

VILLE DE SARREGUEMINES
PROCES VERBAL

DE LA 4EME SEANCE PLENIERE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 05 OCTOBRE 2020

ORDRE DU JOUR

- 1. Approbation du procès-verbal de la 3^{ème} séance du Conseil Municipal**
- 2. Présentation au Conseil Municipal des rapports du Maire sur le prix et la qualité des services publics de distribution de l'eau potable pour l'année 2019**
- 3. Présentation du rapport d'activité 2019 du délégataire des parcs de stationnement**
- 4. Présentation du rapport d'activité 2019 du délégataire du stationnement payant sur voirie publique**
- 5. Présentation du rapport annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) de 2019**
- 6. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal**
- 7. Election des membres à la Commission des contrats de Délégations de Service Public et de Concessions**
- 8. Désignation de représentants dans des associations/organismes extérieurs - Modification des représentants siégeant dans les collèges et lycées conformément au décret n°2016-1228 du 16 septembre 2016**
- 9. Création d'une SEM dans le cadre de la transformation de SCH**
- 10. Communication – Expérimentation de la Certification des comptes**
- 11. Décisions modificatives**
- 12. Avenant n°1 au contrat de DSP pour la gestion des accueils périscolaire et extrascolaire**
- 13. Présentation du rapport d'activité 2019 du délégataire chargé de la gestion de l'aérodrome de Sarreguemines-Neunkirch**
- 14. Attribution de subventions - Ticket Sport Culture**
- 15. Développement de la C.H.A.M avec le Collège du Himmelsberg**
- 16. Convention de mise à disposition d'un agent titulaire à l'Association Sportive Sarreguemines Lutte**
- 17. Actualisation de l'état des effectifs**
- 18. Contrat d'assurance risques statutaires/adhésion au contrat négocié par le Centre de Gestion de la Moselle**
- 19. Convention de mutualisation de moyens et de coopération entre la Ville de Sarreguemines et le CCAS de Sarreguemines - renouvellement**
- 20. Formation des élus**
- 21. Convention de partenariat entre la Commune de Sarreguemines et la SPA pour la stérilisation de chats libres**
- 22. Modification du périmètre du marché bi-hebdomadaire à l'occasion du Marché de Noël 2020**
- 23. Règlement du Marché de Noël de la Ville de Sarreguemines - Modifications d'article**
- 24. Convention relative à la pose de caméras sur deux supports de type candélabre appartenant à la Ville de Sarreguemines – RD n°662**

25. Convention avec le Département relative au réaménagement du carrefour giratoire situé au droit de l'intersection des RD n°110 G et 174 N
26. Acquisition d'une parcelle, cadastrée Section 81, N°212, auprès de Monsieur Xavier SCHATZ, sise rue de Folpersviller à SARREGUEMINES
27. Raccordement électrique de la future centrale solaire située quartier de Folpersviller – Conventions de servitudes avec ENEDIS
28. Projet d'extension de la zone industrielle de Sarreguemines : distraction et application du régime forestier
29. Délégation du droit de priorité de la Commune de Sarreguemines au profit de l'EPFL – Immeuble de la Banque de France sis 6 rue Poincaré
30. Exercice par le Maire de la délégation consentie par le Conseil Municipal (art. L 2122-22 du CGCT) -Communication(s)
31. Divers

Par convocation en date du 21 septembre 2020, Monsieur Marc ZINGRAFF, Maire, a invité le Conseil Municipal de Sarreguemines à siéger le 05 octobre 2020, à partir de 18 h 00, pour sa 4ème séance plénière.

Etaient présents sous la présidence de Monsieur le Maire,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Véronique DOH (à partir du point 2), Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Maxime TRITZ (procuration à partir du point 16), Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, BOURESY-DORCKEL Nicole, CORDARY Evelyne, CUNAT Jean-Claude (à partir du point 2), WEBER Jean-Jacques, FISCHER, Jean-William, HEYMES-MUHR Marie-Thérèse (à partir du point 2), LIMBACH Dominique, GEY Dominique, MARCHAL Christine, VILHEM-MASSING Dominique, THINNES Corinne, DOLLE Luc, BEDE-VOLKER Stéphanie, CAN Durkut, KHARROUBI Sayah, TITEUX-ALONZO Flore, LAVAL Audrey (procuration à partir du point 14), Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD, Eric BAUER, Alain DANN, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Ont donné procuration :

- Véronique DOH à Monsieur le Maire (jusqu'au point n°2)
- Christine CARAFA à Bernadette NICKLAUS
- Jean-Claude CUNAT à Jean-Marc SCHWARTZ (jusqu'au point 2)
- Marie-Thérèse HEYMES-MUHR à Denis PEIFFER (jusqu'au point 2)
- Maxime TRITZ à Jean-Jacques WEBER (à partir du point 16)
- Audrey LAVAL à Sébastien JUNG (à partir du point 14)

Etaient également présents pour les services :

Mesdames et Messieurs MONTAIGNE, Directeur Général des Services, KACED, Directeur de Cabinet, YILMAZ, Directeur Adjoint de Cabinet ALBERTUS, Responsable du Service des Sports, ATAMANIUK, Directeur du Pôle Culture, BEE, Directeur du CCAS, DEDDOUCHE, Directrice des Finances, DUBUISSON, Responsable du Service Culturel, EBERHART, Directeur des Services Techniques, GANAYE, Directeur du Conservatoire, HENNECON, Directrice des Ressources Humaines, KIENY, Architecte, Chef du Service Urbanisme, LARCHER, Responsable de la Police Municipale, LIEBGOTT, Responsable du Service Vie Associative, KREBS Christiane, Responsable du Service Circulation/Réglementation, CAHN, Manager du centre-ville, SOLLAMI, Responsable du service informatique, GIORGIEVIC, de la Direction Générale des Services.

Etait également présente Madame **Laetitia DORCKEL-ALTMAYER**, Conseillère aux Décideurs Locaux

Monsieur **Maxime TRITZ** procède à l'appel des Conseillers Municipaux.

En préambule, **Monsieur le Maire** préconise le port du masque durant la tenue de la réunion à l'exception des prises de parole limitées à la présentation des points notamment. Il remercie l'assemblée pour l'exemple donné du respect des gestes barrières. Ensuite, il évoque la clé USB déposée sur chaque pupitre contenant la séance d'installation du 24 mai 2020 et certains moments de la campagne électorale.

1. Approbation du procès-verbal de la 3^{ème} séance du Conseil Municipal

Monsieur François BOURBEAU prend la parole « le 23 juillet 2020, TV MOSAÏK faisait un reportage qui était titré « Le Conseil Municipal a voté le 09 juillet un projet de gare routière avec la création d'un parking ». On apprend dans ce reportage qu'il y aura une zone de covoiturage, d'autopartage et un parking de 200 places dont 100 seront publiques et 100 seront privatisées pour la Société ARTBATI. Les gens présents dans cette salle savent très bien que l'objet de la délibération était la cession de 3 000 m² de terrains à la Société ARTBATI nécessitant le déménagement des serres et la création de parkings nécessaires à l'obtention de son permis de construire. La création de la gare routière en tant que telle n'a pas été votée, les informations de zone de covoiturage, de zone d'autopartage et également de création de 200 places dont la moitié privatisée n'a jamais été discutée. Pour moi manifestement, il s'agit d'une opération de communication destinée aux citoyens Sarregueminois dont le contenu est loin d'être fidèle à ce qui a été réellement débattu. Ce projet suscite chez moi deux questions :

- qui est à l'origine de cette opération de communication ?

- des informations ont-elles volontairement été soustraites ou cachées aux membres de cette assemblée délibérante ? »

Monsieur le Maire répond que rien n'a été volontairement caché. « On a pris note de vos questions et de vos remarques. Nous regarderons et nous aviserons en fonction des réponses à apporter ».

Le procès-verbal de la 3^{ème} séance du Conseil Municipal est adopté sous 1 abstention.

2. Présentation au Conseil Municipal des rapports du Maire sur le prix et la qualité des services publics de distribution de l'eau potable pour l'année 2019

Après la présentation technique croisée du PowerPoint par **Messieurs DIETSCH, BOSSI et EBERHART**, **Monsieur le Maire** rappelle que tous ces rapports de délégataires sont obligatoires mais ne donnent pas lieu à un vote. Il s'agit d'une information globale, réglementaire et obligatoire.

Madame Bernadette HILPERT interpelle concernant le solde négatif de 20 % du compte de résultat et interroge quant aux indicateurs de performance et leur représentation, s'agit-il d'objectifs ou de descriptions techniques.

Monsieur BOSSI de VEOLIA répond qu'effectivement des localisations de branchements sont manquants. Dans les engagements de début de contrat figure le géo référencement de tout le réseau et les branchements en font partie. Lorsque cette opération sera terminée au premier semestre 2021, ce score devrait s'améliorer. Quant au plan de renouvellement, il peut être fait à l'échelle de la ville. S'agissant du résultat global déficitaire de 20 % il peut s'expliquer par une baisse à la fois des produits et des charges mais principalement par une baisse plus importante sur les produits ce qui impacte forcément le résultat. **Monsieur BOSSI** cite deux éléments d'analyse à savoir des rattrapages de factures de l'énergéticien et le volume d'eau inférieur acheté en externe en 2019 comparativement à 2018.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport présenté par M. Christian DIETSCH, Maire Adjoint, sur le prix et la qualité des services publics de l'Eau pour l'année 2019,

Vu les articles L. 2224-5, L. 1411-3 et L. 1411-13

Vu le Contrat de Délégation de Service Public qui a pris effet au 1^{er} juillet 2016

Vu l'examen en date du 22 septembre 2020 fait par la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur les rapports annuels des délégataires de service public,

Prend acte

- de la présentation des rapports d'activités 2019 des services de l'eau

3. Présentation du rapport d'activité 2019 du délégataire des parcs de stationnement

*Après la présentation technique croisée de Messieurs **JUNG, BORN et CURNIER**, Madame **Bernadette HILPERT** estime que l'analyse est quelque peu parisienne et considère que le mouvement des Gilets Jaunes n'a pas impacté nos parkings et qu'une approche locale serait appréciée. Elle précise qu'il serait opportun de porter un regard plus pointu sur l'utilisation de nos parkings et de ne pas la rapprocher d'un mouvement social peu suivi à Sarreguemines. En revanche, une grande partie de l'année 2019, des travaux à l'étage supérieur du Carré Louvain y ont empêché le stationnement.*

*Monsieur **Sébastien JUNG** rappelle que dans le cadre du mouvement des Gilets Jaunes, le centre-ville a été paralysé à plusieurs reprises. Evidemment, c'est sans commune mesure avec la situation à PARIS, mais il convient de ne pas oublier que les commerçants du centre-ville et de la zone commerciale ont été aussi fortement impactés par le mouvement des Gilets Jaunes. S'agissant des travaux évoqués, Monsieur **JUNG** retient que la plateforme supérieure du Carré Louvain est très généreuse en places et déplore qu'elle ne soit pas mieux utilisée par les Sarregueminois et les habitants des alentours. Un travail de communication est à faire en matière de signalétique notamment et cela constitue une priorité pour l'année prochaine.*

*Monsieur **Alain DANN** souhaite connaître le montant mensuel de l'abonnement au parking du Moulin.*

*Il est répondu à Monsieur **DANN** que le prix est de 45 €.*

*Monsieur le Maire souligne, pour ce qui se rapporte à l'analyse des chiffres, qu'il est important de travailler toutes les raisons et d'avoir une politique qui fait que le stationnement dans la rue doit être plus contraignant et plus cher que ce qui est pratiqué sur les parkings. Il convient d'amener les gens vers les parkings. La rue doit permettre aux gens qui ont absolument besoin de se rapprocher des commerces de trouver de la place de courte durée alors que les parkings doivent permettre d'accueillir plus longuement. Il précise qu'il a été bon d'accompagner la période de Noël, qu'il faut travailler l'attractivité de la question du Carré Louvain et l'attractivité tout court. « Il y a de quoi faire, il y a de quoi analyser, il n'y a pas de fatalité en la matière et les chiffres sont extrêmement variables ». Monsieur le Maire rejoint Monsieur **JUNG** par rapport à la nécessité de communication et cite l'exemple de la requête du Pensionnat pour accéder aux parkings et à la Galerie du Carré Louvain aux heures d'entrée et de sortie de l'établissement.*

*Madame **Nicole MULLER-BECKER** complète et confirme que les parents d'élèves de l'Institution Sainte Chrétienne souhaitent effectivement déposer leur voiture dans ce parking. Or, les portes sont encore fermées et il serait opportun de modifier les heures d'ouverture afin de désengorger le secteur de la Chaussée de Louvain pour plus de sécurité.*

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** surenchérit par rapport à la signalétique des parkings et évoque la prévision au budget de la mise en œuvre d'une signalétique dynamique de l'occupation des parkings aux entrées de ville.*

*Monsieur **Jean-Luc EBERHART** argumente que l'étude est prête et que le projet a obtenu une subvention en janvier 2020 du Sous-Préfet. Les travaux ne devraient pas démarrer cette année mais les crédits seront inscrits au budget 2021.*

Monsieur le Maire avance le montant de 100 000 euros de subvention et expose les avantages de cette signalétique dynamique en terme d'orientation des conducteurs.

*Monsieur **Sébastien JUNG** indique qu'un tel dispositif existe déjà rue des Vosges où l'on voit un affichage dynamique du nombre de places restantes, ce qui est très pratique pour l'utilisateur.*

*Madame **Nicole MULLER-BECKER** considère que ce serait effectivement une très bonne décision car c'est un projet inscrit au budget depuis des années et bénéfique à nos commerçants, à nos clients et à nos touristes.*

Monsieur le Maire martèle que le projet se réalisera car il a fait l'objet d'une aide du Sous-Préfet. « Aussi, si on veut obtenir la subvention, il faut faire ».

Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, revenant sur la question de la signalétique dynamique des parkings, avance le montant de 398 000 euros inscrits au budget 2020 et qui seront prioritairement utilisés en 2021. Répondant à Madame MULLER-BECKER il indique que le projet n'a pas été rayé toutes ces années, mais qu'il n'était pas forcément prêt.

Madame **Nicole MULLER-BECKER** argue que le projet était inscrit dans le FISAC depuis longtemps.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Sébastien JUNG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-3,

Le rapport d'activité 2019 du délégataire ayant été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 22 septembre 2020,

Prend acte

de la communication du rapport d'activité 2019 de la Sté INDIGO INFRA CGST, délégataire des parcs de stationnement du Moulin et du Carré Louvain.

4. Présentation du rapport d'activité 2019 du délégataire du stationnement payant sur voirie publique

Monsieur Marc FELD souhaite savoir s'il existe des indicateurs, des ratios, par rapport à l'activité de contrôle sur la voie publique.

Monsieur Sébastien JUNG répond que les agents de la Police Municipale sont présents tous les jours sur le terrain et contrôlent régulièrement. L'équipe s'est également renforcée depuis peu avec l'arrivée d'un agent et un autre agent va arriver bientôt, ce qui permettra d'augmenter les contrôles déjà existants.

Interpellé par Monsieur JUNG, **Philippe LARCHER**, Chef de la Police Municipale, précise que par rapport à l'amplitude de stationnement payant de 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, des contrôles effectifs entre 4 et 5 heures sont opérés et l'arrivée des nouveaux agents va permettre d'atteindre les 8 heures par jour.

Monsieur Marc FELD aurait préféré une réponse de l'exploitant.

Monsieur Sébastien JUNG souligne que l'exploitant n'a pas la compétence du contrôle sur la voirie qui nous est dévolue et ceci est spécifié dans la délégation de service public. Enfin, la Ville a choisi de faire opérer le contrôle par la Police Municipale

Monsieur François BOURBEAU fait une remarque concernant l'investissement et les deux aspects, l'aspect voirie et l'aspect parking. Sur l'aspect voirie, il ne sait pas si c'est pertinent de développer un système coûteux pour avoir le nombre de places libres en temps réel. Sur les parkings, cela lui semble très pertinent puisque le coût est proportionnellement faible. Aussi, la vraie question sur ce sujet est de savoir si on ne se concentre pas uniquement sur la partie parking parce qu'après pour définir d'une façon générale et par affichage où sont disponibles les places sur la voirie, cela semble compliqué.

Monsieur Sébastien JUNG répond que l'affichage dynamique n'est prévu que sur les ouvrages Carré Louvain et Moulin et non sur la voirie.

Monsieur François BOURBEAU renchérit concernant le système de comptage de caméra exposé plus tôt par Jean-Luc EBERHART.

Monsieur Jean-Luc EBERHART répond qu'il n'est question que des parkings et la caméra est installée pour superviser un parking et elle saurait mesurer les places occupées sur le parking.

Monsieur François BOURBEAU demande si ce ne serait pas plus simple de contrôler les entrées et les sorties.

Monsieur Jean-Luc EBERHART souligne que ce système n'est pas très fiable et que des dérives ont été constatées qui se cumulent et aboutissent à un chiffre imprécis. Une pratique consisterait à placer des capteurs au sol, sous chaque emplacement et qui renverraient l'information en dynamique.

Madame Nicole MULLER-BECKER souligne qu'elle souhaite profiter de la présence de la presse pour rappeler que le parking de l'Hôtel de Ville est gratuit le samedi.

Monsieur le Maire insiste sur le fait qu'il est nécessaire de communiquer très régulièrement sur l'offre à Sarreguemines, localement, géographiquement, en terme de gratuité et de commodité.

Monsieur Sébastien JUNG complète que le samedi 10 octobre se tiendra le premier drive fermier pour lequel les consommateurs pourront venir récupérer leurs marchandises commandées en ligne et garer gratuitement leurs voitures sur le parking de l'Hôtel de Ville.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Sébastien JUNG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-3,

Le rapport d'activité 2019 du délégataire ayant été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 22 septembre 2020,

Prend acte

de la communication du rapport d'activité 2019 de la Sté INDIGO Infra CGST, délégataire du stationnement payant sur voirie publique.

5. Présentation du rapport annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) de 2019

Monsieur François BOURBEAU souhaite savoir combien rapportent toutes ces amendes par an.

Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ répond qu'il n'y a aucun lien entre les verbalisations de voirie et le montant des amendes perçues puisqu'une péréquation est faite au niveau national sur l'ensemble des recettes des voiries qui dépend du nombre d'habitants ...

Monsieur Sébastien JUNG s'engage à répondre à Monsieur BOURBEAU ou entre deux points ou par mail.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Sébastien JUNG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-87 et R.2333-120-15,

Vu le Décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie,

Prend acte

Du rapport annuel 2019 des Recours Administratifs Préalables Obligatoires.

6. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur **François BOURBEAU** a constaté que le règlement intérieur a subi quelques modifications notamment concernant la retransmission en direct du Conseil Municipal sous réserve toutefois que le personnel municipal et le public n'apparaissent que sur des plans larges.

Monsieur le Maire rétorque que suite à la discussion survenue entre Monsieur BOURBEAU et lui-même, il a été vérifié la conformité avec la loi du règlement intérieur proposé.

Monsieur **Olivier MONTAIGNE** précise que par définition les séances du Conseil Municipal sont publiques et peuvent être retransmises en direct ou par tout moyen à partir du moment où l'ordre public n'est pas troublé.

Monsieur le Maire confirme qu'il y a des règles concernant le déplacement du focus et les effets induits afin que cela ne soit pas un facteur de trouble.

Monsieur **François BOURBEAU** remercie Monsieur le Maire de cette modification qui va dans le sens de l'histoire. Ensuite, il souhaiterait déposer trois amendements spécifiés par écrit et à disposition de Monsieur le Maire ou de la Direction Générale des Services.

- Le premier concerne l'article 34 et Monsieur BOURBEAU propose d'ajouter le contenu suivant :

« * Il sera donné la possibilité à chaque conseiller municipal d'opposition de réunir une fois par mois pour un créneau de 2 h dans une salle de la mairie ou tout autre salle communale ses colistiers.

* Dans le cadre de ses responsabilités de conseiller municipal, le conseiller municipal d'opposition disposera d'une permanence de 2 heures par semaine où il pourra recevoir des citoyens Sarregueminois pour traiter de sujets relevant de la vie de la commune. Légalement ce n'est pas une disposition qui est obligatoire, mais c'est une ouverture avec les élus de l'opposition afin qu'ils puissent exercer de manière équitable leur mandat de conseiller municipal comme tout autre conseiller municipal ».

Il pose la question du vote ou du rejet des amendements.

- Le deuxième amendement proposé par **Monsieur BOURBEAU** consiste dans la création d'un nouvel article du règlement intérieur :

« * En vertu de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux participent au règlement des affaires de la commune. Aussi, aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'un conseiller municipal, qu'il appartienne à la majorité ou à l'opposition, utilise du papier avec l'en-tête de la commune pour sa correspondance ou puisse faire imprimer des cartes de visites, dès lors qu'il le fait dans le cadre de son mandat et non à des fins personnelles.

* Il convient, par ailleurs, qu'un courrier rédigé sur du papier à en-tête de la commune par un conseiller municipal fasse apparaître clairement son nom et sa qualité, afin d'éviter toute confusion avec un courrier adressé par le maire ou des membres de son équipe.

* Enfin, en période électorale, l'utilisation du papier à en-tête de la commune doit se faire dans le respect des dispositions du code électoral en matière de propagande électorale (articles L.47 à L.52-3) et de financement des dépenses électorales (article L.52-8).

- Le troisième amendement concerne l'article 35 sur le droit d'expression de l'opposition :

« Le premier alinéa concerne le 1/3 de page mis à la disposition de l'opposition. A ce titre, Monsieur BOURBEAU a relevé « dans le Reflets intitulé « 2014-2018, 4 actions dans le rétro » qui comptait 38 pages en dehors de la couverture que chaque groupe de l'opposition n'avait qu'1/3 de page ce qui représente 0 8 % de la surface imprimée ». Monsieur BOURBEAU estime que « dans une démocratie normale il est important que les gens de l'opposition aient la possibilité de s'exprimer sur la façon dont ils gèrent les affaires, sur leurs contributions personnelles et 1/3 de page, 4 fois par an, ne me semble pas beaucoup et cela ne permet pas que ces conseillers d'opposition puissent s'exprimer ». Aussi, Monsieur BOURBEAU demande dans cet amendement qu'il soit porté à une page.

« Le deuxième point concerne l'ouverture à l'opposition des moyens de communication numériques comme la page facebook ou le site internet conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Pour illustrer ce propos, je souhaite vous citer ce qui s'est passé à la Ville de Grenoble où Monsieur CARRIGNON a demandé à la Ville de Grenoble d'ouvrir sa page facebook et son site internet à l'expression des oppositions en s'appuyant, et c'est important, sur une décision de justice favorable aux élus de l'opposition du Conseil Départemental de l'Isère ». Monsieur BOUREBAU procède à la lecture de cet amendement et propose la modification de l'article 35 :

« - Chaque liste d'opposition disposera d'une page dans le bulletin municipal.

- Comme il est précisé dans le Code Général des Collectivités Territoriales, les outils numériques de communication seront ouverts à l'opposition dans des proportions et des modalités à définir Le Conseil Municipal ».

« Voilà Monsieur le Maire les amendements que je souhaite apporter à ce règlement intérieur qui vont dans la direction du bien travailler ensemble, dans le respect de l'expression de l'opposition qui a peu de moyens à sa disposition pour être entendue et je pense que ce serait un acte fort de votre part d'ouverture ».

Monsieur le Maire interpelle Olivier MONTAIGNE concernant la façon d'opérer pour les amendements, l'un après l'autre ou globalement.

Monsieur **Olivier MONTAIGNE** indique la tenue de réunions de travail et d'arbitrage préalables à ce Conseil et la bonne rédaction du règlement en l'état. Il ne s'agit pas d'obligations pour le Maire mais de possibilités. « Aujourd'hui, le règlement est, dans une très juste mesure, d'ouverture à l'opposition et aux échanges de travail que ce soit sur les locaux, le droit à l'expression et les participations ». Il se déclare curieux de connaître la dernière décision de justice puisqu'après vérification auprès de nos services juridiques et extérieurs, il n'a pas constaté de jurisprudence récente qui aille dans le sens du numérique. « Quant à la place laissée sur nos supports d'information, il s'agit d'un usage courant sur les derniers mandats et proportionnellement au volume de notre « Reflets » qui ne sera pas doublé ou triplé, la place nous paraissait disproportionnée ». Il propose à Monsieur le Maire de ne pas retenir les amendements et de soumettre au vote en l'état.

Madame **Bernadette HILPERT** demande des précisions sur les articles 3-19 et 20 relatifs au délai des 48 heures et les possibilités d'intervention par rapport à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire confirme que cela sera précisé sachant que dans les communications, les points divers ; il s'agit de questions accessoires qui n'amènent pas de débat.

Madame **Bernadette HILPERT** interroge au sujet des compte rendus de débats et de décisions. A la lecture du règlement intérieur, Madame HILPERT comprend que dans le procès-verbal il ne sera pas fait mention des débats alors que jusqu'à présent cela a été fait.

Monsieur le Maire répond « J'ai exprimé le souhait que le compte rendu soit le plus fidèle possible hors excès ou éléments contrevenants aux règles effectivement en vigueur. Je vous remercie de constater que cet effort a été fait, comme François BOURBEAU l'a dit tout à l'heure sur un autre point, on n'est pas sourds aux choses qui sont dites ou demandées quelquefois ».

Monsieur **Olivier MONTAIGNE** prend la parole « pour qu'il n'y ait pas de confusion en terme de vocabulaire administratif. Le compte rendu est affiché en mairie et publié sur la borne interactive dans les 2/3 jours suivant le Conseil Municipal et il s'agit simplement du relevé de décisions alors que le procès-verbal est vraiment le compte rendu in extenso avec les commentaires, les prises de parole ».

Madame **Bernadette HILPERT** demande à continuer à pouvoir bénéficier d'un local destiné aux réunions avec ses colistiers dans le respect des conditions de sécurité.

Monsieur **Eric BAUER** intervient « Pour une question d'éthique et d'honneur de Conseiller Municipal, il n'est pas nécessaire de s'en prévaloir et d'utiliser du papier à entête et des cartes de visite. Je n'irai pas jusqu'à voter contre, mais je pense que je m'abstiendrai ».

Monsieur **François BOURBEAU** répondant à Monsieur BAUER « Je suis un peu triste de voir que vous considérez le fait d'avoir une activité de Conseiller Municipal et de donner caution à ce travail de Conseiller

Municipal avec le même droit que les Conseillers Municipaux de la majorité, comme de la gloriole. Vous avez l'habitude des effets de manches mais ce n'est pas comme ça que je le conçois. Il y a des moments dans ma vie de citoyen où je suis en activité de Conseiller Municipal et j'estime qu'il serait normal et juste que je puisse donner une carte de visite avec adresse email de la mairie aux citoyens ».

*Monsieur **Eric BAUER** note un changement de style par rapport à l'ancienne mandature et constate que « la normalisation est en marche et que tout ce qui sera évoqué, dit, fait, dans le cadre de cette assemblée doit être fait dans un cadre bien rigoureusement établi parfois de manière un peu « léonine ». Pour moi, c'est un projet d'aspiration « stalinienne » notamment la présence des conseillers. Si un conseiller a la mésaventure d'être absent de manière consécutive trop souvent et qu'il n'a pas pris la peine, dans le cadre bien stipulé à l'avance d'envoyer un mot d'excuses, il sera, sur décision de la séance, de plein droit exclu. Ça me choque. Je comprends que l'on veuille que les gens assistent aux séances, c'est parfaitement normal, on a été élu par les citoyens, on se doit d'honorer le suffrage qu'ils nous ont accordé. Mais qu'on tire principe de cela pour exclure définitivement un conseiller, premièrement je trouve cela abusif et deuxièmement je trouve que c'est contraire à la démocratie parce que même si un temps un conseiller n'assiste pas pour diverses raisons aux séances, il peut être à un moment donné pris de remords et d'un seul coup devenir le plus assidu des conseillers, mais malheureusement pour lui il aurait été procédé à son exclusion parce qu'un temps il aura tourné le dos et manqué à ses obligations. Ça me choque profondément, je pense que c'est une espèce de chape de plomb qui s'abat sur le style de la gouvernance, des délibérations de cette assemblée et de son fonctionnement. Je tenais à dire que je suis atterré par cela et manifester mon désaccord. Je comprends que ça puisse faire rire certains qui, de toute façon, bénéficieront de la mansuétude au cas où ils ou elles auraient déposé un peu en retard leur mot d'excuse. Le risque est bien là et le style est nouveau ».*

Monsieur le Maire répondant à Monsieur BAUER « C'est sans doute un effet de style aussi, j'aime bien laisser parler, enfin laisser parler raisonnablement. Après, vous m'excuserez, c'est peut-être une déformation professionnelle, mais pendant toute ma vie quand j'ai travaillé, je faisais l'appel. Il y avait les présents et les absents et on demande d'abord d'un élève qu'il soit présent et on demande d'un élu qui représente une Ville qu'il soit présent et je crois, qu'en général, dans la vie, lorsqu'on a une responsabilité, il faut être présent. Quant au dosage, on peut discuter, il me semble que là vous êtes bien présent. Or, si on appliquait à la lettre un certain nombre de choses, on aurait déjà pu vous signifier un certain nombre d'éléments. Ne pas être là à la mise en place d'un Conseil Municipal, on peut avoir de bonnes raisons de le faire mais de toute manière à partir du moment où on a une raison, personne ne discute mais encore faut-il, si on n'est pas là, prendre la peine de s'excuser, me semble-t-il, c'est tout simple. Je crois que ce n'est pas un casus belli en ce qui me concerne. Pour moi, je crois fermement à l'obligation qui est la nôtre en terme de présence autour de ce conseil et ce n'est pas une couleur, ni politique, ce n'est pas une posture, ce n'est pas une chape de plomb, bref c'est juste naturel ».

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** précise que l'article auquel Monsieur BAUER fait référence « est simplement la reprise d'un article du C.G.C.T sur le droit en Alsace-Moselle et dans la mandature précédente ce même article s'exerçait déjà. Nous avons eu notamment un Conseiller Municipal qui a été absent pendant une longue durée et il n'a jamais été procédé à son exclusion et c'est par voie de démission que la situation s'est régularisée ».*

*Monsieur **Eric BAUER** argue qu'il y a « la lettre et l'esprit. Vous me rappelez à l'ordre que ce sera fait avec tact et mesure et je vous fais confiance Monsieur SCHWARTZ pour votre sens du tact et la mesure. La lecture de ceci m'a inspiré ce que vous ai dit, ça me semble un peu raide ».*

*Monsieur **Marc FELD** donne une explication concernant leur vote et interroge au sujet de l'article 34 qui prévoit un délai de 4 mois pour satisfaire à une demande de mise à disposition de salle. Il souhaite savoir quelle date est prise en compte.*

*Monsieur **Olivier MONTAIGNE** confirme que c'est la date de la demande qui est prise en compte et le vote de ce règlement, même si la demande a déjà été exprimée et qu'on a déjà un local à attribuer. Egalement, chaque groupe politique doit en exprimer la demande et il est satisfait à la demande d'attribution d'un local permanent dans un délai de 4 mois maximum conformément au C.G.C.T.*

*Monsieur **Marc FELD** considère qu'il n'y a pas d'intérêt de se réunir entre eux si ce n'est pas ouvert aux colistiers.*

*Monsieur **Olivier MONTAIGNE** souligne que les groupes de l'opposition peuvent tout à fait se réunir ensemble.*

Monsieur le Maire indique que c'est une configuration déjà connue lorsqu'il faut s'entendre sur une stratégie. Il prend acte des souhaits exprimés par chacun et plus globalement en terme de liste.

Monsieur **Marc FELD** avance que son groupe ne souhaite pas utiliser le papier à entête réservé à la majorité.

Madame **Bernadette HILPERT** souhaite qu'il soit vérifié la précision des textes de loi qui stipule le local permanent.

Monsieur **Olivier MONTAIGNE**, par souci de clarté, de pédagogie et afin d'éviter une lecture fastidieuse de tout le code, indique qu'à chaque fois il a été procédé en italique à la retranscription mot à mot du code et des articles concernés. En définitive, il est possible que chaque groupe obtienne un local avec la liberté pour les groupes de s'entendre sur son occupation. En cas de désaccord entre les groupes quant aux modalités d'occupation et des créneaux, Monsieur le Maire tranchera. Egalement, il est possible pour les conseillers minoritaires de cette assemblée de se réunir.

Madame **Bernadette HILPERT** souligne qu'au sein de l'opposition chacun est très différent et elle souhaiterait que chacun soit respecté dans son fonctionnement afin d'accueillir des colistiers.

Monsieur **François BOURBEAU** soutient qu'un local permanent a déjà été attribué sans le délai de 4 mois.

Monsieur le Maire répond que c'est la preuve d'une certaine souplesse quant aux délais, aux décomptes et aux exclusions. « Le groupe majoritaire a bien pris note de toutes vos attentes sur un certain nombre de points, plus légitimes, plus discutables ou moins acceptables pour certains. La question du papier à entête, je suis assez d'accord que c'est de nature à amener une forme de confusion et ça ne me semble pas forcément souhaitable. D'autres points sont peut-être plus discutables. Ce que je propose au groupe majoritaire aujourd'hui, c'est de voter contre les amendements proposés mais les différentes propositions qui ont été faites vont être travaillées, regardées à nouveau de manière éclairée par les différentes réflexions des uns et des autres et nous reviendrons sur certains de ces éléments le cas échéant ». Personne ne s'opposant au vote à main levée, Monsieur le Maire soumet au vote l'inscription des amendements proposés. Un conseiller vote pour. Quatre abstentions sont enregistrées et trente conseillers s'opposent aux amendements proposés. Enfin, il soumet au vote l'adoption du règlement intérieur.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et L.2541-5,

**Décide sous
1 opposition
4 abstentions**

D'adopter le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération.

7. Election des membres à la Commission des contrats de Délégations de Service Public et de Concessions

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-5,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'élire en son sein, au scrutin secret à la proportionnelle au plus fort reste, un membre suppléant entrant dans la composition de la Commission des contrats de Délégations de Service Public et de Concessions, afin d'avoir un nombre égal de titulaires et de suppléants.

Sont candidats :

1) Pour les titulaires

- Liste HILPERT : Bernadette HILPERT
- Liste ZINGRAFF : Jean-Marc SCHWARTZ, Christian DIETSCH, Dominique VILHEM-MASSING, Jean-William FISCHER, Sébastien JUNG

2) Pour les suppléants

- Liste HILPERT : Nicole MULLER-BECKER
- Liste ZINGRAFF : Bernadette NICKLAUS, Jean-Jacques WEBER, Evelyne CORDARY, Nicole BOURESY-DORCKEL, Dominique LIMBACH

Résultat du scrutin pour les titulaires :

- Nombre de votants : 35
- Blancs : 0
- Nuls : 0
- Suffrages exprimés : 35

- liste HILPERT 4 voix, soit 1 siège
- liste ZINGRAFF 31 voix, soit 4 sièges

Résultat du scrutin pour les suppléants :

- Nombre de votants : 35
- Blancs : 2
- Nuls : 0
- Suffrages exprimés : 33

- liste HILPERT 4 voix soit 1 siège
- liste ZINGRAFF 29 voix soit 4 sièges

Membres titulaires élus :

Jean-Marc SCHWARTZ
Christian DIETSCH
Dominique VILHEM-MASSING
Jean-William FISCHER
Bernadette HILPERT

Membres suppléants élus :

Bernadette NICKLAUS
Jean-Jacques WEBER
Evelyne CORDARY
Nicole BOURESY-DORCKEL
Nicole MULLER-BECKER

8. Désignation de représentants dans des associations/organismes extérieurs - Modification des représentants siégeant dans les collèges et lycées conformément au décret n°2016-1228 du 16 septembre 2016

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33

Décide à l'unanimité

- de ne pas recourir au scrutin secret, mais au vote à main levée pour désigner les délégués de la Ville ou du conseil municipal dans des associations/organismes extérieurs et de modifier des représentants siégeant dans les collèges et lycées conformément au décret n°2016-1228 du 16 septembre 2016

Décide à l'unanimité

- de désigner les délégués comme figurant sur la liste annexée à la présente délibération.

9. Création d'une SEM dans le cadre de la transformation de SCH

Monsieur le Maire « Mon explication de ce point part d'une date, celle du 23 novembre 2018 où est promulguée la loi ELAN, la loi d'évaluation du logement, de l'aménagement et du numérique. C'est une loi qui rend obligatoire le groupement des bailleurs sociaux qui gèrent moins de 12 000 logements et qui les obligent à se réunir jusqu'à ce que le groupement atteigne ce nombre. Or, notre bailleur social local communautaire n'en gère que 1860. Il est donc concerné par cette obligation de chercher un ou des partenaires pour arriver aux 12 000 logements. Au 1^{ER} janvier 2021, si SCH n'a pas trouvé solution à son cas, c'est le Ministère du Logement qui décidera avec qui SCH doit fusionner. Ce sera une fusion forcée dans ce cas sans qu'on ait la possibilité d'un choix. Aussi, SCH a étudié toutes les possibilités pour déterminer laquelle semble le mieux à même de répondre aux attentes des locataires et des collectivités sur la place. Dans les possibilités qui ont été étudiées, le regroupement des offices, la fusion, les sociétés de coordination, la SAC, la SEM, il est ressorti que ce qui convenait le mieux, c'est une fusion d'SCH par absorption au sein d'une Société d'Economie Mixte. Tout d'abord, la SEM permet de conserver une gouvernance locale avec une forte implication des collectivités, Communauté d'Agglomération et Ville. C'est aussi l'assurance de la préservation et la gestion locale de ses personnels. On décidera aussi localement de la qualité du travail effectué sur le patrimoine local. Il y a aussi la volonté de continuer à profiter de la bonne gestion de notre office local. La volonté également d'être plus proche socialement des locataires et cela, on l'a vu pendant la crise sanitaire du COVID est particulièrement nécessaire. Il y a aussi la possibilité, beaucoup plus évidente et on le voit quotidiennement en mairie, de collaborer avec tous les bailleurs sociaux de la place, les collectivités de la place sans délai pour répondre aux attentes des locataires. Agir sur les questions du quotidien, c'est souvent là qu'il y a des difficultés. On reste dans la philosophie de S.C.H. J'ajoute deux éléments d'importance. La SEM apparait aujourd'hui comme un outil absolument nécessaire pour agir dans le dispositif Action Cœur de Ville. Puis, il y a les moyens mis par notre partenaire CDC Habitat, 10 000 000 d'euros. Tout cet ensemble d'éléments ont fait préférer la SEM. Créer cette SEM revient à réunir trois actionnaires en société anonyme, la Communauté d'Agglomération, la Ville de Sarreguemines et la Société ADESTIA qui est une émanation du groupe CDC Habitat, elle-même filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations. Une SEM a toujours un objet social déterminé par ses statuts et ici, en l'occurrence, l'objet social de la SEM est défini à l'article 2 du projet des statuts joint à l'envoi de la convocation. Vous pourrez constater que l'objet principal de la SEM c'est la gestion du parc de logements sociaux de S.C.H mais aussi, qu'en vertu de ses statuts, la SEM peut développer des projets dans le cadre d'Action Cœur de Ville portés par la Ville et la Communauté d'Agglomération. C'est même un outil indispensable en ce sens. Cette SEM a donc différentes destinations, différentes vocations. En ce qui concerne le processus à suivre, la manœuvre pour opérer la fusion, aujourd'hui il faut créer la SEM et solliciter l'agrément auprès des entités locales et ministérielles. Il faut réaliser la fusion-absorption avec SCH, la délibération doit être prise avant le 31 décembre 2020 et le dossier doit être déposé. Après ces différentes étapes, d'autres points arriveront pour des opérations à réaliser et dans des conditions qui figurent dans un pacte d'actionnaires. Il faudrait revenir ici en conseil pour en décider. Le pacte d'actionnaires transmis est conclu entre la Ville, la CASC, ADESTIA et ce pacte régit le fonctionnement, le montage juridique et financier

de l'opération et organise les modalités d'un contrôle conjoint de la Société par les trois actionnaires. Le contrôle conjoint est une exigence de la loi ELAN, chaque actionnaire disposera d'une voix pour s'exprimer, établir une stratégie ensemble. Un comité de coordination sera mis en place auquel la Ville de Sarreguemines doit fournir un représentant titulaire et un représentant suppléant. Egalement, afin que les décisions puissent se prendre, il faut que les trois actionnaires arrivent à un accord. Un dernier élément, de poids, la SEM ne serait rien sans son capital apporté. Le capital social est, à la création, fixé au minimum légal soit 225 000 euros, c'est-à-dire 22 500 actions à 10 euros chacune et au moment de la fusion avec S.C.H le capital évolue à la hausse en raison de l'apport en valorisation de logements par la Communauté d'Agglomération, en raison de la valorisation des terrains et des baux par la Ville et en raison de l'apport en numéraire par ADESTIA (CDC Habitat) à hauteur des besoins estimés. L'agglomération est à 57,8 % du capital de la SEM, ADESTIA à 32,23 % et la Ville à 9,86 € du capital. Les proportions de pourcentages sont à mettre en lien avec le transfert du parc OPH de la Ville à la Communauté d'Agglomération ; de plus S.C.H agit à plus de 90 % sur le territoire de la Ville. Ce sont des éléments qui confortent la position de la Ville au moment du contrôle conjoint et en terme de légitimité dans le montage. En ce qui concerne la question de la gouvernance, les statuts et le pacte d'actionnaire prévoient que le conseil d'administration de la SEM sera composé de seize administrateurs dont obligatoirement treize pour les actionnaires publics. Il y aura onze administrateurs pour la CASC, deux pour la Ville et trois pour la Société ADESTIA. J'en arrive à proposer au vote les points suivants :

- la création de la SEM « Sarreguemines Confluence Habitat »,
- le pacte d'actionnaires et les projets de statuts,
- il vous est proposé d'approuver le principe de la fusion de SCH au sein de la SEM en cours de constitution,
- il vous est aussi proposé de désigner Monsieur ZINGRAFF comme représentant de la Commune de Sarreguemines à l'Assemblée Générale de la SEM « Sarreguemines Confluence Habitat », de désigner Messieurs JUNG et LIMBACH comme représentants de la Commune de Sarreguemines au Conseil d'Administration, de désigner Monsieur ZINGRAFF, représentant titulaire de la Commune de Sarreguemines et Monsieur SCHWARTZ comme représentant suppléant au sein du comité de coordination à constituer dans le cadre du pacte d'actionnaires ».

Monsieur François BOURBEAU : « C'est un enjeu important pour l'arrondissement de Sarreguemines et le montage financier est fait pour assurer une gouvernance locale et c'est un point que je ne peux qu'approuver pour éviter que le centre de décision ne soit déporté à Metz, à Thionville ou ailleurs. Après il faut savoir ce que coûte cette gouvernance locale qui touche 1 800 familles et que les enjeux financiers sont importants puisqu'on parle de 40 millions au global de valorisations notamment au niveau des apports. Pour mémoire, je rappelle qu'il y a 25 600 000 € de l'O.P.H., 2 600 000 € de la part de la Ville et 10 000 000 € en cash de la Société ADESTIA. Au moment du passage au conseil communautaire, un point m'a interpellé concernant les statuts qui prévoient un dividende. Pour moi, le dividende et la vocation sociale ne sont pas compatibles. J'avais donc demandé quelle serait la politique de dividendes. Monsieur ROTH et vous-même m'avez répondu dans un courrier de vendredi en disant « au cas où ADESTIA souhaiterait des dividendes, ils seraient, et je vous cite, minimes ». Dont acte et je pense que c'est important de le souligner de façon publique. Le point critique dans cette phase de fusion c'est le montant des apports et leur évaluation et je pense qu'il est important que les 10 millions d'euros apportés par ADESTIA soit une fourchette basse. D'après les évaluations que j'ai faites, en deçà de 10 000 000 € il y aurait un petit préjudice pour les collectivités que nous représentons aujourd'hui. Après j'ai une petite question de détail par rapport aux enjeux : quel sera l'impact de l'apport de la Ville de Sarreguemines sur les recettes annuelles de la Ville. J'avais demandé le détail de l'apport en commission des finances. Je ne l'ai pas encore reçu, mais je suis sûr que ce sera fait bientôt. Après, j'ai un point sur la loi ELAN. En général, les augmentations de loyers par les O.P.H. sont plafonnées. Qu'en est-il avec la SEM ? Est-ce que ça s'applique toujours ? Egalement, est-ce qu'il y aura une réduction de capital à l'issue de la fusion et sera-t-elle proportionnelle au capital initial pour éviter qu'ADESTIA puisse augmenter sa part dans le capital et mécaniquement qu'elle obtienne un patrimoine qui serait plus important au détriment des collectivités que nous représentons. J'avais demandé lors du conseil communautaire quel était l'état de la trésorerie d'OPH et il m'a été répondu dans ce même courrier que celle-ci était au 31 décembre 2019 à 4 700 000 ce qui représente sept mois de loyers, ce qui m'a un peu surpris et fait dire que c'est bien géré et que l'argent des locataires reste sur le compte d'O.P.H. La question que j'aurais, en tant que vous administrateur de la SEM et représentant de la Ville dans le comité de coordination du pacte d'actionnaires, est-ce que vous seriez favorable à ce qu'une partie de ces 4 700 000 euros revienne à l'ensemble des familles sarregueminoises de l'O.P.H. par un gel de loyers pendant 1, 2, 3 ans selon ce qui pourrait être fait ? Toujours avec cet apport de capital et cette trésorerie confortable et nous sommes tous au courant de la difficulté aujourd'hui des habitants de Sarreguemines qui habitent la Closerie des Lilas, ne serait-ce peut être pas opportun ou à analyser, de racheter cette partie à LOGIEST et de l'incorporer dans cette SEM afin que la gouvernance soit réintégrée localement et que nous puissions venir, de façon plus facile, en aide aux habitants de la Closerie des Lilas. Merci de m'avoir écouté ».

Monsieur le Maire : « Ça fait beaucoup de questions, mais vous me permettrez de faire remarquer que la SEM n'est pas encore créée que vous proposez déjà un programme. Le courrier, je pense, vous rassure largement et je peux le fournir à l'ensemble des conseillers. Il rassure à propos des dividendes, du montage et l'ensemble est prévu pour servir les habitants. Quant à la bonne gestion de S.C.H., c'est justement parce qu'elle a été menée avec beaucoup de raison, de prudence tout au long de cette année et on ne peut pas à l'avance dire qu'on va geler les loyers puisqu'ils sont réglementés sauf erreur de ma part. Mais on ne peut pas les baisser comme ça. Il est prématuré aujourd'hui de répondre à ce type de questions, il faut, dans un premier temps, revenir aux explications de ce courrier qui donne des assurances quant au sérieux et ensuite il faut se mettre au travail parce que c'est cela qui importe ».

Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ confirme que « ce point a déjà fait l'objet de débats lors de la Commission des Finances et du Conseil Communautaire. Concernant les dividendes, la part des collectivités présentes dans cette SEM sera toujours plus importante et devra le rester. Il est prévu qu'aucun actionnaire, autre que les collectivités, ne puisse prendre la majorité fixée au minimum à 50 % et plafonnée à 85 %. S'agissant de l'apport potentiel d'ADESTIA au capital de cette SEM, ces 10 000 000 euros ont été calculés pour avoir une fourchette comprise entre 50 et 85 %. La base de calcul est constituée par la valorisation des apports des deux collectivités, S.C.H et Ville. Concernant S.C.H, le mode de calcul de la valorisation est extrêmement complexe. Un cabinet comptable parisien a fait une prospective assez complexe en ayant quatre scénarios différents qui intégraient dans la valorisation et l'apport en capital, la situation de l'actif, l'endettement, les travaux, le plan de rénovation à court terme, à long terme, le recouvrement des loyers, le coût des loyers ... On arrive ainsi à des projections variables en fonction du mode de calcul déterminé. En ce qui concerne la valorisation de S.C.H on atteint 25 668 000 euros. Pour y parvenir, on prend l'actif environ 60 000 000 euros, on retire les dettes 33 000 000 euros et d'autres éléments que sont les subventions. Concernant l'apport de la Ville, il représente 140 logements, 124 places de stationnement, les logements sont dans les résidences Galiéni, Forêt, rue du Bac, les Tabatières à Neunkirch et rue de l'Eglise. Les biens de la Ville ont été valorisés à un montant de 2 587 000 euros ; les prospectives du cabinet comptable intègrent une base de négociation de 144 000 euros pour atteindre le deuxième chiffre de 2 731 000 euros. Le total des collectivités aujourd'hui est estimé à 28 525 000 euros pour un total de 38 525 000 euros. Aujourd'hui, la part d'ADESTIA est estimée à 32 %. Dans le capital, la CASC est à 57,8 % et la Ville est à 10 %. L'enjeu était double, premièrement garder la gouvernance sur Sarreguemines, deuxièmement faire en sorte que la Ville ait voix au chapitre tant au travers des statuts via le conseil d'administration et l'assemblée générale, que dans le pacte d'actionnaires. S'agissant de la question des loyers qui sont de toute manière réglementés ce sera au conseil d'administration d'en décider tout comme pour la trésorerie. Pour ce qui concerne les dividendes, ils sont particulièrement encadrés et l'article 8 du pacte d'actionnaires stipule « l'activité de la société relève de dispositions législatives et réglementaires dissociant les résultats de l'activité agréée qui concerne donc bien le logement social du reste de son activité. La distribution de dividendes est ainsi plafonnée par la loi pour l'activité agréée et libre pour le reste à distribuer. S'agissant de l'activité libre, il est entendu, entre les actionnaires, que le résultat annuel distribuable sera prioritairement affecté à la constitution de réserves et à l'investissement en fonds propres. La distribution de dividendes est décidée par l'assemblée générale. Or, l'assemblée générale sera constituée principalement et majoritairement des collectivités, la Ville de Sarreguemines et la Communauté d'Agglomération. Ce sont les parties prenantes sarregueminoises puisqu'ADESTIA n'aura que 3 sièges qui décideront si oui ou non il y aura une distribution de dividendes. Je n'imagine pas deux secondes que, ni la Ville de Sarreguemines, ni la CASC aujourd'hui, demande le paiement de dividendes sur une activité sociale. En tout cas, je m'y opposerai féroce ».

Monsieur le Maire réagissant à la question concernant les dividendes poursuit la lecture de cet article 8 du pacte d'actionnaires et observe qu'il y a toute une série de textes qui balisent et sécurisent la question. Il s'engage à transmettre à tous les conseillers municipaux le courrier explicatif afin d'avoir le même niveau d'informations et affirme que la municipalité est impliquée pour garantir la meilleure qualité de vie possible aux locataires.

Monsieur Marc FELD s'interroge concernant le fondement de l'opération dans le cadre de la loi ELAN et souhaite connaître le nombre de logements gérés par la future structure ainsi que l'existence éventuelle d'une étape supplémentaire permise par le pacte d'actionnaires.

Monsieur le Maire répond que CDC Habitat gère plusieurs centaines de milliers de logements sur le territoire national et cette envergure permet de rester sur le plan local. En outre, des réflexions ont été menées afin de dépasser « le ras de la limite » puisque des rumeurs circulent sur un relèvement du seuil des 12 000 logements. Il s'agit de bâtir une sécurité sur le long terme.

Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ souligne que le parc de S.C.H est composé de 1 860 logements et rappelle l'importance de la gouvernance locale en terme de centre de décisions, d'accueil des usagers et de connaissance des secteurs d'habitation.

Monsieur le Maire argue que la proximité aide à gérer.

Madame Bernadette HILPERT souligne que la loi ELAN, très critiquée par des élus, a aussi permis un modèle économique différent et limite l'intervention des collectivités locales dans le logement social. Les grands groupes essayent de préserver un modèle qui va dans le sens des personnes logées et de l'investissement social, mais cette loi favorise également l'appétit de certains groupes qui pourraient faire, demain, autre chose que du logement social. Elle prend acte au nom de la défense des valeurs au service du logement et non pas d'appétit de grands groupes financiers.

Madame Nicole MULLER-BECKER estime que les éléments et les arguments avancés sont de nature à rassurer et sont favorables à la création de cette SEM. Toutefois, il convient de rester prudents et notamment concernant les dividendes.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et L. 1524-5 ;

VU Le Code de commerce, notamment ses articles L.236-1 et suivants ;

VU Le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 411-2-1 et L. 423-1-1 ;

VU Les projet de statuts et de pacte d'actionnaires de la SEM « Sarreguemines Confluences Habitat » ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- Approuver la prise de participation de la Commune de Sarreguemines au capital de la SEM « Sarreguemines Confluences Habitat » en cours de constitution, par un apport en numéraire de 22.200 euros, soit 2.220 actions,
- Approuver les statuts et le pacte d'actionnaires de la SEM « Sarreguemines Confluences Habitat » (annexés à la présente délibération),
- Autoriser M. le Maire, ou toute personne déléguée par lui, à signer les statuts, le pacte d'actionnaires et le bordereau de souscription d'actions, afin de procéder à la libération du capital,
- Désigner M. ZINGRAFF comme représentant de la Commune de Sarreguemines à l'Assemblée générale de la SEM « Sarreguemines Confluences Habitat »,
- Désigner Messieurs JUNG et LIMBACH comme représentants de la Commune de Sarreguemines au conseil d'administration de la SEM « Sarreguemines Confluences Habitat »,
- Désigner M. ZINGRAFF représentant titulaire de la Commune de Sarreguemines, M. SCHWARTZ, représentant suppléant, au sein du comité de coordination à constituer dans le cadre du pacte d'actionnaires,

Autoriser M. le Maire, ou toute personne déléguée par lui, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la réalisation de l'opération, au nom et pour le compte de la Commune de Sarreguemines.

10. Communication – Expérimentation de la Certification des comptes

Madame Bernadette HILPERT déclare que les éléments développés sont inquiétants tout en soulignant qu'ils témoignent de la situation nationale. Elle a notamment relevé que le logiciel de paie est trop large et non contrôlé. Aussi, elle prend acte mais souhaiterait que le conseil municipal demande à ce que les procédures soient correctes et faites de manière régulière dans le détail et sincères comme l'exige la certification.

Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ rejoint Madame HILPERT et confirme que la Ville s'est engagée dans cette procédure pour toutes ces raisons. Il y a deux aspects à ne pas mélanger, la maîtrise du risque et la fiabilité des comptes. Cette dernière n'est pas remise en cause. La note financière de la Ville de Sarreguemines est de 17/20 et les indicateurs comptables sont positifs. Le travail à effectuer aujourd'hui porte sur la maîtrise du risque, les audits et la traçabilité. Il précise qu'il y a 5 ans on ne faisait pas ce constat dans les établissements publics et de santé. Ce constat amène à mettre en œuvre un plan d'actions. Aujourd'hui, c'est une photographie à l'instant T et un certain nombre de choses sont en cours et engagées. Il avance que des retours réguliers seront effectués au sein de ce conseil.

Monsieur le Maire rappelle la philosophie de la démarche dans laquelle une vingtaine de Ville sont engagées y compris la Communauté d'Agglomération. L'idée au final c'est un alignement de toutes les collectivités sur la même méthode comptable vérifiable à tout instant. « Il convient d'être exigeant et de progresser dans ce sens ».

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de M. le 1^{er} Adjoint, Jean-Marc SCHWARTZ,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 110,

Vu la convention définissant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation à la certification des comptes de la ville de Sarreguemines,

Vu la notification du 28 février 2020 de la formation inter-juridiction « expérimentation de la certification des comptes publics locaux », des rapports d'audits définitifs ciblés relatifs aux charges de personnel et aux fonds propres,

Vu la notification du 30 juin 2020 de la formation inter-juridiction « expérimentation de la certification des comptes publics locaux », du rapport d'audit définitif ciblé relatif à la maîtrise des risques, au contrôle interne et au suivi des recommandations,

Après examen de la commission des finances en date du 30 septembre 2020,

Prend acte

De la communication et du débat relatif aux synthèses des rapports d'audit ciblé joints en annexe et relatifs :

- Aux charges de personnel,
- Aux fonds propres,
- A la maîtrise des risques, au contrôle interne et au suivi des recommandations.

11. Décisions modificatives

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de M. l'Adjoint Jean-Marc SCHWARTZ,

Décide à l'unanimité

D'inscrire par voie de décisions modificatives les crédits suivants :

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENTS						
D/R	I/F	Chapitre	Fonction	Nature	Libellé	Montant
R	I	10	01	1068	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	-294 245,32
R	I	16	01	1641	EMPRUNTS EN EUROS	294 245,32
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT :						0,00

BUDGET PRINCIPAL						
D/R	I/F	Fonction	Nature	Libellé	Montant	
D	F	028	6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	1 260,00	
D	F	288	611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES PERISCOLAIRE	-165 000,00	
D	F	020	63512	TAXES FONCIERES-SUR PROPR.BATIES	44 000,00	
D	F	01	739212	DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE (FPIC)	155 800,00	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :					36 060,00	
D/R	I/F	Fonction	Nature	Libellé	Montant	
R	F	025	70311	CONCESSION DANS LES CIMETIERES	15 000,00	
R	F	025	704	TRAVAUX	1 000,00	
R	F	845	704	TRAVAUX POUR TIERS	8 000,00	
R	F	420	70873	REMBOURSEMENT DE FRAIS PAR LES CCAS	14 200,00	
R	F	01	73212	DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE	-6 400,00	
R	F	026	7485	DOTATION POUR LES TITRES SECURISES	4 260,00	
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT :					36 060,00	
D/R	I/F	Fonction	Nature	Libellé	Montant	
D	I	551	21351	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	20 000,00	
D	I	028	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERES	-41 500,00	
D	I	555	261	TITRES DE PARTICIPATION	22 200,00	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT :					700,00	
D/R	I/F	Fonction	Nature	Libellé	Montant	
R	I	01	1345	AMENDES DE RADARS AUTO. ET AMENDES DE POLICE	-19 300,00	
R	I	551	1388	AUTRES	20 000,00	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT :					700,00	

12. Avenant n°1 au contrat de DSP pour la gestion des accueils périscolaire et extrascolaire

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Mme l'Adjointe Carole DIDOT,

Considérant que la Ville de Sarreguemines a signé un contrat de délégation de service public pour la gestion des accueils périscolaire et extrascolaire avec l'association départementale des Francas de Meurthe et Moselle en date du 6 juin 2019.

En raison des mesures d'arrêt obligatoire des activités périscolaires dues aux contraintes sanitaires liées à la COVID 19 du 17 mars 2020 au 11 mai 2020, l'équilibre financier de la Délégation de Service Public est modifié. Le compte de résultat du délégataire de janvier à juin fait apparaître un excédent de 165.045,17 € sur un budget prévisionnel annuel de 1 282 059.13€.

Selon les clauses de l'article 24 de la Convention du 6 juin 2019, les conditions financières peuvent être revues notamment en cas de modification des périodes d'ouverture des structures :

« Article 24 : Modalités de réexamen des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du présent contrat, le niveau de la rémunération du Délégataire est soumis à réexamen, sur production par le Délégataire ou le Délégant des justifications nécessaires dans les cas suivants :

1. *-en cas de révision du périmètre de la délégation*
2. *-en cas de modification des périodes d'ouverture des structures*
3. *-en cas d'augmentation d'au moins 10% des effectifs périscolaires ou extrascolaires (hors mercredi) par rapport aux effectifs moyens de l'année scolaire 2017/2018.*
4. *-en cas de modification significative des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation, de cotisations fiscales et sociales ou à une intervention d'une décision administrative.*
5. *-si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Délégataire varie de plus de 100% à la hausse ou à la baisse par rapport à son montant initial ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire.*
6. *-en cas de modification des tarifs municipaux extra et périscolaire*

Ce réexamen pourra intervenir à l'initiative du Délégataire ou du Délégant. Toute modification est susceptible de donner lieu à un avenant si l'évolution n'en bouleverse pas l'équilibre général du contrat. »

Considérant que le Délégataire et le Délégant ont décidé d'un commun accord de revoir l'économie du service pour le premier semestre 2020. Le Délégataire (Francas) reversera au Délégant (Ville) l'excédent de 165.045,17 €, par diminution de la participation du délégant due au 1^{er} novembre 2020.

Décide à l'unanimité

- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant au contrat de cette délégation de service public

13. Présentation du rapport d'activité 2019 du délégataire chargé de la gestion de l'aérodrome de Sarreguemines-Neunkirch

*Monsieur **Maxime TRITZ** indique avoir assisté avec Monsieur le Maire et Jean-Jacques WEBER, Conseiller Municipal Délégué, à l'Assemblée Générale du club le week-end dernier ainsi qu'à l'inauguration du nouveau hangar. Il s'agissait également de les féliciter pour leur nouveau titre de Champion de France.*

*Monsieur **Eric BAUER** souhaite savoir ce que signifie « aérodrome ouvert à la circulation publique ».*

Monsieur **Maxime TRITZ** répond que concrètement des avions peuvent atterrir sur cette piste tout en sachant qu'actuellement elle est exploitée pour du loisir.

Monsieur **Jean-Michel ALBERTUS** complète que tout avion adapté a la possibilité d'y décoller et atterrir.

Monsieur le Maire rajoute qu'il y a la possibilité de s'y ravitailler en essence, ce qui n'est pas le cas partout.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'adjoint Maxime TRITZ,

Vu l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

Le rapport ayant été présenté à la commission consultative des services publics locaux du 22/09/2020

Prend acte

De la communication du rapport d'activité 2019 relatif à la gestion de l'aérodrome de Sarreguemines Neunkirch par l'Espoir aéronautique de Sarreguemines

14. Attribution de subventions - Ticket Sport Culture

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Maxime TRITZ,

Vu le dispositif Ticket Sport Culture organisé pendant les vacances scolaires de février, juillet et août 2020,

Vu la participation des associations sportives et culturelles de Sarreguemines,

Décide à l'unanimité

d'attribuer aux associations ayant participé au dispositif « Ticket Sport Culture », les subventions suivantes pour l'année 2020 :

ASSOCIATIONS	ACTIVITES	MONTANT
Ailes Sarregueminoises	Aéromodélisme	192 €
ASSA	Athlétisme	2 030 €
Badminton	Badminton	5 990 €
Asso Basket	Basket	383 €
Boxing Club	Boxe anglaise	767 €
Cercle de Billard	Billard	498 €
Cercle Nautique	Natation	100 €
Cercle d'Echecs	Echecs	2 605 €
Cercle d'Escrime	Escrime	1 532 €
Foyer culturel	Danse, informatique...	2 242 €
Asso Gymnastique	Gymnastique	3 370 €
Judo Club	Judo	748 €
Karaté Club	Karaté	153 €
Kick Contact	Boxe thaï	1 035 €

Asso Lutte	Lutte	192 €
Musique municipale	Clairon	100 €
Perche Soleil	Pêche	863 €
Rowing Kayak Club	Kayak	575 €
Sarreguemines Jump	Equitation	882 €
Sprinter Club	Cyclisme	168 €
Ass Tennis	Tennis	575 €
TOTAL GENERAL		25 000 €

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2020, chapitre 65 (autres charges de gestion courante), rubrique 4212 (Aides à la famille) article 65748 (subventions autres personnes de droit privé).

15. Développement de la C.H.A.M avec le Collège du Himmelsberg

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame la Conseillère Déléguée, Christine Marchal

Décide à l'unanimité

- D'approuver le développement de la Classe à Horaires Aménagées Chant-Choral avec le collège du Himmelsberg, au Conservatoire de Musique, Danse et Art Dramatique de Sarreguemines,

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les modifications nécessaires dans la convention avec le Collège du Himmelsberg, après discussions et accord entre les deux parties, en application de la présente délibération.

16. Convention de mise à disposition d'un agent titulaire à l'Association Sportive Sarreguemines Lutte

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Denis PEIFFER,

Prend acte

- de la convention afférente à la mise à disposition d'un agent titulaire à l'Association Sportive Sarreguemines Lutte

17. Actualisation de l'état des effectifs

Madame Bernadette HILPERT souhaite savoir si dix-neuf postes ont été supprimés.

Madame Carole DIDOT répond qu'il s'agit de fermeture de postes et que leur remplacement n'a pas encore été effectué. Elle cite l'exemple du poste de conservateur en chef du patrimoine fermé du fait du décès du conservateur mais pour autant le recrutement est en cours. Ce poste sera réouvert sur le bon grade une fois remplacé. En définitive, des postes peuvent ne pas être remplacés ; des réorganisations peuvent s'opérer ainsi que des mutualisations.

Madame Bernadette HILPERT estimant que sur ces dix-neuf postes la moitié va être remplacée, souhaite obtenir des précisions et notamment concernant les postes d'ATSEM et les contrats aidés.

Madame **Carole DIDIOT** précise que les suppressions de postes d'ATSEM font suite à des promotions sur un poste d'agent de maîtrise et, par voie de conséquence, le poste, le grade sur lequel elles étaient est fermé.

Monsieur **Olivier MONTAIGNE** souligne qu'il convient de faire la différence de notion entre le grade et le poste. Un ou deux postes sont réellement supprimés comme DGAS ou un contrat aidé qui n'existe plus. En revanche, pour la plupart des autres, il s'agit de fermetures de grades mais les grades sur lesquels les agents sont déjà ont été créés lors d'un précédent conseil ou étaient précédemment vacants pour permettre les promotions. Ce sont des délibérations à mettre en rapport tout au long de l'année afin, toujours dans le cadre de la certification, que nos tableaux soient les plus sincères et les plus proches de la réalité possible, tout en conservant une marge de manœuvre de quelques postes pour permettre la création de postes suite à des réussites aux concours et à des promotions.

Monsieur le Maire surenchérit « c'est un système compliqué où la personne n'est pas affectée par une fermeture comme vous pourriez le craindre à juste titre, mais en fait ce sont des écritures.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Carole DIDIOT,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique en date du 17 septembre 2020,

Décide sous 1 abstention

- de procéder aux suppressions suivantes de l'état des effectifs au budget général, à compter du 1^{er} novembre 2020 :

FILIERES	SUPPRESSIONS au 1 ^{er} novembre 2020
Administrative	<ul style="list-style-type: none">- 1 poste de DGAS- 1 poste d'attaché principal- 3 postes d'attaché
Technique	<ul style="list-style-type: none">- 1 poste d'ingénieur- 1 poste de technicien principal 2^e classe- 4 postes d'adjoint technique principal 1^e classe- 4 postes d'adjoint technique principal 2^e classe
Médico sociale	<ul style="list-style-type: none">- 2 postes d'ATSEM principal 1^e classe
Culturelle	<ul style="list-style-type: none">- 1 poste de conservateur en chef du patrimoine
AUTRES	<ul style="list-style-type: none">- 1 contrat aidé

18. Contrat d'assurance risques statutaires/adhésion au contrat négocié par le Centre de Gestion de la Moselle

Madame **Bernadette HILPERT** interroge concernant la prise en charge des agents IRCANTEC.

Madame **Isabelle HENNECON** répond qu'il s'agit d'une assurance pour la Ville pour couvrir le risque des agents et c'est la Ville qui se fait rembourser. Ça n'impacte aucunement les agents qui eux en cas de maladie professionnelle ou en cas d'accident du travail perçoivent leurs rémunérations à 100 % ou, selon les textes, en fonction de l'ancienneté dans la collectivité pour les agents IRCANTEC. Il est proposé de ne plus adhérer pour des agents IRCANTEC puisqu'ils sont pris en charge directement par la CPAM. Il n'y a pas d'impact financier pour la Ville alors qu'il y a un impact financier pour les agents titulaires CNRACL à plus de 28 heures par semaine. Le taux d'assurance serait inférieur en ayant une meilleure récupération des jours indemnisés, on passe de 30 jours à 15 jours sans qu'il y est d'incidence pour l'agent.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** précise que « le taux d'absentéisme des agents contractuels IRCANTEC est de 0,19 %. Il s'agit donc d'un risque complètement à la marge ».

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Carole DIDOT

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 27 novembre 2019, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

Décide sous 1 abstention

- d'accepter la proposition du Centre de Gestion de la Moselle, à savoir :
 - Assureur : GROUPAMA
 - Courtier gestionnaire : SIACI St-Honoré
 - Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 1^{er} janvier 2021).
 - Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL

- Liste des risques garantis : décès + Accident et maladie imputable au service
- Taux : 1,23 %
- Franchise : sans franchise pour la garantie décès et 15 jours consécutifs pour la garantie accident et maladie imputable au service

Au taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,
- de charger le Maire ou son représentant à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.
- de prévoir les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

19. Convention de mutualisation de moyens et de coopération entre la Ville de Sarreguemines et le CCAS de Sarreguemines - renouvellement

Madame Bernadette HILPERT souhaite des éléments de compréhension.

Madame Carole DIDOT répond que le CCAS sous-traite la gestion de la paie de ses salariés à la Ville. La Ville soutient également le CCAS pour les marchés publics et la communication. Par conséquent, la Ville refacture les frais engendrés.

Monsieur Olivier MONTAIGNE complète que ça va dans le sens d'une économie générale pour les deux établissements. Ça évite au CCAS de recruter des spécialistes en paie, en informatique, en marchés publics et d'avoir une seule catégorie de personnes à la Ville qui sont au fait de la réglementation et des technologies.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Carole DIDOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2541-12,

Décide à l'unanimité

- D'approuver la convention ci-annexée à conclure entre la Ville et le CCAS pour la mutualisation de moyens en matière de traitement des paies, de préparation/passation de marchés publics et en matière de communication, en portant la date d'effet au 1^{er} janvier 2020.

20. Formation des élus

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 92-108 du 03 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 modifiée visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 modifiée visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique ;

Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 modifié relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

Vu le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 modifié relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-12 et suivants et R 2123-12 et suivants ;

Décide à l'unanimité

- le droit à la formation de chaque membre du Conseil Municipal est fixé comme suit :

Art. 1 : Chaque conseiller municipal a droit à dix-huit jours de formation par mandat et pourra bénéficier de ce droit soit de manière fractionnée, soit de manière continue ; l'élu détermine librement le thème et le lieu de la formation, l'organisme qui le dispense, quel que soit son statut dans le conseil municipal. La formation doit développer des compétences liées aux fonctions qu'il exerce. Sont exclus les voyages d'études. Les formations sont dispensées obligatoirement par un organisme agréé par le Ministre de l'intérieur.

Art. 2 : Chaque année, avant le 31 mars de chaque année, les membres du conseil informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année ; la répartition des crédits entre les élus est opérée sur une base égalitaire.

Art. 3 : Les demandes de formation accompagnées des pièces justificatives nécessaires (objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation...) enregistrées par les services municipaux font l'objet d'une prévision au budget primitif et seront retenues, par ordre de réception auprès des services municipaux.

Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget primitif sans excéder 20% du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus de la collectivité et sans être inférieur à 2% du même montant.

Par coût de la formation, il faut entendre :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (décret n°2006-781 en date du 3 juillet 2006 et arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006).
- les frais d'enseignement,
- Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1 895,67 euros en janvier 2020 (18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC de 10,03 €), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS

Art. 4 : Si, pour des raisons budgétaires, une formation ne peut être accordée, le plafond de 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune étant atteint, elle sera inscrite de manière prioritaire l'année suivante si le conseiller municipal maintient sa demande.

Art. 5 : Il est proposé aux conseillers municipaux de s'inscrire prioritairement dans les formations dispensées par la Fédération Départementale des Maires de Moselle.

Art. 6 : Autres dispositions

- Le droit individuel à la formation (DIF)

La loi n° 2015-366 susvisée a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux. Les conseillers municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux bénéficient, chaque année, d'un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de 20 heures par année pleine de mandat, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1%, prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces mêmes conseillers, majorations comprises, lorsqu'ils en perçoivent. L'exercice de cette droite relève de l'initiative de chacun des élus.

Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Pour toutes les modalités liées à la mise en œuvre du DIF des élus locaux, il convient de se référer notamment aux dispositions prévues par le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 modifié relatif aux modalités d'application du DIF des titulaires de mandats locaux.

- La validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les élus locaux

Introduit également par la loi n° 2015-366 susvisée, les élus peuvent engager une démarche de VAE pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle.

L'ensemble des expériences acquises dans tous les mandats et fonctions électives locales est pris en compte.

La VAE liée à l'exercice d'un mandat d'élu au sein d'une collectivité territoriale est consacrée dans le code du travail et le code de l'éducation

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 pour un montant de 10 000 € (65315/chapitre 65).

21. Convention de partenariat entre la Commune de Sarreguemines et la SPA pour la stérilisation de chats libres

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Christian DIETSCH, Adjoint au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-1, L 2541-12, L 2542-1 et suivants,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-27, L.212-10, L.214-6,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'instruction n° DGAL/SDSPA/2014-1057 prise en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2014,

Décide à l'unanimité

- d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat entre la Commune de Sarreguemines et la SPA pour la stérilisation de chats libres, ci-annexée.

22. Modification du périmètre du marché bi-hebdomadaire à l'occasion du Marché de Noël 2020

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Sébastien JUNG, Adjoint au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-18,

Vu la circulaire ministérielle du 06 août 1985,

Vu l'arrêté municipal du 24 mai 2017 réglementant les marchés bi hebdomadaires,

Vu l'avis de la Commission des enjeux du centre-ville, des animations, des foires et marchés du 17 septembre 2020, au cours de laquelle les délégués des organismes professionnels représentatifs ont été consultés,

Décide à l'unanimité

Du 17 novembre au 31 décembre 2020 inclus, certains commerçants du marché bi-hebdomadaire seront déplacés pour faire place à l'implantation des chalets du Marché de Noël qui se tiendra rue Sainte Croix, Place de la République, Place Sibille, rue de l'Eglise (tronçon compris entre la rue de Verdun et la rue St Nicolas), passage du Marché, place du Marché.

Durant cette période, les commerçants non sédentaires du marché bi-hebdomadaire habituellement installés dans le secteur ci-dessus, seront transférés dans la rue de Verdun et, si besoin, dans la rue d'Or et la rue de la Paix.

23. Règlement du Marché de Noël de la Ville de Sarreguemines - Modifications d'article

Monsieur le Maire avance que ce soit pour le marché, la culture, le marché de Noël, le contexte est difficile mais la municipalité s'engage et se plie aux différentes nécessités de protection. « C'est un compromis permanent à trouver pour ne négliger aucune protection mais en même temps permettre aux artistes, aux commerçants et à la vie locale de s'exprimer.

*Monsieur **Eric BAUER** considère que « la culture et l'économie doivent vivre. Il faut éviter les faillites en série, vivre, et pas seulement se protéger ».*

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint, Sébastien JUNG,

Vu le règlement du Marché de Noël adopté par le Conseil Municipal le 06 septembre 2004,

Vu la modification de l'article 13 du règlement du Marché de Noël adoptée par le Conseil Municipal le 17 octobre 2005,

Vu la modification des articles 3 et 4 et l'ajout des articles 6, 7, 21 et 22 du règlement du Marché de Noël adoptés par le Conseil Municipal du 15 octobre 2007,

Vu la modification de l'article 1 du règlement du Marché de Noël adoptée par le Conseil Municipal du 22 octobre 2012,

Vu la modification de l'article 5 du règlement du Marché de Noël adoptée par le Conseil Municipal du 02 octobre 2017,

Vu la modification de l'article 1 du règlement du Marché de Noël adoptée par le Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

Décide à l'unanimité

- de modifier comme suit l'article 1 du règlement mis en place pour le Marché de Noël de la Ville de Sarreguemines relatif au périmètre d'implantation :

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'organisation, sur le territoire de la Ville de Sarreguemines, du Marché de Noël au centre ville, dans les rues suivantes :

- rue Sainte Croix,
- place de la République,
- rue de Verdun 1^{er} tronçon,
- rue de l'Eglise (partie haute),
- passage du Marché,
- place du Marché,
- rue du Maire Massing
- place Sibille

- le règlement ainsi modifié est annexé à la présente délibération.

24. Convention relative à la pose de caméras sur deux supports de type candélabre appartenant à la Ville de Sarreguemines – RD n°662

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Décide à l'unanimité

- d'accepter l'installation des équipements du Département sur les supports de la Ville
- d'autoriser le Maire à signer la Convention avec le Département de la Moselle

25. Convention avec le Département relative au réaménagement du carrefour giratoire situé au droit de l'intersection des RD n°110 G et 174 N

Monsieur le Maire insiste sur l'aspect de la concertation nécessaire avec les riverains. L'objectif étant d'améliorer le quotidien à cet endroit.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Décide à l'unanimité

- d'autoriser le Maire à signer la Convention avec le Département de la Moselle

26. Acquisition d'une parcelle, cadastrée Section 81, N°212, auprès de Monsieur Xavier SCHATZ, sise rue de Folpersviller à SARREGUEMINES

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu que Monsieur Xavier SCHATZ, demeurant 45 rue Sainte-Marie à Sarreguemines, est propriétaire d'une petite parcelle, cadastrée Section 81, N° 0212 d'une contenance de 15 m²,

Vu que cette parcelle, aménagée en trottoir, fait partie de l'emprise publique de la rue de Folpersviller.

Vu l'accord du propriétaire de céder son terrain au minimum de perception, à savoir 25 €,

Vu l'avis des différentes commissions,

Décide à l'unanimité

- d'acquérir auprès de Monsieur Xavier SCHATZ, demeurant 45 rue Sainte-Marie à Sarreguemines, la parcelle cadastrée Section 81, N° 0212 d'une contenance de 15 m², située rue de Folpersviller, pour un montant total de 25 €,

- d'incorporer ce terrain dans le domaine public de la voirie communale,

- de prendre en charge les frais d'acte et de notaire,

- les crédits nécessaires à cette acquisition, correspondant au prix de vente ainsi qu'aux frais d'acte et de notaire, sont prévus au BP 2020 en section d'investissement : Fonction 845 Nature 2112 Service 23FO,

- de faire établir l'acte de vente par devant un notaire et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte définitif ainsi que tout document qui s'y réfère.

27. Raccordement électrique de la future centrale solaire située quartier de Folpersviller – Conventions de servitudes avec ENEDIS

Suite à la présentation conjointe du rapport par Messieurs DIETSCH et KIENY, Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ interpelle concernant le câble souterrain enterré entre la piste cyclable qui va rejoindre ensuite la rue Sainte Barbe. Il pose les questions de sa profondeur, si cela créera une servitude pour les propriétaires des terrains de cette zone et si les travaux hypothéqueraient une possible liaison entre Neunkirch et Folpersviller.

Monsieur Christian KIENY répond que la profondeur du câble sera de 1 m 20 et qu'il sera possible de réaliser une route, des branchements individuels de maisons à créer ou à construire.

Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ questionne sur un éventuel passage par les champs compte tenu des désagréments pour les riverains des rues des Iris et Sainte Barbe.

*Monsieur **Christian KIENY** répond que cela nécessiterait de contacter beaucoup de propriétaires.*

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu le projet de la future centrale solaire à SARREGUEMINES, située sur des terrains appartenant à la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences - quartier de Folpersviller,

Vu que ce projet nécessite l'installation d'une liaison électrique souterraine HTA entre cette centrale et un poste de transformation existant situé 79a rue de Folpersviller.

Considérant que cette nouvelle liaison emprunte le chemin de la Bruchwies, la rue Sainte Barbe, la rue des Iris et se termine sur la piste cyclable située sur le chemin rural entre la rue des Iris et la rue Hélène Boucher,

Vu que le tracé de cette ligne est situé partiellement sur des parcelles communales appartenant au domaine privé de la Ville et qu'il est donc nécessaire de mettre en place plusieurs servitudes au profit de ENEDIS, sous forme de convention,

Après avis des différentes commissions,

Décide à l'unanimité

- de concéder à ENEDIS les servitudes nécessaires pour implanter une armoire de coupure située sur la parcelle communale cadastrée Section 59, N° 086, et d'accepter, à ce titre, une indemnité unique et forfaitaire de 100 €,

- de concéder à ENEDIS les servitudes nécessaires à la pose des câbles permettant le raccordement de l'armoire précitée, située sur les parcelles communales cadastrées Section 59, N° 086 et 088, et d'accepter, à ce titre, une indemnité unique et forfaitaire de 20 €,

- de concéder à ENEDIS les servitudes nécessaires à la pose du câble, située le long du Chemin de la Bruchwies (vers le centre de valorisation des déchets) sur les parcelles communales cadastrées Section 63, N° 164 et Section 80, N° 143 et 185, et d'accepter, à ce titre, une indemnité unique et forfaitaire de 20 €,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes et/ou autorisation à intervenir ainsi que tout document qui s'y réfère.

28. Projet d'extension de la zone industrielle de Sarreguemines : distraction et application du régime forestier

*Après la présentation du rapport par Monsieur **Christian DIETSCH**, Monsieur **François BOURBEAU** comprend qu'à terme la Ville de Sarreguemines va perdre 1 665 ares de forêts.*

*Monsieur **Christian DIETSCH** répond « non, pas tout à fait parce que dans le régime forestier sont intégrées de nouvelles parcelles qui compensent ».*

***Monsieur le Maire** indique que se pose la question du statut de la forêt. « Globalement, on sécurise autant de nouvelles forêts qu'on en enlève. Il partage l'idée de fond et la préoccupation de maintenir de la forêt et même d'avoir davantage de forêts. Il approuve les textes en ce sens et la philosophie de la loi visant à sécuriser et à compenser.*

*Monsieur **François BOURBEAU** demande si la Ville a des projets pour reconstituer de la forêt proche de la Ville.*

Monsieur **Christian KIENY** précise que certaines parcelles reclassées ne sont pas forcément boisées et dans la mesure où elles sont soumises au régime forestier, elles feront l'objet d'un projet d'aménagement, d'une plantation rationnelle de l'O.N.F.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de M. Christian DIETSCH, Maire-Adjoint Chargé de l'Urbanisme et des Affaires Foncières,

Vu la délibération du 09 mars 2017 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC) approuvant le dossier de création de la ZAC du Grosswald,

Vu que ce dossier prévoit notamment l'extension de la zone industrielle sur une partie de la forêt communale du Grosswald,

Vu la nécessité de déclasser cette partie de forêt du régime forestier dont la surface est de 1 677,94 ares,

Considérant que la Commune doit soumettre au régime forestier une surface au moins équivalente,

Vu les surfaces proposées par les services de l'Office National des Forêts, ayant émis un avis favorable sur cette distraction et cette soumission,

Vu l'avis des différentes commissions,

Décide sous 1 abstention

- de distraire du régime forestier les parcelles suivantes, à détacher de la Forêt communale du Grosswald,

Section	N° de parcelle	Surface	Massif forestier
65	47	901,81 ares	Grosswald
65	49	283,93 ares	Grosswald
14	302	492,20 ares	Grosswald
	Total =	1 677,94 ares	

- de soumettre en compensation au régime forestier les parcelles suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface	Massif forestier
33	37	51,09 ares	Lorenzerwald
33	38	21,91 ares	Lorenzerwald
44	003	68,73 ares	Witzwald
44	006	148,72 ares	Witzwald
45	485	288,12 ares	Witzwald
69	124	1065,79 ares	Breitzitter
80	324	48,26 ares	Bauerwald
80	326	2,65 ares	Bauerwald
80	328	2,86 ares	Bauerwald
	Total =	1698,13 ares	

- de solliciter l'arrêté de classement et de déclassement correspondant et d'autoriser M. le Maire à signer tout document s'y référant,

- de prendre acte que le Conseil Municipal devra approuver ultérieurement la cession de la surface distraite, les modalités financières de cette cession à intervenir n'étant pas encore connues.

29. Délégation du droit de priorité de la Commune de Sarreguemines au profit de l'EPFL – Immeuble de la Banque de France sis 6 rue Poincaré

*Après la présentation du rapport par Monsieur **Christian DIETSCH**, Monsieur le Maire souligne que c'est un endroit extrêmement important et le fait de conventionner avec l'E.P.F.L. nous permet de gagner du temps. Des intérêts se sont déjà manifestés notamment ceux de l'enseignement supérieur en ce temps de COVID. L'Institution Sainte Chrétienne a visité également le bâtiment tout comme d'autres acteurs se sont intéressés à la question. A l'avenir, il conviendra de faire le tour des possibilités à mettre en rapport avec les décisions de ce soir.*

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu le courrier en date du 03 septembre 2020 de la Direction de l'Immobilier et des Services Généraux de la Banque de France notifiant à la Ville son intention d'aliéner son ensemble immobilier situé 6 rue Poincaré à SARREGUEMINES,

Considérant que, pour les biens appartenant à la Banque de France, le droit de priorité doit être notifié à la Commune de rattachement, conformément aux articles L.240-1 à 3 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 mars 2020 approuvant la convention de maîtrise foncière opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL), portant acquisition puis rétrocession de l'ensemble immobilier situé 6 rue Poincaré à SARREGUEMINES à la Ville,

Vu les articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme qui précisent que ce droit de priorité peut être délégué,

Vu l'estimation de France Domaine du 09 juillet 2019, renouvelée pour une durée de 6 mois à compter du 03 juillet 2020, établissant la valeur vénale à 780 000 € (exprimé hors taxes et hors droits),

Vu l'avis favorable des Commissions,

Décide à l'unanimité

- d'approuver le principe d'exercice du droit de priorité sur l'ensemble immobilier situé 6 rue Poincaré à SARREGUEMINES appartenant à la Banque de France, cadastré section 01, N° 021 et 022, au prix estimé par France Domaine, à savoir 780 000 € (exprimé hors taxes et hors droits),

- d'approuver la délégation de l'exercice du droit de priorité sur ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, conformément à la convention de maîtrise foncière opérationnelle portant acquisition puis rétrocession de ces biens à la Ville,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de cette affaire

30. Exercice par le Maire de la délégation consentie par le Conseil Municipal (art. L 2122-22 du CGCT) -Communication(s)

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations d'attributions du conseil municipal au maire,

Vu les articles L.1618-1 et L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la possibilité, pour les collectivités territoriales, de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour certains fonds,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 a décidé à l'unanimité de déléguer à M. le Maire, pour la durée de son mandat, des attributions.

Ci-dessous, un relevé de décisions par domaine depuis le 24 mai 2020 :

CONTENTIEUX

- Défense des intérêts de la commune confiée au Cabinet JUROPE de Sarreguemines devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans le cadre d'une affaire de contestation d'expulsion locative suite à un arrêté de mise en péril. Les honoraires s'élèvent à 1 860 €.

MARCHES

Les marchés publics conclus doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal. Ci-dessous, la liste de ces marchés depuis le 21 novembre 2019.

Intitulé	Date de notification	Attributaire	Montant TTC
Fourniture et installation d'aires de jeux 2019	21/11/2019	lot 3 : IMAJ Lacroix-sur-Meuse	14 448,00
Etude culturelle de territoire pour la Ville de Sarreguemines	30/10/2019	Le Troisième Pôle Paris	29 970,00
Travaux d'éclairage courts de tennis	19/09/2019	Eiffage Energie Systèmes Sarreguemines	43 800,00
Fourniture d'un véhicule occasion pour les services techniques	19/09/2019	Garage Poinsignon Sarreguemines	29 000,00
Fourniture et pose d'une climatisation au 1er étage de l'hôtel de ville	19/09/2019	Unifroid Forbach	33 625,33
Automatisation des bornes de distribution sur les pontons du port de Steinbach	08/10/2019	Urbaflux Berry-Bouy	39 800,39
Fourniture et installation d'une aire de jeux rue des Hêtres	24/09/2019	IMAJ Lacroix-sur-Meuse	38 016,15
Prestations de nettoyage des locaux, des équipements et de la vitrerie (6 lots)	16/12/2019 17/12/2019	lot 1 : CARONET Spicheren	51 889,20
		lot 2 : CARONET	76 082,40
		lot 3 : CARONET	128 192,40
		lot 4 : CARONET	95 712,00
		lot 5 : Concept Propreté Services Cuvry	24 480,00
		lot 6 : ELIOR Jouy-aux-Arches	8 340,95

Prestations de conception	10/01/2020	lot 1 : Titeux Communication Sarreguemines lot 2 : Titeux Communication	maxi/2 ans HT : 40 000 90 000
Prestations d'impression	07/01/2020 09/01/2020	lot 1 : Repa Druck Sarrebruck lot 2 : Repa Druck lot 3 : Imprimerie L'Huillier Florange	maxi/2 ans HT : 60 000 80 000 32 000
Réaménagement de la rue des Romains (tronçon rue du Maréchal Foch - rue de Graefenthal)	06/03/2020 09/03/2020	lot 1 : WETP Woustviller lot 2 : Eurovia Alsace Lorraine Forbach	479 256,60 383 631,31
Mission d'attestations particulières sur les comptes de la commune pour les exercices 2020 à 2022	28/07/2020	Deloitte et Associés	79 200,00
Service de transport pour l'année scolaire 2020/2021	06/08/2020	Keolis 3 Frontières Metz	lot 1 : maxi/an 110 000 HT lot 2 : maxi/an 50 000 HT

FINANCES

- Souscription d'une ligne de trésorerie à hauteur de 1 M€ contractualisée auprès de la Caisse d'Epargne pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021. Le taux d'intérêt applicable est ESTER+ 0,70% et la commission de non-utilisation est de 0,15%.

URBANISME

Par arrêté en date du 03 septembre 2020, il a été décidé d'acquérir, par voie de préemption, la parcelle cadastrée Section 26, N° 065 d'une contenance de 0,76 ares, sise 4 rue des Bénédictins à SARREGUEMINES, aux prix et conditions indiqués dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner N° 20/0155 reçue en mairie le 1^{er} septembre 2020, à savoir 32 000,- €.

Après consultation des Présidents des Commissions Municipales compétentes et des services intéressés, Monsieur le Maire a renoncé à exercer sur les immeubles ci-après désignés, le droit de préemption dont la commune est titulaire :

Section 12 n° 723/155	rue Jacoby (lots 5, 9, 14 et 19)	Appartement	1 095 m ²
Section 12 n° 725/155	rue Jacoby (lots 5, 9, 14 et 19)	Appartement	1 095 m ²
Section 41 n° 252/196	4 chemin des Pruniers	Maison	382 m ²

Section 11 n° 273/43	rue des Tirailleurs	Terrain	294 m ²
Section 11 n° 279/44	rue des Tirailleurs	Terrain	214 m ²
Section 06 n° 105	8 rue Nationale (lot 9)	Appartement	164 m ²
Section 02 n° 47	16 rue du Parc	Immeuble	364 m ²
Section 08 n° 305	27 rue du Mal Joffre (lots 2 et 5)	Appartement	300 m ²
Section 72 n° 18	7 rue du Vieux Chêne	Maison	339 m ²
Section 52 n° 153	2 rue Allwies	Maison	160 m ²
Section 73 n° 135	28 rue Allmend	Maison	650 m ²
Section 09 n° 108	16 rue Auguste Frieren	Maison	602 m ²
Section 26 n° 79/58	1 place du Chanoine Kirch	Immeuble	171 m ²
Section 08 n° 339	1 rue du Gal Mangin (lots 4 et 15)	Appartement	1 m ²
Section 08 n° 418			131 m ²
Section 08 n° 419			16 m ²
Section 08 n° 326			126 m ²
Section 08 n° 338			55 m ²
Section 08 n° 340			2 m ²
Section 28 n° 111	80 rue de Woustviller	Maison	1669 m ²
Section 28 n° 12	rue de Woustviller		1822 m ²
Section 52 n° 08	145 rue du Mal Foch	Maison	749 m ²
Section 73 n° 129	30 rue Saint Denis	Maison	750 m ²
Section 27 n° 142	3 rue Saint Walfried	Maison	1 499 m ²
Section 21 n° 344	3 rue des Glaieuls	Maison	586 m ²
Section 51 n° 118	12 rue de Deux-Ponts	Maison	422 m ²
Section 74 n° 53	4 rue des Iris	Maison	560 m ²
Section 01 n° 88	4 place Sibille (lots 5 et 16)	Appartement	185 m ²
Section 60 n° 266/39	26 rue Abée Alexandre Pax	Maison	736 m ²
Section 45 n° 455/14	1 ruelle d'Eagle	Maison	546 m ²
Section 23 n° 95	124 rue de la Montagne	Garage	270 m ²
Section 24 n° 127	77A rue de France	Maison	1 017 m ²
Section 60 n° 345	12 rue du Palatinat	Maison	1 501 m ²
Section 60 n° 342/37	rue du Palatinat		254 m ²
Section 05 n° 82	7 rue du Marché	Immeuble	170 m ²
Section 06 n° 28	7 rue de Verdun	Immeuble	148 m ²

Section 30 n° 492/38	rue Georges Martin	Terrain	1 094 m ²
Section 60 n° 265/39	28 rue Abée Alexandre Pax	Maison	913 m ²
Section 61 n° 173/127	7 rue de la Châtellenie	Maison	522 m ²
Section 45 n° 272/14	Heidelhaeusser	Terrain	585 m ²
Section 45 n° 418/14	Heidelhaeusser	Terrain	35 m ²
Section 10 n° 13	20 rue du Lembach	Maison	560 m ²
Section 21 n° 303	41 rue du Blauberg	Maison	593 m ²
Section 10 n° 26	3 rue Edouard Branly	Maison	476 m ²
Section 21 n° 275	50 route de Nancy	Maison	697 m ²
Section 22 n° 42	22 avenue de la Gare	Immeuble	129 m ²
Section 22 n° 42	22 avenue de la Gare	Immeuble	129 m ²
Section 56 n° 226/73	69 rue de Deux-Ponts	Maison	1 471 m ²
Section 56 n° 227	rue de Deux-Ponts		4 m ²
Section 60 n° 22	49 rue de Bitche	Maison	749 m ²
Section 60 n° 209/23	rue de Bitche		620 m ²
Section 71 n° 438/70	rue de Sarreinsming	Maison	339 m ²
Section 71 n° 448/69	38 rue de Sarreinsming		216 m ²
Section 59 n° 32	75 rue de Folpersviller	Terrain	77 m ²
Section 52 n° 39	22 rue des Romains	Maison	604 m ²
Section 01 n° 38	5 rue Poincaré (lots 2, 3 et 4)	Appartement	225 m ²
Section 10 n° 155	18 rue Douaumont	Maison	261 m ²
Section 21 n° 559/283	Route de Nancy	Terrain	456 m ²
Section 75 n° 94	20 rue de la Fontaine	Maison	973 m ²
Section 08 n° 38	28 avenue de la Blies	Maison	448 m ²
Section 08 n° 305	27 rue du Mal Joffre (lots 1, 7, 9, 11 et 12)	Appartement	300 m ²
Section 19 n° 64	27 rue des Mésanges	Maison	690 m ²
Section 09 n° 75	11 rue Marie-Curie	Maison	570 m ²
Section 21 n° 145	39 allée des Châtaigniers	Maison	469 m ²
Section 08 n° 305	27 rue du Mal Joffre (lot 13)	Appartement	300 m ²
Section 72 n° 67	13 rue des Prés	Maison	236 m ²
Section 52 n° 71	2 rue de Bitche	Maison	259 m ²

Section 20 n° 173	rue de la Montagne	Garage	137 m ²
Section 20 n° 174	rue de la Montagne		1 331 m ²
Section 20 n° 175	rue de la Montagne		393 m ²
Section 20 n° 177	rue de la Montagne		187 m ²
Section 21 n° 337	17 rue des Glaïeul	Maison	956 m ²
Section 58 n° 75	91 rue de Deux-Ponts	Maison	2 912 m ²
Section 28 n° 22/12	15 rue Reignac	Maison	2 010 m ²
Section 08 n° 305	27 rue du Mal Joffre (lots 4, 8 et 14)	Appartement	300 m ²
Section 23 n° 51	74 rue de la Montagne	Maison	527 m ²
Section 18 n° 251/250	9 rue du Haagwald	Maison	416 m ²
Section 05 n° 78	7 rue d'Or	Immeuble	137 m ²
Section 05 n° 79	12 rue de la Charrue	Immeuble	83 m ²
Section 21 n° 271	79 rue du Blauberg	Maison	485 m ²
Section 25 n° 03	27a rue des Sports	Maison	688 m ²
Section 07 n° 155	9 rue Jacques Roth	Garage	273 m ²
Section 07 n° 170/150	9 rue Jacques Roth (lot 71)	Immeuble	1556 m ²
Section 20 n° 281	84 rue Rabelais	Maison	323 m ²
Section 20 n° 272	84 rue Rabelais		17 m ²
Section 20 n° 278	84 rue Rabelais		608 m ²
Section 27 n° 11	7 rue des Bergers	Maison	127 m ²
Section 27 n° 112	rue des Bergers		23 m ²
Section 60 n° 262/39	34 rue de l'Abbé Alexandre Pax	Maison	778 m ²
Section 45 n° 391/14	Heidenhaeusser	Terrain	849 m ²
Section 08 n° 141	79 rue Clémenceau	Immeuble	341 m ²
Section 08 n° 144	79 rue Clémenceau		554 m ²
Section 08 n° 153	79 rue Clémenceau		1137 m ²
Section 08 n° 154	79 rue Clémenceau		868 m ²
Section 08 n° 159	79 rue Clémenceau		18 m ²
Section 08 n° 380	79 rue Clémenceau		132 m ²
Section 08 n° 405	79 rue Clémenceau		16 m ²
Section 02 n° 46	14 rue du Parc	Immeuble	242 m ²

31. Divers

- Néant

Communications

Monsieur le Maire communique à l'assemblée délibérante les membres désignés à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) : Messieurs Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ et Dominique LIMBACH.

Concernant la CIID (Commission Intercommunale des Impôts Directs), Madame Chantal LEGERON et Messieurs Jean-Marie BUCHHEIT et Philippe SCHLOTTERBECK ont été désignés.

Par ailleurs, **Monsieur le Maire** annonce une campagne prochaine de sensibilisation portant sur la bonne gestion du trottoir en matière notamment de stationnement, d'usage divers et variés (différents abus de dépôts d'ordures constatés, déjections canines, passage des poussettes, respect du handicap) et la nécessité de désherber. C'est une question de sécurité publique dans certains cas, de salubrité et de pédagogie aussi.

Listes des délibérations soumises au Conseil Municipal du 05 octobre 2020

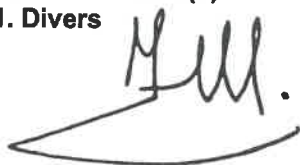
1. Approbation du procès-verbal de la 3^{ème} séance du Conseil Municipal
2. Présentation au Conseil Municipal des rapports du Maire sur le prix et la qualité des services publics de distribution de l'eau potable pour l'année 2019
3. Présentation du rapport d'activité 2019 du délégataire des parcs de stationnement
4. Présentation du rapport d'activité 2019 du délégataire du stationnement payant sur voirie publique
5. Présentation du rapport annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) de 2019
6. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
7. Election des membres à la Commission des contrats de Délégations de Service Public et de Concessions
8. Désignation de représentants dans des associations/organismes extérieurs - Modification des représentants siégeant dans les collèges et lycées conformément au décret n°2016-1228 du 16 septembre 2016
9. Création d'une SEM dans le cadre de la transformation de SCH
10. Communication – Expérimentation de la Certification des comptes
11. Décisions modificatives
12. Avenant n°1 au contrat de DSP pour la gestion des accueils périscolaire et extrascolaire
13. Présentation du rapport d'activité 2019 du délégataire chargé de la gestion de l'aérodrome de Sarreguemines-Neunkirch
14. Attribution de subventions - Ticket Sport Culture
15. Développement de la C.H.A.M avec le Collège du Himmelsberg
16. Convention de mise à disposition d'un agent titulaire à l'Association Sportive Sarreguemines Lutte
17. Actualisation de l'état des effectifs
18. Contrat d'assurance risques statutaires/adhésion au contrat négocié par le Centre de Gestion de la Moselle
19. Convention de mutualisation de moyens et de coopération entre la Ville de Sarreguemines et le CCAS de Sarreguemines - renouvellement
20. Formation des élus
21. Convention de partenariat entre la Commune de Sarreguemines et la SPA pour la stérilisation de chats libres
22. Modification du périmètre du marché bi-hebdomadaire à l'occasion du Marché de Noël 2020
23. Règlement du Marché de Noël de la Ville de Sarreguemines - Modifications d'article
24. Convention relative à la pose de caméras sur deux supports de type candélabre appartenant à la Ville de Sarreguemines – RD n°662
25. Convention avec le Département relative au réaménagement du carrefour giratoire situé au droit de l'intersection des RD n°110 G et 174 N
26. Acquisition d'une parcelle, cadastrée Section 81, N°212, auprès de Monsieur Xavier SCHATZ, sise rue de Foldersviller à SARREGUEMINES
27. Raccordement électrique de la future centrale solaire située quartier de Foldersviller – Conventions de servitudes avec ENEDIS

28. Projet d'extension de la zone industrielle de Sarreguemines : distraction et application du régime forestier

29. Délégation du droit de priorité de la Commune de Sarreguemines au profit de l'EPFL – Immeuble de la Banque de France sis 6 rue Poincaré

30. Exercice par le Maire de la délégation consentie par le Conseil Municipal (art. L 2122-22 du CGCT) -Communication(s)

31. Divers



Le Maire
Marc ZINGRAFF

Le Secrétaire
Maxime TRITZ

Les Conseillers présents,

SCHWARTZ Jean-Marc		LIMBACH Dominique	
DIDIOT Carole		GEY Dominique	
PEIFFER Denis		MARCHAL Christine	
DOH Véronique		VILHEM-MASSING Dominique	
JUNG Sébastien		THINNES Corinne	
HECKEL Christiane		DOLLE Luc	
DIETSCH Christian		BEDE-VOLKER Stéphanie	
CARAFA Christine		CAN Durkut	
TRITZ Maxime		KHARROUBI Sayah	
NICKLAUS Bernadette		TITEUX-ALONZO Flore	
MARX Jacques		LAVAL Audrey	

BOURESY-DORCKEL Nicole		MULLER-BECKER Nicole	
CORDARY Evelyne		FELD Marc	
CUNAT Jean-Claude		BAUER Eric	
WEBER Jean-Jacques		DANN Alain	
FISCHER Jean-William		HILPERT Bernadette	
HEYMES-MUHR Marie- Thérèse		BOURBEAU François	

Point n°6



RÈGLEMENT INTÉRIEUR du Conseil municipal de SARREGUEMINES

L'article L.2541-5 (droit local Alsace-Moselle) et l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1.000 habitants et plus de se doter d'un règlement Intérieur.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Adopté par le conseil municipal

le 05/10/20

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour	5
Article 4 : Accès aux dossiers	5
Article 5 : Questions écrites	6
CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs	7
Article 6 : Commissions municipales.....	7
Article 7 : Fonctionnement des Commissions municipales	7
Article 8 : Commission consultative des services publics locaux.....	8
Article 9: Participation des habitants à la Vie locale – comités consultatifs et conseils citoyens.....	8
CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal	9
Article 10 : Présidence	9
Article 11 : Secrétariat de séance	9
Article 12 : Quorum	9
Article 13 : Présence des conseillers	10
Article 14: Pouvoirs	11
Article 15 : Accès et tenue du public	11
Article 16 : Séance à huis clos	11
Article 17 : Police de l’assemblée	11
Article 18 : Enregistrement des débats	12
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations	13
Article 19 : Déroulement de la séance	13
Article 20 : Questions orales	13
Article 21 : Débats ordinaires	14
Article 22 : Débat d’orientation budgétaire.....	14
Article 23 : Suspension de séance - Ajournement	15
Article 24 : Amendements	15
Article 25 : Référendum local	15
Article 26 : Clôture des débats	16
Article 27 : Conseillers intéressés	16
Article 28 : Votes	17
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et de décisions	18
Article 29 : Comptes rendus	18

Article 30 : Procès-verbaux des séances	18
Article 31 : Communication des décisions	19
Article 32 : Documents budgétaires	19
CHAPITRE VI : De l'organisation politique du conseil	20
Article 33 : Le Bureau Municipal	20
Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers	20
Article 35 : Expression, dans le bulletin d'information municipal, des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.	21
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	23
Article 36 : Formation des élus locaux	23
Article 37 : Absences et exclusion	24
Article 38 : Modification du règlement	24
Article 39 : Application du règlement	24

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L.2121-7 alinéas 1 et 2 du CGCT :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article L. 2121-9 du CGCT

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Articles L.2541-2 relatif au droit local

Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour ; elle est faite trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille.

Le conseil municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence.

Articles L2121-10 et L.2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le Conseil municipal de Sarreguemines sera convoqué selon le délai de cinq jours francs ; en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour (L.2541-2 CGCT). Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée et transmise aux journaux locaux en vue de sa publication.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article 3 : Ordre du jour

Article L. 2121-10 du CGCT

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal, doit être préalablement soumise aux commissions compétentes.

Il est interdit au conseil municipal de discuter ou de décider d'une question importante qui n'a pas été inscrite, au préalable, à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Toutefois, un point sans enjeu majeur peut être examiné lors de la discussion sous la rubrique « Divers », mais il ne pourra pas donner lieu à une délibération.

Les conseillers municipaux ont le droit de proposer au conseil l'examen de toute affaire entrant dans la compétence de celui-ci. Si un conseiller souhaite qu'une affaire soit inscrite à l'ordre du jour, la demande doit être adressée au maire 10 jours francs au moins avant la date de la séance du conseil. La demande d'examen d'une affaire ne peut être présentée en cours de séance.

Le maire, qui est maître de l'ordre du jour, apprécie l'opportunité de l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour. Le refus du maire doit être motivé.

Article 4 : Accès aux dossiers

Articles L. 2121-13 et L. 2121-13-1 du CGCT :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Tout membre du conseil municipal pourra, à cet effet, durant les 5 jours précédant la séance et le jour même de la séance, s'adresser à la Direction Générale des Services.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article L.2121-12.2 du CGCT :

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En l'occurrence, sur demande écrite adressée au maire, la consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible au service marchés publics, aux heures ouvrables, à compter de l'envoi de la convocation et pendant les cinq jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

(par courrier ou par courriel à mairie@mairie-sarregumines.fr)

Ces questions écrites adressées au maire font l'objet de la part de ce dernier d'un accusé de réception.

Le maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux en principe dans un délai de 15 jours. En cas de sujet complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales.

Commissions municipales :

Par délibération du 29 juin 2020, le nouveau Conseil Municipal a créé et fixé la composition des commissions permanentes dites « spéciales », conformément au droit local Alsace-Moselle prévu aux articles L.2541-1 et L.2541-8 du CGCT

- Le Conseil Municipal peut former, supprimer ou modifier, au cours de chaque séance, ces commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Ces commissions permanentes sont ainsi instituées et sont chargées de la discussion préparatoire des affaires rentrant dans la compétence du Conseil Municipal et d'en préparer les décisions.

Le Conseil Municipal peut également créer des commissions thématiques spécifiques à un dossier, de manière limitée dans le temps.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La composition des différentes commissions respectera le principe de l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Sauf règles particulières applicables à certaines commissions, la désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Commissions extra-municipales

Le Conseil Municipal peut décider de la création de Commissions extra-municipales comprenant des élus désignés par lui et des représentants non élus désignés par le Maire.

Article 7 : Fonctionnement des Commissions municipales

(hors règles spécifiques à la Commission d'Appel d'Offres et à la Commission DSP-concession)

Sauf décision contraire de sa part, en cas d'urgence notamment, le maire répartit entre les différentes commissions, en fonction de leurs compétences, les affaires destinées à être soumises au conseil municipal et qui ont été instruites préalablement par l'Administration.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions sont présidées par le maire ou l'adjoint délégué, vice-président désigné par lui.

Le maire ou son délégué n'est pas tenu à un délai pour la convocation des commissions. Toutefois et sauf urgence, les convocations avec indication des questions à l'ordre du jour sont adressées aux membres 3 jours francs au moins avant la séance.

Ne sont convoqués aux réunions des commissions que les membres en faisant partie et désignés par le conseil municipal.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Cependant, n'ont voix délibérative que le maire ou son délégué et les membres désignés par le conseil municipal pour faire partie de la commission.
Aucun pouvoir et aucune suppléance ne sont admis dans les commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Le compte-rendu assuré par les fonctionnaires municipaux indique les membres présents, absents et excusés. Il ne mentionne que l'avis de la commission avec motivation sommaire.

Il peut être fait état, lors de la réunion du Conseil Municipal, des arguments développés dans les séances des commissions, sans toutefois les personnaliser.

Pour le reste, les dispositions du présent règlement relatif aux séances du Conseil Municipal sont applicables par analogie aux débats et aux avis des Commissions.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 8 : Commission consultative des services publics locaux.

Le conseil municipal crée la commission consultative des services publics locaux, telle que prévue à l'article L.1413-1 du CGCT.

Les rapports remis par la CCSPL ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9: Participation des habitants à la Vie locale – comités consultatifs et conseils citoyens.

Soucieuse d'impliquer le citoyen à la vie communale et de les associer en amont aux décisions prises notamment en matière d'aménagement de leur cadre de vie, la Ville de Sarreguemines proposera au cours du mandat municipal la création de comités consultatifs dont la mise en œuvre fera l'objet d'une charte de fonctionnement et par voie de conséquence d'une délibération du Conseil Municipal.

Comités consultatifs

(Article L. 2143-2 du CGCT) :

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Conseils citoyens

En parallèle et conformément à la réglementation en vigueur (article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine) les conseils citoyens instaurés à Sarreguemines en février 2016 poursuivent leurs activités aux côtés des instances de pilotage de la politique de la ville et permettent ainsi l'expression des habitants, associations et acteurs locaux des Quartiers Prioritaires de la Ville (Q.P.V.) identifiés comme tels.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT :

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace (l'un des adjoints dans l'ordre des nominations ; à défaut d'adjoint, il sera remplacé par un conseiller municipal dans l'ordre du tableau).

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, réprime les interruptions et les attaques personnelles. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Secrétariat de séance

Article L. 2541-6 du CGCT (droit local) :

Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.

Par tradition, la fonction de secrétaire est assurée par le plus jeune des conseillers présents.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), procède à l'appel des conseillers, donne lecture des pouvoirs reçus, assiste le président pour la vérification du quorum et mentionne au procès-verbal l'arrivée de conseillers retardataires, seconde le président pour le comptage des voix et l'établissement des résultats des votes, le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le conseil peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le maire peut également prescrire que des agents de la commune assistent aux séances (article L.2541-7 du CGCT), et y inviter des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour.

Les auxiliaires, agents et invités ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie par les textes.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 alinéa 1 du CGCT :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Article L. 2541-4 du CGCT :

Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L.2121-17

1- Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition.

2- Lorsque le Conseil Municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le président fait procéder par le secrétaire à l'appel nominal des conseillers dans l'ordre du tableau et constate si les membres présents sont en nombre suffisant pour délibérer valablement.

Pour déterminer le quorum, seuls sont pris en compte les membres en exercice physiquement présents. Ainsi, les conseillers municipaux absents qui ont donné procuration à leurs collègues présents à la séance ne sont pas comptabilisés.

De même, les conseillers intéressés à l'affaire et n'étant donc pas autorisés à prendre part au vote du point les concernant, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Article 13 : Présence des conseillers
--

Article L. 2541-9 du CGCT :

Tout conseiller municipal, qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

Article L. 2541-10 du CGCT :

Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives, cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal.

Article L. 2541-11 du CGCT :

L'opposition contre la décision du conseil municipal visée à l'article L.2541-9 ainsi que contre la constatation visée à l'article L.2541-10 est portée devant le tribunal administratif dans les 10 jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal. L'opposition ne peut être formée que par les conseillers municipaux directement intéressés. Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction. Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en Cassation.

La présence ou l'absence des conseillers municipaux est mentionnée sur un registre spécial. Tout conseiller empêché d'assister à une séance devra en informer le président avant la séance. Il sera fait mention au procès-verbal des conseillers présents dès le commencement de la séance, comme aussi de ceux qui seront arrivés en retard ou qui auront quitté la salle avant la fin de la séance.

Article 14: Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir doit parvenir par courrier à la Direction Générale des Services avant la séance du conseil municipal ou être remis au secrétaire de séance lors de l'appel du nom du mandant.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention de se faire ou non représenter.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT :

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est admis aux séances dans la limite de capacité de la salle ; il est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Durant toute la durée de la séance, il doit se tenir assis et observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : ... *sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public, les représentants des médias (télévision, presse ...) doivent se retirer. Seuls y ont accès les conseillers municipaux ainsi que les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le maire.

Les affaires débattues à huis clos ne le seront que lorsque l'ordre du jour de la séance publique sera épuisé.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT :

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance ;

il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 18 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 du CGCT :

Les séances du conseil municipal sont publiques (...). Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances sont habituellement enregistrées par la Direction Générale des Services (enregistrement sonore par un système équipant à demeure la salle du conseil de l'Hôtel de Ville) et, le cas échéant, par des médias locaux.

Tout enregistrement de la séance par un conseiller municipal doit faire l'objet d'une information préalable par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Les enregistrements autres que celui effectué par le système équipant à demeure la salle sont interdits lorsque le conseil municipal a valablement décidé de délibérer à huis clos.

Lorsque l'enregistrement audiovisuel des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut les faire cesser.

Afin d'anticiper toute future évolution technologique au sein des services municipaux (rediffusion des séances en direct sur internet), il est précisé que la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données). L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Les objets sur lesquels le conseil municipal est appelé à délibérer sont notamment ceux visés aux articles L.2541-12 et suivants du CGCT (droit local Alsace-Moselle).

Article 19 : Déroulement de la séance

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1.000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Si l'objet, le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées, ou décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, par le maire ou l'adjoint en charge du dossier.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total. Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Tout membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le président. Le président accorde la parole dans l'ordre des demandes. Dans le cas où plusieurs membres demandent simultanément la parole, l'ordre est fixé par le président. Toutefois, le président ainsi que l'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus lorsqu'ils le désirent. La parole est, en outre, donnée hors tour et immédiatement après demande lorsqu'un membre de l'assemblée désire faire un rappel au règlement.

Le président de séance peut limiter le temps de parole des orateurs, sans que cette limitation soit cependant excessive. Le cas échéant, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

L'orateur qui a la parole ne doit pas être interrompu, si ce n'est par le président pour le rappeler à la question ou au règlement.

Si un orateur s'écarte de la question traitée, le président seul peut l'y rappeler. Si, après deux rappels à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président peut lui retirer la parole sur le même sujet.

Un orateur qui se laisserait aller à des propos injurieux, attaques personnelles ou susceptibles de troubler le bon déroulement de la séance, peut être rappelé à l'ordre par le président. Lorsqu'un même orateur a été rappelé trois fois à l'ordre dans une même séance, le conseil, consulté par le président, peut l'exclure de la discussion, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions prévues à l'article 18.

La décision est prise à mains levées et sans débats.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur :

- les orientations budgétaires,
- les engagements pluriannuels envisagés,
- la structure et la gestion de la dette,

- une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses,
- une présentation de la structure et de l'évolution des effectifs, l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il ne donnera pas lieu à vote, mais le conseil municipal prendra acte de sa tenue par une délibération spécifique qui figurera clairement dans le compte-rendu de la séance qui lui a été consacrée et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication.

La convocation est accompagnée du rapport présenté en conseil municipal.

Article 23 : Suspension de séance - Ajournement

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant), qui en fixe la durée.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres du conseil. Dans ce dernier cas, la suspension de séance, qui ne pourra être accordée qu'une seule fois par séance (sauf en cas de modification de l'ordre du jour), est décidée par le président.

Toute séance peut être ajournée par le conseil. L'ajournement permet aux membres du conseil de poursuivre leur rencontre à un autre moment pour conclure les affaires qui n'ont pu être entièrement traitées

Une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 24 : Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires portées à l'ordre du jour et susceptibles d'être amendées (ce qui n'est pas le cas des délibérations relatives à un contrat).

Ils doivent être présentés par écrit au maire ou déposés en séance.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente, sous réserve des dispositions suivantes :

- les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le maire sont soumis au vote avant les autres, le conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité. Les propositions émanant des commissions sont mises aux voix en priorité.
- Le renvoi en commission est de droit à la demande du Président de séance.
- Lorsqu'il s'agit de questions difficiles et complexes, le président de séance peut demander qu'elles soient divisées en différentes parties sur lesquelles il sera voté séparément.

Article 25 : Référendum local

L'assemblée délibérante peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité, conformément aux articles LO 1112-1 à LO 1112-3 du CGCT.

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 26 : Clôture des débats

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Si la clôture des débats est prononcée, le rapporteur et le président de séance sont seuls autorisés à prendre encore la parole.

Après la clôture du débat et immédiatement avant le vote, le président arrête le texte des motions sur lesquelles il doit être voté ainsi que l'ordre dans lequel le vote aura lieu.

Article 27 : Conseillers intéressés

Article L.2541-17 du CGCT :

Le Maire, les Adjointes et les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Article L.2541-18 du CGCT :

L'opposition contre une décision du conseil municipal à raison de la participation du maire, d'un Adjoint ou de membres du Conseil Municipal à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires est portée devant le tribunal administratif dans les 10 jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise. Elle peut être formée par tout électeur municipal de la commune ainsi que par le représentant de l'Etat dans le département. Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction. Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation.

La prévention des conflits d'intérêts

Pour mémoire, constitue un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction », selon l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire désignera un adjoint);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Article 28 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT :

(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat en est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre et énoncent simultanément le nombre de votants et ceux qui se sont abstenus.

Article L. 2121-21 du CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le scrutin public sur appel nominal des conseillers se déroule comme suit : chaque conseiller, à l'appel de son nom, répond par oui pour l'adoption et par non pour la non-adoption ou déclare qu'il s'abstient. Au fur et à mesure des réponses, le secrétaire inscrit le nom des votants en trois colonnes portant en tête les indications « oui », « non » et « abstentions ». Il fait le décompte des voix et remet le résultat au président qui le proclame. Le nom du conseiller appelé à voter le premier lors d'un vote au scrutin public est tiré au sort, le vote a ensuite lieu dans l'ordre du tableau.

Article L.2121-21 du CGCT :

Il est voté au scrutin secret :

1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'il est voté au scrutin secret, les bulletins trouvés dans l'urne sont comptés. Il n'est pas tenu compte pour le calcul de la majorité absolue ni des bulletins blancs, ni des bulletins non valables. Par conséquent, la majorité absolue est constituée par plus de la moitié des voix valablement exprimées. Le recensement des voix est fait par le président assisté du secrétaire.

Si le conseil se trouve en présence de deux demandes réclamant, l'une le vote au scrutin public, l'autre le vote secret, et que les deux demandes sont appuyées par le nombre de conseillers exigé, le vote secret est obligatoire sans débat.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et de décisions

Article 29 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu de séance est le document qui reprend, par extraits les délibérations adoptées ; Il reproduit tout ou partie des éléments du procès-verbal, sans mention des débats. Il est destiné à informer le public des décisions prises par le conseil municipal.

Il est affiché à la porte de la mairie ou dans le hall d'entrée de l'Hôtel de Ville, ainsi que sur le site internet de la Ville.

Article 30 : Procès-verbaux des séances

(Article L. 2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique et non littérale.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil contient notamment :

- . le jour et l'heure de la séance
- . l'appréciation de l'urgence d'une réunion le cas échéant
- . la présidence et la désignation du secrétaire de séance
- . le nom des conseillers ayant participé à la réunion, des absents avec ou sans excuse
- . les délégations de vote données, avec les noms des mandats et des mandataires
- . l'ordre du jour
- . les décisions prises, avec une synthèse des débats.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux conseillers municipaux et est mis en ligne sur le site Internet de la Ville.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.

En cas de contestation, celle-ci devra être produite par écrit au moins 24 heures avant la séance qui doit décider de son approbation. Le texte de la modification souhaitée devra être joint à la demande.

Le Président prend l'avis du Conseil, qui décide s'il y a lieu de procéder ou non à une rectification. Le cas échéant, le Conseil Municipal en arrête les termes.

Le procès-verbal des séances ou de partie de séances dans lesquelles le conseil a délibéré, en comité secret, est rédigé à part et ne peut être communiqué, ni exprimé. Le procès-verbal des séances publiques imprimé mentionne seulement l'existence du procès-verbal relatif au comité secret et sa date.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans le recueil des actes administratifs (Art. L 2121-24)

Article 31 : Communication des décisions

Article L 2121-26 du CGCT: Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les copies papier peuvent être obtenues moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Article 32 : Documents budgétaires

Les documents budgétaires de la Commune restent déposés à la Mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent leur adoption.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- de données synthétiques sur la situation financière de la Commune ;
- de la liste des concours attribués par la Commune aux associations sous forme de subventions ;
- de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes ;
- d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la Commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, les tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la Commune et le bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la Commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50% du budget de l'organisme, sont également consultables par toute personne en faisant la demande.

CHAPITRE VI : De l'organisation politique du conseil

Article 33 : Le Bureau Municipal

Le Bureau Municipal comprend le Maire, les Adjointes et les Conseillers Délégués, les vice-présidents de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines-Confluences représentant la Ville sont associés à ses travaux.

Y assistent, le Directeur Général des Services, le Directeur et le Directeur adjoint de Cabinet, les Chefs de Service et toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou, en cas d'empêchement, par un Adjoint dans l'ordre du tableau. Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

Un ordre du jour et un compte-rendu sommaire à usage interne sont établis par la Direction Générale des Services qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services et des représentants intéressés.

Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers

Articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent. (...) La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Une salle de réunion sera mise à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, sur demande écrite formulée auprès du maire. Il y sera satisfait dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Il ne pourra accueillir que des conseillers municipaux, par groupes politiques séparés ou en commun.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 35 : Expression, dans le bulletin d'information municipal, des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Article L. 2121-27-1 du CGCT :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites Internet.

Ainsi, un espace est réservé dans le bulletin municipal « REFLETS » pour l'expression de chacun des groupes politiques du conseil municipal. Ce bulletin municipal sera publié sur le site internet et les réseaux sociaux de la Ville.

Modalités générales :

L'espace d'expression réservé aux groupes politiques correspond à un feuillet A4 recto-verso, soit 2 pages au format 210 x 297 mm. Ces pages sont insérées en fin du bulletin municipal et réparties équitablement entre les 6 groupes qui composent le Conseil municipal : chaque groupe dispose d'un 1/3 de page pour exprimer ses idées soit un maximum de 1200 signes (espaces compris).

Chaque groupe politique pourra joindre au texte une photographie en résolution 300dpi (résolution minimum nécessaire à l'impression), format vertical 2,5 cm x 3,5 cm.
Seule la photographie de la tête de liste du groupe politique ou du rédacteur pourra apparaître.

Cet espace d'expression pourra être adapté voire réduit en fonction d'une éventuelle refonte de la forme du bulletin municipal.

Délai de remise des textes et photos :

Le Service Communication de la Ville informera les groupes politiques (par courrier ou par courriel) de la date prévisionnelle de parution du bulletin municipal. Les articles des groupes politiques devront parvenir au Service Communication dans un délai maximal de 3 semaines à compter de l'envoi du courrier ou courriel d'information.

Pour des raisons d'organisation, les articles remis après cette échéance ne seront pas publiés dans le bulletin municipal.

Les articles, rédigés de préférence sous format Word, ainsi que les photos devront être transmis à la rédaction (Service Communication) par e-mail à l'adresse suivante : service.com@mairie-sarreguemines.fr

Pour toute suggestion particulière, les responsables des groupes politiques prendront l'attache du responsable de la Communication.

Contenu des textes :

Le contenu des articles doit respecter la Constitution de la République, les lois et règlements en vigueur.

En vertu de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le maire ou son représentant dispose, en tant que directeur de la publication, d'un droit de regard avant parution, pour se prévenir d'éventuels

délits de presse. Sont ainsi proscrits les propos suivants : injures, diffamation, atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne, attaques personnelles, incitation à la haine raciale...

Dans le cas où les textes transmis ne respecteraient pas les principes énoncés ci-dessus, il sera demandé à l'auteur de les modifier en conséquence dans un délai maximum de 3 jours. En cas de refus ou de remise d'un texte toujours non conforme, le directeur de la publication se réserve le droit de ne pas publier les écrits litigieux.

Le droit d'expression prévu par l'article L.2121-27-1 du CGCT doit s'exercer dans les limites des affaires communales qui relèvent de la compétence du conseil municipal. Tout article ne répondant pas à cette condition donnera lieu à une demande de modification ou s'exposera à la non-publication.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 36 : Formation des élus locaux

Ce droit est régi par les articles L 2123-12 et suivants du CGCT. Les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Chaque conseiller municipal ayant droit à dix huit jours de formation par mandat, il pourra bénéficier de ce droit soit de manière fractionnée, soit de manière continue.

Il est rappelé que ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local,
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur,
- ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

À noter que ces dispositions risquent d'être profondément modifiées en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité ». En effet, l'article 105 notamment renvoie à des ordonnances dans un délai de 9 mois à compter de la publication de la loi.

Afin d'améliorer les conditions d'exercice des mandats et de renforcer les compétences des élus locaux pour les exercer, ces textes auront notamment pour objet de :

- permettre aux élus locaux de bénéficier de droits individuels à la formation professionnelle tout au long de la vie et d'accéder à une offre de formation plus développée, grâce à un compte personnel de formation analogue à celui mis en place dans le cadre des dispositions de la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 ;*
- faciliter l'accès des élus locaux à la formation, tout particulièrement lors de leur premier mandat, et clarifier les différents dispositifs de formation des élus locaux selon qu'ils sont ou non liés à l'exercice du mandat ;*
- définir un référentiel unique de formation en s'adaptant aux besoins des élus locaux, en garantissant une offre de formation accessible dans les territoires et mutualiser le financement entre les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale ;*
- Assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation et renforcer le contrôle exercé sur les organismes de formation des élus locaux, en particulier s'ils sont liés à un parti politique.*

Dans l'attente de ces ordonnances, il est maintenu les dispositions précédentes du règlement Intérieur :

L'élu détermine librement le thème et le lieu de la formation, l'organisme qui le dispense, quel que soit son statut dans le conseil municipal. La formation doit développer des compétences liées aux fonctions qu'il exerce. Sont exclus les voyages d'études.

Les formations sont dispensées obligatoirement par un organisme ayant reçu un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur.

Toute formation d'une durée égale ou supérieure à six jours devra faire l'objet d'une demande écrite au Maire avant le 30 novembre pour l'année suivante, de manière à pouvoir être inscrite au budget primitif ; la répartition des crédits entre les élus est opérée sur une base égalitaire.

Les demandes de formation enregistrées par les services municipaux font l'objet d'une prévision au budget primitif et seront retenues, par ordre de réception auprès des services municipaux, dans la limite des coûts des formations de 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune. Par coût de la formation, il faut entendre :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire d'hébergement et de restauration)

- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu parti en formation, plafonnée à l'équivalent de 18 jours pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Si, pour des raisons budgétaires, une formation ne peut être accordée, le plafond de 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune étant atteint, elle sera inscrite de manière prioritaire l'année suivante si le conseiller municipal maintient sa demande.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au Compte Administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal (art. L 2123-12 du CGCT).

Article 37 : Absences et exclusion

Article L.2541-9 du CGCT (droit local Alsace-Moselle)

Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

Article L.2541-10 du CGCT (droit local Alsace-Moselle)

Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal.

Article 38 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 39 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Sarreguemines dès qu'il sera revêtu du visa du contrôle de légalité.

Le Maire
Marc ZINGRAFF



Point n°8

organismes	coordonnées	Références juridiques	Nombre de délégués Ville	à désigner par le conseil municipal	Nom des délégués
AGURAM (Agence d'urbanisme d'Agglomération de Moselle)	Immeuble Ecotech - 3 rue Marconi - 57070 METZ	Statuts du 06/07/1974	1 CM	1 titulaire	JUNG Sébastien
Association "Les Petits Sarregueminois"	Hôtel de Ville 2 rue du Maire Messing 57200 SARREGUEMINES TéL. : 03 87 28 53 80 sfbs.sgmes@orange.fr	Statuts modifiés du 18.12.2007 (art. 7 et 8)	8 CM pour l'AG Maire ou son représentant + 4 CM pour le CA	6 CM pour l'AG DCM du 02/08/2014	NICKLAUS Bernadette, HECKEL Christiane DIDIOT Carole, PEIFFER Denis, CARAFA Christine, SCHWARTZ Jean-Marc NICKLAUS Bernadette HECKEL Christiane, CARAFA Christine, PEIFFER Denis, DIDIOT Carole
Musique Municipale	Hôtel de Ville 2 rue du Maire Messing 57200 SARREGUEMINES	Statuts modifiés du 18.09.20	2 CM	2 CM	1 - MARCHAL Christine 2 - JUNG Sébastien
Association du Bassin Touristique de la Sarre "TERRES D'OH I"	HOTEL DE LA COMMUNAUTÉ 99 rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES	Statuts adoptés AG constitutive 18/12/2016	2 CM	1 titulaire 1 suppléant	HECKEL Christiane CARAFA Christine
Conseil d'administration Lycée JEAN DE PANGE 1178 élèves	18 rue du Lycée - SGMES TéL. : 03 87 98 07 73	décret n°2016-1228 du 16/09/2016 Art R421-14	2 CM	1 titulaire 1 suppléant	HECKEL Christiane BEDE-VÖLKER Stéphanie
Conseil d'administration Lycée Professionnel SIMON LAZARD 637 élèves	20 rue Jean-Jacques Kieffer - SGMES TéL. : 03 87 98 03 24	décret n°2016-1228 du 16/09/2016 Art R421-14	2 CM	1 titulaire 1 suppléant	BOURESY-DORCKEL Nicole BEDE-VÖLKER Stéphanie
Conseil d'administration COLLEGE JEAN JAURES 458 élèves, avec S.E.S.	20 rue des Etangs - SGMES TéL. : 03 87 20 15 51	décret n°2016-1228 du 16/09/2016 Art R421-14	2 CM	1 titulaire 1 suppléant	DOLLE Luc TRITZ Maxime

Point n°9

Société d'Economie Mixte Sarreguemines Confluences Habitat

STATUTS

PROJET

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme d'Economie Mixte locale française régie par les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celles du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts, ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2 Objet

La société a pour objet de:

- réaliser toute opération d'aménagement et, notamment dans ce cadre, aménager des terrains, construire principalement des immeubles à usage d'habitation, à vocation sociale ou non, de bureaux et de locaux à vocation économique dans le cadre d'opérations d'ensemble destinés à la vente ou à la location,
- gérer, louer et entretenir tous types d'immeubles, principalement des immeubles à usage d'habitation à vocation sociale ou autre,
- étudier et réaliser l'ensemble des travaux notamment d'améliorations énergétiques pour les organismes d'habitation à loyers modérés et pour toute collectivité,
- assurer des prestations de services et d'ingénieries pour le compte de tiers en faveur des organismes d'habitation à loyers modérés ainsi que tout organisme de ce type et des collectivités.

La Société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui directement ou par l'intermédiaire de toutes sociétés dans laquelle elle détiendrait une participation. Elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de la convention passée avec des collectivités territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de services, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

Plus généralement, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale est : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE Sarreguemines Confluences Habitat (en abrégé SEM SCH)

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société d'économie mixte » ou des initiales « S.E.M » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé 3 rue Alexandre de Geiger, BP 61101, 57216 SARREGUEMINES.

Il peut être transféré en tout endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE 2 : CAPITAL SOCIAL – APPORT

Article 6 Apports

6.1. Apports en numéraire

Il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de deux cent vingt-cinq milles (225.000) euros, laquelle a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société auprès du XXX, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque en date du XXX.

6.2 Apports réalisés dans le cadre de la fusion

L'apport de la totalité du patrimoine de l'OPH de Sarreguemines, Confluence Habitat, dans le cadre de la fusion approuvée par Assemblée Générale Extraordinaire en date du XXX 2020, est évalué à un montant de XXX (XXX) euros.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le XXX, par XXX, commissaire à la fusion désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Sarreguemines en date du XXX, rapport déposé à l'adresse du siège social, X jours avant la signature des statuts et approbation de la fusion lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du XXX.

6.3 Apports en nature

L'apport de XXX de la commune de Sarreguemines, dans le cadre d'un apport en nature approuvé par un traité d'apport en date du XXX 2020, est évalué à un montant de XXX (XXX) euros.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le XXX, par XXX, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Sarreguemines en date du XXX, rapport déposé à l'adresse du siège social, X jours avant la signature des statuts et approbation de la fusion lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du XXX.

6.2. *Récapitulation des apports*

Les apports réalisés dans le cadre de la fusion s'élèvent à	XXX €uros
Les apports réalisés dans le cadre de l'apport en nature s'élèvent à	XXX €uros
Les apports en numéraire s'élèvent à	XXX €uros

Le montant total des apports s'élève à	XXX €uros

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt-cinq milles (225.000) €uros. Il est divisé en vingt-deux mille cinq cent (22.500) actions de dix (10) €uros de valeur nominale chacune souscrites par apports en nature et en numéraire et entièrement libérées ainsi qu'il est exposé ci-dessus.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités locales et de leurs groupements doit être supérieure à 50%, et au plus égale à 85% du capital social, Les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Article 8 Compte courant

Les actionnaires peuvent remettre à la société des fonds en compte courant. Les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le Président du Conseil d'Administration et les intéressés. Les collectivités territoriales et groupements, actionnaires de la SEM, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 Modification du capital social

9.1. *Augmentation du capital social*

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50% du capital et celles appartenant aux personnes physiques ou morales autres que les collectivités territoriales représentent toujours au moins 15% du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par t'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération,

Si l'augmentation de capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

9.2. Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés sous réserve que toutes les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50% du capital et celles appartenant aux personnes physiques ou morales autres que les collectivités territoriales représentent toujours au moins 15% du capital,

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Article 10 Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales compétent par rapport à l'adresse du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée, suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face, l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Article 11 Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives : elles sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété des actions résulte de l'inscription sur registre côté et paraphé tenu au siège de la Société.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 13 Cession des actions

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur le registre visé à l'article 11.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire outre l'imprimé fiscal permettant l'enregistrement de la cession. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

La transmission d'actions est libre dans les cas suivants .

- Par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,
- Pour les sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre une société et une de ses filiales ou participations et, réciproquement ou entre lesdites participations, filiales et sous-filiales elles-mêmes,
- entre actionnaires.

Article 14 Agrément

Sous réserve des exceptions visées à l'article 13, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans Je délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil d'Administration.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Article 15 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gages. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE 3 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 Composition du conseil d'administration

16.1 La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins, et de dix-huit (18) membres au plus. Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités disposent de treize (13) sièges.

16.2 Les représentants de chaque collectivité territoriale au Conseil d'Administration sont désignés en leur sein par l'assemblée délibérante de ladite collectivité, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L.1524.5 du Code Général des Collectivités Territoriales

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter cette disposition, et par dérogation aux dispositions du Code de Commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ; pour assurer la représentation des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration, incombent à ces collectivités ou groupements.

Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou leurs groupements membres de cette assemblée.

16.3 Les autres administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale qui peut également les révoquer à tout moment, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation.

Les sièges revenant aux administrateurs privés sont proposés par priorité aux actionnaires privés détenant la quotité de capital la plus importante, à raison d'un siège maximum par actionnaire. En cas d'équité entre plusieurs actionnaires privés dans la détention du capital/ l'attribution du siège sera réglée par le vote des actionnaires.

16.4 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités, un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L.225-251 du Code de Commerce.

Les personnes morales nommées administrateurs, sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements.

6.5 Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif et est antérieur à sa nomination. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

6.6 En application de l'article L. 481-6 du code de la construction et de l'habitation, les représentants des locataires des logements sociaux gérés par la société, participent aux séances du conseil d'administration. Conformément à l'article R. 481-6 du code de la construction et de l'habitation, les représentants des locataires sont au nombre de deux.

Les représentants des locataires ne prennent pas part au vote sur les questions qui n'ont pas d'incidence sur la gestion des logements faisant l'objet d'une convention conclue sur le fondement de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

Ces représentants des locataires sont élus par les locataires des logements sociaux gérés par la société, pour quatre ans, sur des listes présentées par les associations œuvrant dans le domaine du logement social.

Article 17 : Mandat des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est de six ans (6 ans) en cas de nomination par les assemblées générales ; et de trois ans (3 ans) en cas de nomination dans les statuts.

L'administrateur élu par une assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur, ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur,

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

En cas d'expiration de la durée du mandat des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant dans ce cadre à la gestion des affaires courantes, les représentants sortants sont rééligibles,

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, leurs assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Le nombre d'administrateurs, hors les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, ayant atteint l'âge de 70 ans, ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 18 Vacance – Cooptation – Ratification

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs autres que ceux réservés aux collectivités territoriales ou de leurs groupements, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que ne participent au vote de la décision que les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19 Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, Le cas échéant, il détermine sa rémunération.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale ou un groupement. Ces derniers agissent par l'intermédiaire d'un de leurs représentants autorisés à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement concerné.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le Président du conseil ne doit avoir atteint l'âge de 80 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale.

Le Président organise et dirige tous les travaux de la société dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que tous les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et

les Assemblées. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le Conseil d'Administration peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 20 Convocation – ordre du jour

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou en son absence, d'un Vice-Président, ou s'il n'assume pas la direction générale sur demande du Directeur Général ou si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni plus de deux mois sur demande du tiers au moins des administrateurs, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour arrêté par le Président ou, dans tous les autres cas prévus ci-dessus, par le Directeur Général ou le tiers des administrateurs, est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par voie électronique, pouvoir à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

Article 21 Quorum – Délibération

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration, y compris la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas visé à l'article L.1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 22 Représentation vis-à-vis des tiers

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent ès-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Article 23 Rôle du conseil d'administration

23.1 Compétences générales

Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il est également convenu que le Conseil statuera obligatoirement et préalablement sur les décisions qualifiées de stratégiques suivantes :

- L'adoption et la modification et/ou l'actualisation d'un plan d'affaires pour la SEM dont le plan de développement de la SEM et les opérations d'investissement programmées,
- L'adoption et la modification et/ou l'actualisation du budget annuel en conformité avec le plan d'affaires de la SEM,
- L'élaboration et l'arrêté des comptes annuels,
- La désignation, le renouvellement ou la récusation du commissaire aux comptes de la Société,
- L'émission d'emprunts obligataires ou de titres participatifs,
- La modification du capital social, l'émission de toutes valeurs mobilières donnant notamment accès à terme au capital social,
- Tout prêt ou emprunt qui excéderait un montant de 500.000 € par opération ou portant à un montant de 1.000.000€ le montant annuel des encours,
- L'agrément de tout nouvel actionnaire,
- L'exclusion de tout actionnaire,
- Toute décision représentant un investissement ou un désinvestissement dont le montant serait supérieur à 500.000 € Hors Taxe,
- L'affectation des bénéfices comprenant, notamment, la politique de distribution des dividendes,
- La création de filiales ou la prise de participations significatives ou cession desdites filiales et participations,
- Toute adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,
- Tout projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- Tout projet de modification des Statuts de la Société,
- Toute décision relative à la dissolution anticipée de la Société ou de la poursuite de son activité,
- L'octroi de toute caution, aval ou garantie, sûreté, privilège et autre droit quelconque au profit de tiers d'un montant supérieur à 100.000 €, sauf consenti dans le cours normal des affaires,
- Sauf cas d'urgence motivée, la conclusion, en cas de litige, de toute transaction ou tout compromis, pour un montant unitaire excédant 100.000 € ;

- Toute décision ayant pour effet d'allouer à un salarié de la Société une rémunération annuelle (salaire, prime, indemnité de départ à la retraite, etc.) pour un montant brut supérieur à 30.000 €,
- La conclusion, la résiliation ou la modification de toute convention relevant des dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce,
- La nomination et les conditions d'exercice du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Les décisions stratégiques visées aux points ci-dessus seront prises et valablement adoptées à une majorité qualifiée définie comme suit : majorité de 50 % des voix des membres présents ou représentés (en cas de partage des voix, celle du Président étant prépondérante) incluant au moins un tiers des administrateurs du collège privé.

23.2 Exclusion d'un actionnaire

La procédure d'exclusion pourra être mise en œuvre en cas de violation d'une clause statutaire ou de manquement grave de l'actionnaire à ses obligations, malgré l'avertissement qui lui a été adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle pourra également être mise en œuvre en cas de changement de contrôle de l'un des actionnaires, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La survenance d'un événement pouvant conduire à la mise en œuvre de la cession forcée des titres d'un actionnaire est constatée par une délibération du conseil d'administration, qui indique dans son rapport les opérations ou les indices dont il déduit la survenance dudit événement.

À l'issue de la délibération, le conseil d'administration convoque l'actionnaire dont les titres sont susceptibles de faire l'objet d'une cession forcée aux fins d'être entendu au cours d'une seconde réunion du conseil d'administration qui ne peut se tenir moins de quinze jours après la première réunion.

L'actionnaire est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cours de cette seconde réunion l'actionnaire, s'il est présent, est entendu par le conseil d'administration. L'actionnaire s'exprime notamment sur les motifs ou les causes ayant conduit à la survenance de l'événement concerné, et sur la conformité de celui-ci à l'intérêt social.

Le conseil d'administration délibère, le cas échéant à la suite de l'audition de l'actionnaire lequel devra être entendu s'il le demande, sur la mise en œuvre de la cession forcée, à la majorité de ses membres.

La décision du conseil d'administration est notifiée à l'actionnaire dans les huit jours de la décision.

Le conseil d'administration dispose, à compter de cette notification, d'un délai de trois mois pour faire racheter les titres de l'actionnaire. Si, à l'expiration de ce délai de trois mois cette acquisition n'est pas réalisée, le rachat forcé ne pourra plus intervenir.

À cette fin, le conseil d'administration porte à la connaissance des autres actionnaires avec copie à l'actionnaire objet de la cession forcée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre et le prix des actions à acquérir. Les actionnaires souhaitant acquérir ces titres disposent

d'un délai d'un mois, à compter de l'envoi de la lettre recommandée, pour déclarer au conseil d'administration leur intention d'acquérir les titres de l'actionnaire et le nombre de titres qu'ils souhaitent acquérir. Cette déclaration vaut promesse d'achat ferme et définitive, pour le nombre de titres qui leur sera attribué par le conseil d'administration. En cas de demandes excédant le nombre de titres à acquérir, les titres sont répartis entre ces actionnaires au prorata de leur participation dans la société.

Si à l'issue de ce délai d'un mois aucun actionnaire ne souhaite acquérir les titres, ou si l'acquisition ne porte pas sur la totalité des titres de l'actionnaire, le conseil d'administration acquiert la faculté de proposer l'achat de ces titres à un ou plusieurs tiers non actionnaires.

À l'issue du délai de trois mois dont il dispose pour faire racheter les titres, le conseil d'administration notifie à chaque attributaire le nombre de titres qui lui ont été attribués.

À réception de cette notification, les attributaires disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour procéder au paiement des titres. Les titres de l'actionnaire feront l'objet d'un virement, dans les registres de la société, au profit des attributaires des titres, à cette même date.

À défaut pour les attributaires de procéder au paiement des titres de l'actionnaire dans le délai précité, la procédure d'exclusion de l'actionnaire deviendra caduque et ce dernier conservera l'ensemble de ses titres et droits y attachés. En cas de désaccord sur le prix avec l'actionnaire objet de la cession forcée, il sera procédé aux frais de la société à une expertise aux fins d'évaluation du prix de l'action en application de l'article 1843-4, II du Code civil.

L'expert est ainsi désigné par le Conseil d'Administration en accord avec l'actionnaire faisant l'objet de la cession forcée, ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société, saisi par la partie la plus diligente entre l'actionnaire objet de la cession forcée et la société.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur des actions prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

L'expert est tenu de déposer son rapport au siège social de la société dans les soixante jours suivant sa désignation ; ce délai peut être prolongé par décision de justice. Dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert les actionnaires ou les tiers désignés par le conseil d'administration sont tenus d'acquérir les actions en cause.

À défaut, la procédure de cession forcée est caduque.

Article 24 Direction générale

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 21, choisi entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix, Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale ou la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il engage la Société, même pour ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration s'applique aussi aux Directeurs Généraux Délégués.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse, ou est empêché, d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Leur rémunération est déterminée par le Conseil d'Administration.

Article 25 Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder huit. Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Article 26 Signature sociale

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals, ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par toute personne fondée de pouvoirs habilités à cet effet.

Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

Article 27 Rémunération des administrateurs, du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de cette somme est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Il peut également être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats particuliers. Dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

27.1 Rémunération du président

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration. Si le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

27.2 Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs, autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de Commerce.

Article 28 Conventions réglementées

Toute convention intervenant entre la société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% où, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et au commissaire aux comptes.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE 4 : COMMISSAIRE AUX COMPTES – DELEGUE SPECIAL – COMMUNICATION

Article 29 Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la Loi.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la vérification des valeurs et des documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe, Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil d'Administration.

Article 30 Délégué spécial

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué spécial peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales ou leurs groupements qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 31 Communication

Conformément aux dispositions de l'article R. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat des contrats visés aux articles L. 1523-2 à 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

TITRE 5 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 32 Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale, Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 33 Convocation des Assemblées Générales

Les convocations sont faites par lettre simple adressée, ou par tout moyen permettant d'attester de la date d'envoi, à chacun des actionnaires quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

Article 34 Présidence des Assemblées Générales

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

Article 35 Réunion des Assemblées Générales

35.1 Organe de convocation

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les Commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 50% du capital social.

35.2 Lieu de réunion des Assemblées

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation, Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

35.3 Représentation des actionnaires – vote par correspondance

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire et l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

35.4 Tenue de l'Assemblée – Bureau

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

35.5 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix aux moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'Assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentants, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

35.6 Effets des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une Assemblée Spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

35.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 36 Objet et tenue des Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Article 37 Quorum et majorité à l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées. La majorité se calcule sur les voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 38 Objet des Assemblées générales extraordinaires

Toutes modifications des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et concevant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, tes modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

Article 39 Quorum et majorité à l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote, et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés, au moins, proportionnellement à leur participation au capital social.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers, la majorité est déterminée comme pour les Assemblées Générales ordinaires.

Article 40 Assemblées spéciales

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces Assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 41 Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le premier janvier. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 42 Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Il établit également un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ce rapport annuel, présenté en Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et avantages de toute nature que chacun des mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans la société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés en assemblée annuelle par le Conseil d'Administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

L'Assemblée Générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Article 43 Bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale, Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toute somme qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds ou réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ; ou de la reporter à nouveau, ou la distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividendes.

Article 44 Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

Article 45 Transformation – prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Dans tous les cas, la transformation de la société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital social de la société par cession totale de leurs actions. Dès lors, la société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521 à L.1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de la transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 46 Dissolution

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50% plus une action du capital, ou des droits de vote, dans les organes délibérants de la société, entraîne de plein droit la dissolution.

Après la dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux fait en conformité des statuts,

Article 47 Liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Article 48 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 49 Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires.

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 50 Communication

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15)

jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

Article 51 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 52 Nomination des membres du premier conseil d'administration

Les premiers membres du conseil d'administration sont les suivants :

[XXX]

Article 53 Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le(s) premier(s) commissaire(s) aux comptes [sont/est] le(s) suivant(s) :

[XXX]

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 54 Formalités de publicité – pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des associés et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Article 55 Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts de la société

La société ne sera habilitée à exercer ses missions qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, il est donné mandat à [XXX] à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

[XXX]

ANNEXE
REPRISE DES ACTES DEJA ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN CREATION

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 alinéa 1 et 2 du code de commerce, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts, et est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

- Contrat ... signé avec ... pour ... pour un montant de ... de ... € HT.
- XXX

Fait à ...

Le ...

**PACTE D'ACTIONNAIRES
RELATIF A []**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SARREGUEMINES CONFLUENCES**, représentée par **Monsieur/Madame XXXX**, Président, habilité aux termes d'une délibération en date du
ci-après l' « **Agglomération** »
2. **LA SOCIETE ADESTIA**, société par actions simplifiée au capital de 403.897.458 €, dont le siège social est situé 33, avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 783 302, représentée par son président, Monsieur Yves Chazelle, dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après « **ADESTIA** »
3. **LA COMMUNE DE SARREGUEMINES**, représentée par **Monsieur/Madame XXXX**, Maire, habilité aux termes d'une délibération en date du
ci-après la « **Ville de Sarreguemines** »

Ci-après désignés ensemble les « **Parties** » ou les « **Actionnaires** », sans solidarité entre elles.

TABLE DES MATIERES

TITRE I : OBJET ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	4
ARTICLE 1 – OBJET DU PACTE.....	4
ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA SEM	4
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES	4
TITRE II : GESTION DE LA SOCIETE	6
ARTICLE 4 – MODALITE DE CONCERTATION ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE	6
ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 6 – LA DIRECTION GENERALE	7
ARTICLE 7 – LE COMITE DE COORDINATION.....	7
ARTICLE 8 – POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES	11
TITRE III : TRANSFERT DES TITRES	12
ARTICLE 9 – REGLES GENERALES ET INALIENABILITE	12
ARTICLE 10 – DROIT DE PREEMPTION	13
ARTICLE 11 – EXCLUSION.....	14
ARTICLE 12 – CHANGEMENT DE CONTROLE.....	14
TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES.....	15
ARTICLE 13 - DUREE DU PACTE	15
ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE ET DROIT D'INFORMATION.....	15
ARTICLE 15 - EXECUTION ET INDIVISIBILITE DU PACTE	16
ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES CONTESTATIONS.....	16
ARTICLE 17 – LISTE DES ANNEXES.....	16
ARTICLE 18 – NOTIFICATION ET ELECTION DE DOMICILE.....	17

PREAMBULE

A l'occasion de la constitution de la Société d'Economie mixte (ci-après la « **SEM** » ou la « **Société** »), les Actionnaires sont convenus de conclure le présent pacte (ci-après, le « **Pacte** ») afin de définir les règles essentielles qu'ils entendent voir appliquer à la Société, en complément de celles prévues dans les statuts de la Société, figurant en Annexe 1 des présentes (ci-après, les « **Statuts** »).

Chacune des Parties déclare et garantit :

- qu'elle a pleine et entière capacité pour conclure le présent Pacte et exécuter l'ensemble de ses stipulations ;
- qu'elle est en situation régulière au regard de la loi française eu égard à son statut et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le présent Pacte ;
- qu'il agira selon toutes procédures légales ou réglementaires qui lui seront applicables.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

TITRE I : OBJET ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 1 – OBJET DU PACTE

L'objet du présent Pacte est de définir les règles applicables dans les relations entre les Actionnaires et les règles essentielles qu'ils entendent voir appliquer à la Société.

Ainsi, le présent Pacte fixe les objectifs poursuivis par les Parties et leurs engagements respectifs. Il organise notamment la gouvernance de la SEM, détermine les modalités de rémunération des capitaux investis, arrête les modalités de transmission et de liquidité des titres de la Société et règle, le cas échéant les différends entre les Actionnaires.

Il organise un contrôle conjoint exercé par les Parties, sur la Société, au sens des articles L. 233-3 III. du Code de commerce et L. 423-1-1 2° du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA SEM

Toute prise de participation d'un nouvel actionnaire souhaitant entrer au capital de la SEM, sous quelle que forme que ce soit (en ce compris toute variation du capital), est soumise aux stipulations de l'article 7 du présent Pacte.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. Engagements des Parties en termes d'exécution du Pacte

Les Parties s'obligent pendant toute la durée du présent Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi en s'obligeant notamment, en leur qualité d'actionnaires de la SEM, à adopter, au sein de leur collège lors de la tenue de toute Assemblée générale et de réunion du Conseil d'administration de la SEM, les résolutions nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au présent Pacte.

Les Parties s'engagent expressément à respecter et se portent fort pour leurs représentants et mandataires de ce qu'ils respectent, au sein des organes de la Société, toutes les stipulations du présent Pacte et à ne pas y voter ou faire voter de décision, délibération ou résolution qui serait contraires aux stipulations du présent Pacte et/ou des Statuts de la Société.

3.2. Adossement au Groupe CDC Habitat et opérations afférentes

Lors de la création de la SEM, le capital social de la Société (225.000 euros) est réparti comme suit, la valeur nominale des actions de la Société s'élevant à dix (10) € :

- Agglomération : 13.027 actions, soit 57,898 % du capital
- ADESTIA : 7.253 actions, soit 32,235 % du capital
- Ville de Sarreguemines : 2.220 actions, soit 9,867% du capital

Il est entendu entre les Parties que la SEM est constituée en vue, à terme, de mettre en œuvre une fusion de l'OPH de Sarreguemines Confluences au sein de la SEM, aux fins pour cette dernière de satisfaire à ses obligations au titre de l'article L. 481-1-2 du Code de la construction et de l'habitation (dans sa version à venir au 1er janvier 2021).

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts aux fins d'agréer la SEM sur le fondement de l'article L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation, en vue de la fusion de l'OPH de Sarreguemines Confluences au sein de la SEM, au plus tard le 31 décembre 2020 ou toute autre date qui serait convenue d'un commun accord entre les Parties (la « **Fusion** »).

A l'issue de l'obtention de l'agrément, les Parties s'engagent à mettre en œuvre dans les meilleurs délais et, en tout état de cause pas plus tard que six (6) mois, la Fusion.

Pour mémoire, l'apport de l'OPH au capital de la SEM est évalué à un montant de 25.668.000 €.

Concomitamment à la Fusion, il est également convenu entre les Parties que la Ville de Sarreguemines réalise un apport en nature de 140 logements évalués à un montant de 2.587.000 € au bénéfice de la SEM.

Il est enfin convenu qu'ADESTIA réalise un apport en numéraire d'un montant de 10.000.000 € au bénéfice de la SEM.

La SEM émettra, par voie d'augmentation de capital, le nombre d'actions nécessaires à la réalisation de ces apports. Les Parties s'engagent à se concerter afin d'arrêter les modalités juridiques et financières de mise en œuvre de ces opérations, afin d'aboutir :

- à la répartition mentionnée ci-après,
- et à la reconstitution des subventions d'investissement portées dans les capitaux propres de l'OPH de Sarreguemines Confluences selon une modalité juridique à déterminer entre les Parties (notamment par voie de réduction de capital ou prime de fusion).

A l'issue des opérations sur le capital ci-avant décrites, le capital social de la Société se répartira comme suit, la valeur nominale des actions de la Société s'élevant à dix (10) € :

- Agglomération : 59,52% du capital
- ADESTIA : 32,1 % du capital
- Ville de Sarreguemines : 8,38% du capital

Le nombre d'actions à émettre par actionnaire sera adapté en fonction des modalités juridiques et financières de mise en œuvre des opérations, et de cette répartition.

3.3. Financement du PMT

Les Parties s'engagent à faire en sorte de respecter les conditions de financement du plan d'affaires (le «PMT») dans les conditions décrites ci-après :

- Maintenance courante et de travaux de gros entretien : financés à 100% en fonds propres (10 M€ sur la période hors indexation) ;
- Réhabilitations légères ou RC : 80% en emprunts taux fixe 20 ans et 20% en fonds propres (7,6 M€) ;
- Réhabilitations thermiques : 70% en emprunts, 20% en fonds propres et 10% en subventions (7 M€) ;
- Réhabilitations lourdes : 61% en emprunts, 20% en fonds propres et 19% en subventions (22,3 M€).

Les Parties s'engagent à faire en sorte de mettre en œuvre les projets d'évolution du patrimoine et de gérer l'activité de la SEM dans les conditions décrites au sein du PMT figurant en Annexe 2 des présentes.

Il est précisé que, en cas de modification du PMT ou adoption d'un nouveau PMT, d'un commun accord entre les Parties, ce dernier sera automatiquement annexé au Pacte sans que la conclusion d'un avenant ne soit nécessaire.

3.4. Adhésion à un GIE

Il est entendu entre les Parties qu'elles pourront étudier l'opportunité, ou non, pour la SEM d'adhérer à un groupement d'intérêt économique (GIE) pour mettre en commun certains moyens.

3.5. Adhésion à une société de coordination

Les Parties s'engagent à faire en sorte d'envisager la prise de participation de la Société au capital d'une société de coordination locale, conformément à l'article L. 423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Cette société de coordination et, notamment, le pacte d'actionnaires à conclure dans ce cadre, devra garantir un vote à l'unanimité des actionnaires sur toute décision stratégique. Une forme coopérative sera privilégiée.

TITRE II : GESTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 4 – MODALITE DE CONCERTATION ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Au sein de l'Assemblée générale, chaque Actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions de la Société qu'il détient.

Toute modification de ce nombre d'actions, est soumise aux stipulations du présent Pacte.

Les Parties pour ce qui les concerne s'engagent à se concerter préalablement à toute réunion du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale de la Société dès lors que l'ordre du jour comportera l'examen de Décisions Stratégiques, telles que définies à l'article 7.1.1 ci-après.

Dans ce cadre, ces dernières, pour ce qui les concerne, s'engagent à voter de façon unanime au sein des instances de la Société, et à s'exprimer d'une seule voix au sein de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Composition

Les Parties s'engagent à voter et à faire en sorte que leurs représentants en assemblée générale de la Société votent en faveur de la désignation des candidats proposés par les autres Parties de façon à ce que le Conseil d'administration soit composé, à l'issue de l'agrément de la SEM, de 18 membres répartis proportionnellement à la répartition du capital social entre les collectivités territoriales, à l'exception de :

- deux (2) sièges réservés aux représentants des locataires,
- trois (3) sièges réservés à ADESTIA.

Les Parties s'engagent à ce que le rythme des séances du Conseil d'administration soit directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des Actionnaires ou en vue de réaliser l'objet de la Société. En tout état de cause, le Conseil d'administration exercera ses fonctions conformément aux dispositions du Code de commerce, étant ici rappelé que toute réunion du Conseil d'administration sur une Décision Stratégique (tel que définie ci-après) devra être précédée d'une phase obligatoire de concertation entre les Parties donnant lieu à réunion du Comité de Coordination, conformément aux stipulations de l'article 7 ci-après.

Si, du fait de la législation ou de la réglementation, il devient obligatoire que d'autres personnes soient nommées membres du Conseil d'administration, alors les Parties prendront toutes les mesures et, notamment, voteront et feront en sorte que leurs représentants en Assemblée générale ou en Conseil d'administration votent, afin que, pendant la durée du Pacte, il soit nommé un nombre de membres, tels qu'ils détiennent le même pourcentage de vote que celui qu'ils détiennent à la conclusion des présentes.

5.2 Présidence et vice-présidence

La présidence du Conseil d'administration sera assurée par un membre désigné sur proposition de l'Agglomération. La vice-présidence sera assurée sur proposition de la l'Agglomération parmi les membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 – LA DIRECTION GENERALE

Conformément à l'article 24 des Statuts, la Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, choisie parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Chaque Partie s'engage à voter, et à faire en sorte que ses représentants au Conseil d'administration votent en faveur du candidat au poste de Directeur Général proposé par l'Agglomération, ce pendant la durée du Pacte.

ARTICLE 7 – LE COMITE DE COORDINATION

Les Parties se concerteront au sein d'un comité de coordination (le « **Comité de Coordination** ») avant tout Conseil d'administration se réunissant sur une Décision Stratégique, et toute Assemblée générale de la Société, afin de définir ensemble les orientations qu'elles souhaitent voir adoptées par la Société, dans le strict respect des dispositions du Pacte.

Il est expressément entendu entre les Parties que les stipulations du présent article visent à organiser une action de concert, conformément à l'article L. 233-3 III. du Code de commerce.

7.1 Composition et fonctionnement du Comité de Coordination

Le Comité de Coordination est composé d'un représentant titulaire, et d'un représentant désigné en tant que suppléant, par Partie. Ils sont désignés ci-dessous :

- **XX** désigné par l'Agglomération et **XX** en qualité de suppléant
- **XX** désignés par ADESTIA et **XX** en qualité de suppléant
- **XX** désigné par la Ville de Sarreguemines et **XX** en qualité de suppléant.

Lorsque l'une ou l'autre des Parties entend remplacer l'un des représentants nommément désignés, elle en informe les autres Parties concernées dans un délai raisonnable. Dans ce cas, il est pris acte de cette modification sans que l'une ou l'autre des Parties, pour ce qui la concerne, ne puisse s'y opposer, et sans que la signature d'un avenant au Pacte ne soit nécessaire.

Le Président du Comité de Coordination est le Président du Conseil d'administration.

7.1.1 Pouvoirs du Comité de Coordination

Il est destiné à favoriser le bon fonctionnement des instances de la Société, dans le respect du Pacte, et à concourir efficacement à la préparation des décisions sociales en vue de l'expression d'une seule voix des Parties au sein de l'Assemblée générale, et en vue des Décisions Stratégiques à adopter par le Conseil d'administration.

Les Parties arrêtent ensemble les décisions stratégiques qui sont les suivantes, étant précisé que la liste desdites décisions stratégiques pourra être modifiée d'un commun accord écrit entre ces dernières sans qu'un avenant au Pacte soit nécessaire (les « **Décisions Stratégiques** ») :

1. L'adoption et la modification et/ou l'actualisation d'un plan d'affaires pour la SEM dont le plan de développement de la SEM et les opérations d'investissement programmées,
2. L'adoption et la modification et/ou l'actualisation du budget annuel en conformité avec le plan d'affaires de la SEM,
3. L'élaboration et l'arrêté des comptes annuels,
4. La désignation, le renouvellement ou la récusation du commissaire aux comptes de la Société,
5. L'émission d'emprunts obligataires ou de titres participatifs,

6. La modification du capital social, l'émission de toutes valeurs mobilières donnant notamment accès à terme au capital social,
7. Tout prêt ou emprunt qui excéderait un montant de 500.000 € par opération ou portant à un montant de 1.000.000€ le montant annuel des encours,
8. L'agrément de tout nouvel actionnaire,
9. L'exclusion de tout actionnaire,
10. Toute décision représentant un investissement ou un désinvestissement dont le montant serait supérieur à 500.000 € Hors Taxe,
11. L'affectation des bénéfices comprenant, notamment, la politique de distribution des dividendes,
12. La création de filiales ou la prise de participations significatives ou cession desdites filiales et participations,
13. Toute adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,
14. Tout projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,
15. Tout projet de modification des Statuts de la Société,
16. Toute décision relative à la dissolution anticipée de la Société ou de la poursuite de son activité,
17. L'octroi de toute caution, aval ou garantie, sûreté, privilège et autre droit quelconque au profit de tiers d'un montant supérieur à 100.000 €, sauf consenti dans le cours normal des affaires,
18. Sauf cas d'urgence motivée, la conclusion, en cas de litige, de toute transaction ou tout compromis, pour un montant unitaire excédant 100.000 € ;
19. Toute décision ayant pour effet d'allouer à un salarié de la Société une rémunération annuelle (salaire, prime, indemnité de départ à la retraite, etc.) pour un montant brut supérieur à 30.000 €,
20. La conclusion, la résiliation ou la modification de toute convention relevant des dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce,
21. La nomination et les conditions d'exercice du directeur général et des directeurs généraux délégués.

7.1.2 Réunion – Convocation

Le Comité de Coordination se réunit dans un délai raisonnable avant toute réunion du Conseil d'administration se réunissant sur une Décision Stratégique ou toute Assemblée générale, sur convocation de son Président, par tous moyens, même verbalement, soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit, en respectant un préavis minimum de huit (8) jours ouvrés. Aucun préavis n'est requis en cas d'urgence ou lorsque tous les membres du Comité de Coordination sont présents ou représentés à l'occasion de cette séance.

En fonction de la nature des questions à traiter et/ou de l'urgence, les membres du Comité de Coordination peuvent également être valablement consultés par tout moyen écrit (notamment courriel) à la condition que les représentants des Parties participent à cette consultation, à l'initiative du Président du Comité.

7.1.3 Ordre du jour

L'ordre du jour du Comité de Coordination reprend les Décisions Stratégiques mises à l'ordre du jour du Conseil d'administration et/ou de l'Assemblée générale qu'il a pour but de préparer.

Le Comité de Coordination peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les membres sont présents et/ou représentés.

7.1.4 Présidence des séances

Les réunions du Comité de Coordination sont présidées par son Président ou, à défaut, par toute personne désignée à cet effet en début de séance par la majorité des membres du Comité de Coordination.

Le Président de séance établit un compte-rendu à l'issue de chaque séance et l'adresse par tous moyens aux membres du Comité.

7.1.5 Quorum - Majorité

Le Comité de Coordination ne peut valablement délibérer qu'à la condition que l'ensemble de ses membres soient présents et/ou représentés.

La participation d'un membre du Comité de Coordination aux réunions de ce Comité résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par toute personne à laquelle il a donné pouvoirs.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres du Comité présents et/ou représentés, étant précisé que chaque membre du Comité dispose d'une voix en son sein.

En cas d'impossibilité pour les membres d'arriver à adopter une position commune au sein du Comité de Coordination sur des projets inscrits à l'ordre du jour, lesdits projets ne pourront pas être soumis immédiatement au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale et devront faire l'objet d'une procédure préalable de conciliation (la « **Conciliation** »).

La Conciliation est la période pendant laquelle les Parties devront se rencontrer au moins deux (2) fois dans un délai de deux (2) semaines calendaires pour échanger sur les divergences rencontrées au sein du Comité de Coordination, développer les argumentaires nécessaires, notamment en termes de risques et d'intérêt social pour la Société et tenter de rapprocher leurs positions pour aboutir à une position commune.

Par la Conciliation, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour trouver un consensus et parvenir à une position commune (la « **Position Commune** »).

7.1.5.1 Pendant la Période d'Inaliénabilité (telle que définie ci-après) de 5 ans stipulée à l'article 9 des présentes :

Si malgré la Conciliation :

- le Comité de Coordination n'a pas pu prendre position à l'unanimité sur le(s) projet(s) des décisions inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'administration, alors les décisions concernées ne seront pas prises et devront être abandonnées – et par conséquent ne pourront pas être inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'administration ni faire l'objet d'un vote ;
- le Comité de Coordination n'a pas pu prendre position à l'unanimité sur le projet de résolutions qui lui a été soumis en vue de l'Assemblée générale, alors les résolutions concernées ne seront pas prises et devront être abandonnées – et par conséquent ne pourront pas être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ni faire l'objet d'un vote .

7.1.5.2 A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité de 5 ans stipulée à l'article 9 des présentes :

Si à l'issue de la Conciliation une Position Commune n'a pas été arrêtée relativement à la décision concernée (un "**Blocage**"), la situation de Blocage sera résolue conformément aux stipulations suivantes : la Décision Stratégique concernée ne sera pas prise et sera abandonnée, au niveau du Comité de Coordination, pour autant chacune des Parties retrouvera la liberté de voter comme elle l'entend en Conseil d'administration et/ou en Assemblée générale concernant la décision.

Dans ce cas, ADESTIA bénéficiera d'une Promesse d'Achat qu'elle pourra exercer conformément aux stipulations du présent article si : (i) elle n'a pas voté en Assemblée générale, ou (ii) les membres désignés sur sa proposition en Conseil d'administration n'ont pas voté en faveur de la décision objet du Blocage et que celle-ci est adoptée en Conseil d'administration et/ou Assemblée générale.

En cas de Blocage pendant la durée du Pacte relatif à l'approbation (et/ou la modification) du Plan Stratégique de Patrimoine (le « **PSP** »), ou l'approbation (et/ou la modification) du PMT et du Budget emportant l'abandon de la décision concernée, et afin de permettre à la Société de continuer de fonctionner, le dernier PSP, PMT et/ou Budget approuvé par le Conseil d'administration sera reconduit, avec pour seuls ajustements (i) les éléments spécifiquement approuvés par le Conseil d'administration et/ou (ii) les éléments destinés à refléter l'évolution dans le temps des conditions externes (ne relevant pas de l'appréciation ou de la détermination de l'une des Parties ou de ses représentants au sein des organes de la Société).

(a) la Promesse d'Achat :

L'Agglomération et la Ville consentent, au prorata de leur participation respective au capital de la Société, une promesse d'achat à ADESTIA au titre de laquelle elles s'engagent irrévocablement et dans les conditions ci-après détaillées, en cas d'exercice par ADESTIA de la présente promesse d'achat conformément au présent article 7.1.5.2 à acquérir (ou à faire acquérir par un Tiers Repreneur tel que ce terme est défini ci-après) l'intégralité des titres de la Société détenus par ADESTIA à la date d'exercice (la "**Promesse d'Achat**"), si plus de deux (2) Décisions Stratégiques sont prises en Conseil d'Administration et/ou Assemblée générale nonobstant un Blocage au cours d'une période de quinze (15) mois glissants.

ADESTIA accepte la Promesse d'Achat en tant que promesse seulement, sans obligation de la lever.

ADESTIA pourra exercer la Promesse d'Achat en notifiant sa décision à l'Agglomération et à la Ville ainsi qu'au Conseil d'administration de la Société (la "**Notification d'Exercice de la Promesse d'Achat**") pendant une période de trente (30) jours ouvrés à compter de la date à laquelle la dernière Décision Stratégique ayant fait l'objet d'un Blocage aura été prise à la majorité en Assemblée générale ou en Conseil d'administration. La Notification d'Exercice de la Promesse d'Achat devra indiquer le prix auquel ADESTIA propose de transférer les titres de la Société qu'elle détient à l'Agglomération et à la Ville.

A défaut d'accord entre les Parties relativement au prix de transfert des titres concernés objet de la Promesse d'Achat dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la Notification d'Exercice de la Promesse d'Achat, le prix de transfert desdits titres sera déterminé aux termes de la Procédure d'Expertise visée ci-après.

L'Agglomération et la Ville disposeront d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la Notification d'Exercice de la Promesse d'Achat pour indiquer qu'elles souhaitent faire acquérir par un tiers repreneur (le « **Tiers Repreneur** ») les titres détenus par ADESTIA et de l'ensemble des créances détenues par ADESTIA sur la Société (la "**Substitution**"). Si l'Agglomération et/ou la Ville formule(nt) une telle demande, ADESTIA et cette (ou ces) dernière(s) se concerteront et engageront des démarches coordonnées avec des repreneurs potentiels en vue de l'identification d'un Tiers Repreneur. Si la Substitution n'est pas effectivement intervenue et si un Tiers Repreneur ne s'est pas porté acquéreur des titres d'ADESTIA dans la Société et des créances détenues par ADESTIA sur la Société dans les conditions des présentes à l'expiration d'une période de douze (12) mois à compter de la Notification d'Exercice de la Promesse d'Achat, les Parties pourront décider d'un commun accord de proroger ladite période d'un délai supplémentaire de six (6) mois. Si la Substitution n'est pas effectivement intervenue à l'expiration de la période de douze (12) mois telle qu'éventuellement prorogée à dix-huit (18) mois, ce Pacte sera résilié de plein droit (à l'exception des stipulations conférant des droits à ADESTIA au titre du présent Pacte et qui continueront de s'appliquer jusqu'au rachat des titres d'ADESTIA, étant précisé que l'Agglomération et la Ville seront tenues, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de l'expiration de cette première période de dix-huit (18) mois, de procéder au rachat des titres détenus par ADESTIA dans la Société conformément aux stipulations du présent article et en ce compris les créances détenues par ADESTIA sur la Société.

Le paiement du prix (et le remboursement des créances détenues par ADESTIA sur la Société) et la remise des ordres de mouvement dûment signés relativement au transfert des titres de la Société détenus par ADESTIA devront intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de (i) la Notification d'Exercice de la Promesse d'Achat, en cas d'accord relativement au prix de transfert des titres concernés objet de la Promesse d'Achat, ou (ii) de la notification par l'expert de ses conclusions au titre de la Procédure d'Expertise (telle que décrite ci-après), en cas de désaccord relativement au prix de transfert des titres concernés objet de la Promesse d'Achat (étant précisé toutefois que ces délais seront augmentés de tout délai nécessaire à l'obtention des autorisations administratives et réglementaires éventuellement requises), ou en cas de Substitution, à la date de celle-ci.

(i) Procédure d'expertise :

En cas de désaccord relatif au prix de transfert des titres détenus par ADESTIA dans la Société dans le cadre de l'exercice de la Promesse d'Achat, ledit prix de transfert sera fixé par un expert agissant en tant que tiers expert au sens de l'article 1843-4 du Code civil (la « **Procédure d'Expertise** »), sur la base du mode de calcul utilisé pour la dernière transaction entre les Parties le cas échéant.

L'expert sera désigné d'un commun accord entre les Parties dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ouvrés visé au paragraphe (a) de l'Article 7.1.5.2.

A défaut d'accord dans ce délai, l'expert sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société à la requête de la partie plus diligente, chacune d'entre elles ayant la faculté d'être entendue.

Les conclusions de l'expert seront définitives et lieront les Parties, sauf erreur manifeste.

Le montant des frais de l'expert sera réparti à parts égales entre elles.

Dans le cadre de la Procédure d'Expertise, chacune des Parties s'engage à communiquer à l'expert l'ensemble des informations, notamment comptables et financières, nécessaires à l'exécution de sa mission.

7.2 Vote au Conseil d'administration et aux Assemblées générales

Les Parties s'engagent à ne pas voter et à ne pas faire voter en Conseil d'administration sur un sujet stratégique, ou à toute Assemblée générale, un projet qui n'aurait pas été soumis préalablement au Comité de Coordination.

Pour les décisions du Conseil d'administration, les Parties concernées s'engagent à ce que les membres chargés de les représenter en application du Pacte votent conformément à la Position Unanime adoptée au sein du Comité de Coordination telle que retranscrite dans le compte-rendu du président de séance à l'exception prévue à l'article 7.1.5.2 ci-avant.

Pour le vote en Assemblée générale, les représentants des Parties concernées au sein de l'Assemblée devront se conformer à la Position Unanime adoptée au sein du Comité de Coordination telle que retranscrite dans le compte-rendu du Président de séance à l'exception prévue à l'article 7.1.5.2 ci-avant.

ARTICLE 8 – POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

8.1 Dividendes calculés sur l'activité courante de la Société

En tant qu'investisseurs avisés, les Parties prévoient d'étudier tous les ans une distribution annuelle du résultat distribuable aux actionnaires en fonction de la situation financière de la Société et de la trésorerie nécessaire pour les projets qu'elle compte mener, au vu des comptes prévisionnels et des informations communiquées par la Société.

L'activité de la Société relève de dispositions législatives et réglementaires dissociant les résultats de l'activité agréée (le logement social) du reste de son activité. La distribution de dividendes est ainsi plafonnée par la loi pour l'activité agréée et libre pour le reste à distribuer comme suit :

S'agissant de l'activité libre, il est entendu entre les Actionnaires que le résultat annuel distribuable sera prioritairement affecté :

- à la constitution de réserves légales afin de satisfaire aux ratios du secteur d'activité concerné,
- à l'investissement en fonds propres dans l'ensemble des projets de la Société le nécessitant dans les années à venir.

8.2 Dividendes exceptionnels

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, les Actionnaires pourront décider de faire procéder au versement d'un dividende exceptionnel lorsqu'il aura été constaté au cours de l'exercice clos un résultat exceptionnel résultant de la plus-value de cession des actifs immobiliers ou des participations détenant des actifs immobiliers de la Société. Cette disposition ne s'appliquera pas au patrimoine dont la vente est actuellement à l'étude pour dégager des fonds propres en vue de développer le patrimoine de la Société.

Cette quote-part de résultat exceptionnel pourra être répartie de la manière suivante :

- au moins 50% sera versée sous forme d'un dividende exceptionnel ; et
- le solde sera mis en réserve ou en report à nouveau pour permettre à la Société de poursuivre son développement.

Les Actionnaires se réuniront pour apprécier au cas par cas si la quote-part de ce dividende exceptionnel sera versée ou si elle sera mise en réserve ou en report afin de tenir compte des projets et du développement de la Société.

TITRE III : TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 9 – REGLES GENERALES ET INALIENABILITE

9.1 Inaliénabilité des titres des Parties

Les Parties s'engagent à conserver libres de toutes sûretés et à ne pas transférer autrement que dans le cadre d'un Transfert Libre (tel que défini ci-après) tout ou partie des titres de la Société qu'elles détiennent pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du Pacte (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

9.2 Transferts Libres

L'incessibilité des titres de la Société pendant la Période d'Inaliénabilité, le Droit de Préemption (tel que défini ci-après) ne s'appliqueront pas en cas de transfert par une Partie de tout ou partie des titres qu'elle détient dans la Société en cas de :

- (i) Transfert de titres de la Société entre ADESTIA et l'une des sociétés du Groupe CDC Habitat (470 801 168 RCS Paris) sous réserve que :
 - a. au moins 90% du capital est détenu directement et/ou indirectement par CDC Habitat,
 - b. le Transfert ne remette pas en cause la satisfaction par la SEM de ses obligations au titre de l'article L. 481-1-2 du Code de la construction et de l'habitation (dans sa version à venir au 1er janvier 2021) ; et
 - c. la société cessionnaire ne soit pas actionnaire ou associée au capital d'une société de coordination, au sens de l'article L. 423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation.
- (ii) Transfert de titres de la Société entre les Parties et/ou à tout tiers sous réserve de l'accord écrit de la ou les Partie(s) non concernées par le transfert de titres,

(i) et (ii) ensemble les « **Transferts Libres** », sous réserve pour la Partie cédante de notifier aux autres Parties dans les formes de l'article 18 du Pacte le transfert de titres de la Société envisagé dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés avant la date prévue pour la réalisation effective dudit transfert.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la mise en œuvre de la Promesse d'Achat et du Droit de Prémption sera considérée comme un Transfert Libre.

Les Parties s'engagent expressément à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'administration toute demande d'agrément de Transfert(s) Libre(s).

ARTICLE 10 – DROIT DE PREEMPTION

Dans l'hypothèse où l'une des Parties (l'« **Actionnaire Cédant** ») envisagerait de transférer à une Partie ou à un tiers (sauf cas de Transfert Libre), tout ou partie des titres que l'Actionnaire Cédant détiendrait (les « **Titres Cédés** »), cette dernière ne pourra procéder au transfert projeté qu'après avoir permis aux autres Parties (les « **Bénéficiaires** ») d'exercer un droit de préemption sur les Titres Cédés (le « **Droit de Prémption** ») en leur adressant ainsi qu'à la Société une notification de transfert dans les formes de l'article 18 ci-après (la « **Notification de Transfert** »).

Chacune des Parties disposera d'un délai de soixante (60) jours ouvrés à compter de la date de réception de la Notification de Transfert pour notifier à l'Actionnaire Cédant et à la Société son intention d'exercer son droit de préemption (la « **Notification de Prémption** »).

Le ou les Bénéficiaire(s) ayant procédé à une Notification de Prémption (les « **Préempteurs** ») ne pourront exercer leur Droit de Prémption que pour la totalité des Titres Cédés. En cas d'exercice du Droit de Prémption, le prix de Cession des Titres Cédés sera égal au prix proposé par l'Actionnaire Cédant tel qu'il figure dans la Notification de Transfert.

Si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent au total un nombre de titres égal à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront vendus aux Préempteurs dans la limite de leurs demandes respectives. Si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent au total un nombre de titres supérieur à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront vendus aux Préempteurs au prorata du nombre de titres qu'ils détiennent respectivement au sein du groupe constitué par eux et dans la limite de leurs demandes respectives.

En cas d'exercice du Droit de Prémption par le ou les Préempteurs, le transfert des Titres Cédés à ces derniers et le paiement du prix interviendront dans le délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de réception de la Notification de Prémption (augmenté, le cas échéant, de tout délai nécessaire à l'obtention des autorisations administratives et réglementaires éventuellement requises).

A défaut de Notification de Prémption sur la totalité des Titres Cédés dans le délai imparti ou en cas de notification par le(s) Bénéficiaire indiquant qu'ils ne souhaitent pas exercer leur Droit de Prémption,

l'Actionnaire Cédant pourra procéder, sous réserve du respect des autres dispositions des Statuts et du Pacte, au transfert de l'intégralité des Titres Cédés dans le strict respect des termes de la Notification de Transfert (notamment s'agissant des conditions de prix) dans le délai de soixante (60) jours calendaires à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption.

Faute pour l'Actionnaire Cédant de procéder dans ledit délai de soixante (60) jours au transfert envisagé, ou en cas de modification de cessionnaire ou des prix, termes et conditions énoncés dans la Notification de Transfert, l'Actionnaire Cédant devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses titres de la Société, se conformer aux stipulations du présent article.

En cas d'exercice de son droit de Droit de Prémption par ADESTIA, celle-ci pourra décider de se substituer toute société du Groupe CDC Habitat qui satisfait les conditions stipulées au (i) de l'article 9.2 des présentes.

Les Parties s'engagent expressément à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'administration toute demande d'agrément du transfert réalisé en application du Droit de Prémption.

ARTICLE 10 – CLAUSE ANTIDILUTION

Chaque Partie s'engage à conserver *a minima*, et sauf accord entre elles et/ou cas de Transferts Libres et/ou dispositions législatives et/ou réglementaires, à maintenir pendant une période de cinq (5) ans sa participation dans le capital de la Société à hauteur de sa quote-part à la date d'entrée en vigueur du Pacte et par conséquent à participer à toute émission de titres de la Société à hauteur de sa quote-part.

ARTICLE 11 – EXCLUSION

Les Parties prennent acte de la stipulation d'une clause d'exclusion dans les Statuts. Dans ce contexte et conformément aux stipulations des présentes, toute mise en œuvre de la clause d'exclusion statutaire à l'encontre d'un actionnaire de la Société nécessitera, préalablement à sa mise en œuvre, l'accord du Comité de Coordination. L'actionnaire concerné ne prend pas part au vote.

ARTICLE 12 – CHANGEMENT DE CONTROLE

Toute évolution de l'actionnariat d'un des Actionnaires entraînant un changement de contrôle, tel que la modification de l'actionnariat s'agissant des sociétés CDC HABITAT et ADESTIA, devra être préalablement notifié aux autres Parties au présent pacte.

Dans le cas où ce changement de contrôle s'avérerait contraire à l'économie générale du Pacte, les autres Actionnaires se réservent la possibilité de procéder à la résiliation ou la modification du Pacte, voire mettre en œuvre la procédure d'exclusion prévue par les Statuts.

La contradiction avec l'économie générale du Pacte se définit, alternativement, de la façon suivante :

- le rattachement à un autre groupe vertical, au sens de l'article L. 423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- la remise en cause de la satisfaction par la SEM de son agrément au titre de l'article L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation, et ses obligations au titre de l'article L. 481-1-2 du même code (dans sa version à venir au 1^{er} janvier 2021),
- tout obstacle à la satisfaction des obligations stipulées aux termes du présent Pacte.

La présente stipulation n'est pas applicable lorsque, cumulativement :

- le changement de contrôle d'ADESTIA est réalisé au profit d'une société du groupe dont le capital est détenu à 90% directement et/ou indirectement par CDC Habitat,

- et que ce changement ne remette pas en cause la satisfaction par la SEM de ses obligations au titre de l'article L. 481-1-2 du Code de la construction et de l'habitation (dans sa version à venir au 1^{er} janvier 2021).

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 - DUREE DU PACTE

Le présent Pacte prendra effet à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

Il est conclu pour une durée de dix (10) années à compter de sa date de prise d'effet. À l'expiration de ce délai, le présent Pacte sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois. Il pourra faire l'objet d'avenants qui devront être signés par toutes les Parties concernées.

Par exception à ce qui précède, toute Partie cessera de plein droit de bénéficier et d'être liée par les stipulations du présent Pacte à compter du jour où ladite Partie aura procédé à la cession de la totalité de ses titres, le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Parties. Il est également entendu que le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle elle aura cessé d'être titulaire de toute action de la Société.

A titre dérogatoire, la Partie qui se retire du Pacte, reste tenue par la clause de confidentialité ci-dessous, pendant cinq (5) années à compter de son départ.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE ET DROIT D'INFORMATION

14.1 Confidentialité

Les Parties s'obligent à garder confidentiel le contenu des présentes et s'interdisent d'en communiquer la teneur ou le détail à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires (i) à la bonne exécution du présent Pacte ou (ii) à sa pleine efficacité ou (iii) au respect de toute disposition légale et/ou réglementaire impérative.

Les Parties s'interdisent, en outre, de communiquer à qui que ce soit, toute information comptable, financière, stratégique, sociale, commerciale ou autre concernant la Société qui lui seront remises ou dont ils auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Pacte, sauf au profit de leurs dirigeants, préposés, détachés, commissaires aux comptes, contrôleurs ou consultants astreints à une obligation légale ou contractuelle de confidentialité.

Les Parties seront liées par les obligations de confidentialité telles que stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques.

14.2 Droit d'information

14.2.1 Reporting

Il sera communiqué aux Parties, à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte et pour la durée du Pacte, les informations et documents visés en **Annexe 3** dans les délais qui y sont stipulés.

14.2.2 Droit d'Audit

Chaque Partie bénéficiera à tout moment du droit de mener à ses frais un audit financier, juridique, comptable et/ou opérationnel de la Société dans des conditions ne portant pas préjudice aux activités de la Société et sous réserve d'un préavis de trente (30) jours ouvrés notifié à la Société, et au Comité de Coordination, par courrier motivé. En cas d'urgence dûment justifiée, ce délai peut être ramené à dix (10) jours ouvrés.

ARTICLE 15 - EXECUTION ET INDIVISIBILITE DU PACTE

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application ne pourra être considéré, à défaut d'écrit préalable non équivoque du bénéficiaire, comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

L'ensemble des dispositions du Pacte constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toute négociation, engagement, communication, acceptation, entente ou accord préalables entre les Parties et relatifs aux dispositions auxquelles le présent Pacte s'applique où qu'il prévoit.

Le présent Pacte forme par ailleurs un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite, cette stipulation serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres stipulations du présent Pacte n'en seraient pas affectées. Les Parties devront engager de bonne foi des négociations afin de remplacer la stipulation inapplicable par des stipulations applicables, valides ou licites qui auront un effet identique ou aussi proche que possible.

ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Le présent Pacte est régi par la loi française.

Il est institué entre les Parties, le cas échéant, un comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant de l'organe exécutif de chacune des Parties et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à toute contestation pouvant survenir entre les Parties quant au présent Pacte. En cas de contestation, ce comité devra être saisi avant toute saisine des tribunaux, par la Partie la plus diligente.

La Partie qui souhaiterait faire application de cette procédure devra le notifier aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le comité dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Toute contestation survenant entre les Parties quant au présent Pacte, qui ne pourrait être réglé par le comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Metz.

ARTICLE 17 – LISTE DES ANNEXES

Sont annexés au présent Pacte :

- Annexe 1 : les Statuts
- Annexe 2 : le PMT
- Annexe 3 : documents et informations objets du reporting

ARTICLE 18 – NOTIFICATION ET ELECTION DE DOMICILE

Sauf convention contraire, toute notification devra être faite par écrit et sera soit remise en main propre, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Partie concernée accompagnée de l'envoi d'une copie par un moyen de transmission instantanée, tels la télécopie ou le message électronique.

Pour l'exécution du Pacte et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif énoncé en tête des présentes sauf changement dûment notifié aux autres Parties moyennant un préavis de huit jours (porté à quinze jours en cas notification intervenant au mois d'août).

PROJET

Fait à xx
Le xx

En xx d'exemplaires dont 1 exemplaire remis à chaque Partie.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
SARREGUEMINES CONFLUENCES**
Représentée par xx

ADESTIA
Représentée par xx

COMMUNE DE SARREGUEMINES
Représentée par xx

PROJET

ANNEXE 1

PROJET

ANNEXE 2

PROJET

ANNEXE 3

- (a) Au plus tard trente (30) jours avant la clôture de chaque exercice social, le projet de budget annuel de la Société pour l'exercice social suivant ;
- (b) Au plus tard dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la clôture de chaque exercice social, les comptes sociaux (bilans, comptes de résultats, tableau de trésorerie et annexes) de la Société, certifiés et audités, accompagnés d'un comparatif (a) par rapport au budget pour l'année concernée et (b) avec l'exercice fiscal précédent, ainsi que le rapport de gestion ;
- (c) Au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque semestre, les comptes sociaux semestriels (sans qu'ils soient nécessairement certifiés) de la Société (comprenant un compte de résultat détaillé, un bilan et un tableau de trésorerie ainsi qu'un commentaire sur l'activité de la Société) ;
- (d) Au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque trimestre, une information sur les indicateurs financiers dont notamment un état de trésorerie, un état d'endettement, un état des placements.
- (e) Au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque mois, une information mensuelle sur les indicateurs d'activité (vacance, impayés, investissements et dépenses courantes sur le parc, masse salariale, etc.).
- (f) Dans les meilleurs délais à compter de sa survenance ou de sa réalisation, tout fait, évènement ou élément susceptible d'entraîner une modification significative de la situation financière de la Société.

COMMUNICATION - EXPERIMENTATION DE LA CERTIFICATION DES COMPTES
ANNEXE

Synthèse du rapport d'audit ciblé relatif aux charges de personnel

L'audit ciblé sur les charges de personnel a permis d'approfondir la connaissance du dispositif de contrôle interne comptable et financier existant, d'examiner l'application des normes comptables en vigueur, d'étudier les adaptations liées aux évolutions du cadre normatif ainsi que d'examiner le recueil des informations nécessaires à la présentation des états financiers futurs.

Ces travaux visent à apporter un éclairage sur les conditions préalables et nécessaires à la certification des comptes de l'entité, dans tous les aspects significatifs ayant trait au cycle examiné. Ils n'ont pas pour objet d'émettre une opinion sur les comptes.

La revue du processus et les vérifications, réalisées par sondage sur les comptes, a permis de constater que le niveau global de risque sur ce cycle était modéré et font ressortir les constats ci-après.

1. Le déploiement du contrôle interne comptable et financier

Les procédures de paie et de contrôle interne ne sont pas formalisées. La prise de connaissance des sous-processus de gestion relatifs au processus global de la paie montre que les risques éventuels ne sont pas suffisamment couverts par des contrôles. Lorsque ceux-ci existent, leur traçabilité fait globalement défaut.

Pour autant, les tests réalisés ont permis de constater la cohérence entre les données contenues dans les dossiers personnels (arrêtés, contrats) et les éléments contenus dans le logiciel. Seul le montant attribué au titre du régime indemnitaire, qui représente près de 20% des rémunérations, n'a pas pu faire l'objet d'un test de cohérence dans la mesure où il n'existe aucun document justificatif des sommes à attribuer au titre de ce régime indemnitaire (arrêté, contrat). Il y a là non seulement une irrégularité mais aussi un risque de fraude significatif.

De manière générale, le risque de fraude n'est pas appréhendé par le service des ressources humaines : pas de répartition des tâches, pas d'utilisation des possibilités d'extractions du logiciel de gestion des ressources humaines pour effectuer des contrôles.

2. L'analyse des systèmes d'information

La ville de Sarreguemines est passée, en septembre 2018, à la version web du logiciel CIVIL-net-RH (version 5-5-2). La commune n'a pas désigné d'administrateur fonctionnel du logiciel et les agents de la DRH ont une connaissance seulement partielle des potentialités du logiciel. Celui-ci permet de réaliser de nombreuses extractions et de produire des tableaux de bord automatisés que la commune n'exploite pas encore.

L'interface entre le logiciel de paie et le logiciel financier ne pose pas de difficultés compte tenu du fait qu'il s'agit du même éditeur. Quand le fichier d'interface contenant les données de paies en format xhl est généré par CIVIL-RH, il s'incrémente automatiquement dans CIRIL-finances. Les mandats sont établis automatiquement par le logiciel après la génération de plusieurs états de contrôle.

La direction des finances ne contrôle pas les imputations comptables telles que paramétrées, par défaut, dans le logiciel. Les tests réalisés ont montré que plusieurs rubriques de paie sont mal imputées comptablement.

Les autorisations d'accès en modification dans le logiciel de paie sont trop larges et non contrôlées.

3. Les normes comptables applicables

Plusieurs cadrages de cohérence sont réalisés par la commune. Toutefois, il convient de les compléter par une analyse des charges de personnel avec les rémunérations déclarées et brutes, un écart significatif ayant été constaté à fin décembre 2018.

Les provisions pour risques contentieux ont été correctement évaluées. Il conviendra à l'avenir de prévoir une provision pour les comptes épargne-temps du personnel. La commune a déjà délibéré en ce sens et les inscrira au titre de l'exercice 2019.

Les engagements hors bilan relatifs au personnel devraient être renseignés, de même que des rattachements des charges à l'exercice devront être comptabilisés, notamment pour ce qui concerne les heures supplémentaires versées.

4. Les états financiers

L'annexe B9 relative à l'état des emplois budgétaires et des effectifs pourrait être améliorée pour assurer une meilleure appréhension de l'effectif global de la collectivité.

Synthèse du rapport d'audit ciblé relatif aux fonds propres

L'audit ciblé sur les fonds propres a permis d'approfondir la connaissance du dispositif de contrôle interne comptable et financier existant, d'examiner l'application des normes comptables en vigueur, d'étudier les adaptations liées aux évolutions du cadre normatif ainsi que d'examiner le recueil des informations nécessaires à la présentation des états financiers futurs.

Ces travaux visent à apporter un éclairage sur les conditions préalables et nécessaires à la certification des comptes de l'entité, dans tous les aspects significatifs ayant trait au cycle examiné. Ils n'ont pas pour objet d'émettre une opinion sur les comptes.

La revue du processus et les vérifications, réalisées par sondage sur les comptes, a permis de constater que le niveau global de risque sur ce cycle était modéré et font ressortir les constats ci-après.

1. Le déploiement du contrôle interne comptable et financier

Aucun dispositif de contrôle interne n'a été formalisé sur ce cycle. Quelques initiatives, destinées à améliorer les pratiques comptables et assurer le suivi de certaines opérations, constituent de bonnes pratiques sans pour autant répondre aux exigences d'un dispositif de contrôle interne.

Le retard pris dans la déclinaison de mesures destinées à assurer une maîtrise satisfaisante des risques inhérents à ce cycle traduit les difficultés éprouvées par la commune pour piloter l'expérimentation et définir un plan d'action adapté tant à ses besoins qu'à ses contraintes.

2. Les normes comptables applicables

L'appréciation des caractéristiques des fonds propres est particulièrement contrainte par la recherche souvent infructueuse des justifications d'opérations anciennes.

Au-delà de cette limite, les opérations courantes sont de manière générale correctement constatées.

Synthèse du rapport d'audit ciblé relatif à la maîtrise des risques, le contrôle interne et le suivi des recommandations

L'examen du thème relatif à la maîtrise des risques, au déploiement du contrôle interne et au suivi des recommandations permet de suivre les avancées de la commune de Sarreguemines dans sa démarche de maîtrise des risques, susceptibles d'avoir une incidence significative sur la fiabilité de ses comptes lors de leur revue par un certificateur et de rendre compte des progrès accomplis dans le déploiement du dispositif de contrôle interne, en particulier par la mise en œuvre des recommandations issues du diagnostic global d'entrée.

Les actions menées par la collectivité ont vocation à alimenter le dossier dédié à la maîtrise des risques et au contrôle interne comptable et financier, qui est un document nécessaire à la prise de connaissance par un certificateur du dispositif en vigueur au sein de l'entité.

Cet examen thématique vise à apporter un éclairage sur les conditions préalables et nécessaires à la certification des comptes de l'entité, dans tous les aspects significatifs des informations contenues dans les états financiers. Il n'a pas pour objet d'émettre une opinion sur les comptes. Les analyses menées conduisent à mettre en évidence les constats ci-après.

1. Le déploiement du contrôle interne comptable et financier

Parmi les quinze recommandations du diagnostic global d'entrée, quatre portaient sur des thématiques relatives au renforcement du contrôle interne comptable et financier.

Parmi ces quatre recommandations, trois sont en cours de mise en œuvre et une n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution.

Le comité de pilotage s'est réuni régulièrement mais n'apparaît pas comme ayant insufflé une dynamique suffisante et une dimension stratégique à l'expérimentation de la certification pour l'ensemble de la collectivité. Néanmoins, des avancées sont constatées quant à la rédaction de la carte des procédures de gestion, à la description détaillée de certaines procédures ainsi qu'à l'élaboration d'un recueil des coûts permettant de suivre les moyens engagés dans la démarche de certification.

L'élaboration de la carte des risques comptables et financiers a débuté, mais la commune n'a pas privilégié les cycles dont les risques avaient été jugés les plus significatifs dans le DGE.

Par ailleurs, le plan d'action établi par la commune ne devrait pas permettre la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations du diagnostic global d'entrée dans des délais compatibles avec l'intervention du professionnel du chiffre.

S'agissant des régies, les procédures de contrôle sont en cours de validation. La commune doit désormais arrêter un plan de contrôle dans ce domaine.

Enfin, aucun dispositif formalisé de contrôle de la paie des agents de la commune n'a été mis en place.

Les moyens alloués à la certification devraient être renforcés au regard des actions restant à mener.

2. L'analyse des systèmes d'information

Parmi les quinze recommandations du diagnostic global d'entrée, deux portaient sur des thématiques relatives à la maîtrise des systèmes d'information.

Ces deux recommandations sont mises en œuvre de manière incomplète.

La carte du système d'information financière établie par la commune ne recense pas les risques informatiques, mais uniquement les logiciels utilisés et les interfaces entre SI. En revanche, les risques inhérents aux systèmes d'information sont détaillés dans un document annexe, sans toutefois être cotés ni exhaustifs.

S'agissant de la sécurité informatique, la commune n'a pas rédigé de procédure formalisée de revue des habilitations et le document répartissant les agents par groupe ne permet pas d'analyser les habilitations associées à chaque groupe.

3. Les normes comptables applicables et les états financiers

Parmi les quinze recommandations du diagnostic global d'entrée, neuf portaient sur des thématiques relatives aux normes comptables applicables et aux états financiers.

Concernant ces neuf recommandations, cinq sont en cours de mise en œuvre, trois ont été mises en œuvre de façon incomplète et une n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution.

Même si elle n'a pas encore défini de plan d'action concernant l'inventaire de ses immobilisations, la commune a commencé à apurer ses comptes d'immobilisations en cours en établissant des certificats administratifs. Elle doit désormais fiabiliser la valeur de ses actifs les plus significatifs.

S'agissant de la dépréciation des créances anciennes, la méthode d'évaluation du montant des provisions a été définie courant 2019 et la commune effectue une analyse des créances anciennes sur la base de leur antériorité, en lien avec la trésorerie.

De la même manière, la commune a fixé, courant 2019, les règles de provisionnement des risques et charges.

Même si les enjeux sont relativement faibles, l'acquisition d'un module de gestion des subventions va permettre à la commune, dès l'arrêté des comptes de 2019, de rapprocher les subventions reçues et les investissements correspondants.

S'agissant des rattachements à l'exercice, l'indication de la date du service fait dans le logiciel financier permet désormais de constater comptablement les engagements non soldés, ayant fait l'objet d'un service.

La commune doit désormais engager les travaux relatifs au recensement des engagements hors bilan et intensifier son action sur la réalisation d'un inventaire et sur les cycles qui feront l'objet d'attestations spécifiques en 2020, notamment l'actif immobilier, les charges de personnel et les charges d'intervention. Enfin, elle doit procéder à la constitution de son dossier de clôture.

Les actions menées et à mener par l'entité devraient permettre de faciliter l'intervention d'un professionnel du chiffre, de renforcer le contrôle interne comptable et financier, la maîtrise des systèmes d'information et la fiabilité des comptes. Elles ne seront cependant pas suffisantes pour permettre la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations du diagnostic global d'entrée avant la fin de l'exercice 2020.

CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS ET DE COOPÉRATION

ENTRE :

La Ville de **SARREGUEMINES** (ci-après dénommée « la Ville »), domiciliée à l'Hôtel de Ville, 2 rue du Maire Massing, CS 51109, 57216 SARREGUEMINES Cedex, représentée par M. Marc ZINGRAFF, son maire en exercice, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil municipal en date du 24 mai 2020

d'une part,

ET :

Le CCAS de **SARREGUEMINES** (ci-après dénommé « le CCAS »), domicilié 5 rue de la Paix, 57200 Sarreguemines dûment représenté par Bernadette NICKLAUS, Vice-Présidente, habilitée pour ce faire par délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 10 décembre 2019

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de SARREGUEMINES et son CCAS ont développé des pratiques de coopération et de mutualisation, consistant, pour la Ville, à assurer le traitement des paies des 60 salariés du chantier d'insertion du CCAS, cette coopération prenant la forme d'une aide logistique incluant la saisie par le service DRH de la Ville, dans son propre système informatique, des données fournies mensuellement par le CCAS ainsi que le traitement de celles-ci.

Dans le cadre de cette coopération, la séparation des comptabilités de la Ville et du CCAS est respectée, mais la Ville peut ainsi faire bénéficier le CCAS de son expertise et d'un soutien administratif et technique pour les différentes tâches visées ci-dessus.

Par ailleurs, dans le souci de poursuivre et d'approfondir cette mutualisation entre la Ville et le CCAS, il a été envisagé, et acté, dans le but de rationaliser les moyens entre les deux entités, et, au-delà, d'aboutir à des économies d'échelles, d'étendre ce soutien logistique à d'autres secteurs, notamment en matière de marchés publics, domaine pour lequel la ville peut apporter également un soutien logistique et une aide technique pour la préparation et la passation des marchés publics du CCAS, ce dernier et la Ville pouvant, en outre, pour leurs besoins communs, envisager, le cas échéant, des groupements de commandes. Une aide technique sera également opérée en matière de Communication par le service de la Ville, ainsi que dans le cadre du service Informatique.

La Ville et le CCAS étant habilités à gérer l'ensemble des affaires relevant de leurs missions respectives (article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la ville et R. 123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour le CCAS), et disposant, dans ce cadre, de la liberté contractuelle propre à toute entité de droit public, il est proposé, dans un objectif d'intérêt général et de réalisation d'économies d'échelles, de formaliser et de préciser ces actions de partage des moyens, de mutualisation et de coopération dans le cadre de la présente convention.

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

Par la présente convention, et selon les modalités prévues par cette dernière, la Ville apporte au CCAS un appui et d'un soutien logistique et technique afin de faciliter l'exercice des missions de ce dernier en matière d'action sociale.

Article 2 : Nature et étendue des missions assurées par la Ville au titre de la présente convention

La Ville assure, à la demande et pour le compte du CCAS, la réalisation des missions suivantes :

1) En matière d'aide logistique à l'établissement des paies des agents du CCAS :

- Le recueil et la saisie des données fournies tous les mois par le CCAS et nécessaires à l'établissement des paies des agents du CCAS ;
- Le traitement des paies des agents du CCAS ;

Le détail des opérations est référencé en annexe 1

2) En matière de soutien logistique et technique pour la passation des marchés publics du CCAS :

- Formalisation et transcription des marchés publics passés par le CCAS, en fonction des besoins préalablement exprimés et en fonction des caractéristiques propres à chaque marché déterminé par ce dernier ;
- Mise à disposition de la plateforme dématérialisée de la Ville ;
- Transmission au CCAS des offres reçues.

Le détail des opérations est référencé en annexe 2

Ce soutien logistique et technique en matière de marchés publics apporté par la Ville au CCAS s'effectue à l'exclusion de toute prestation de conseil juridique, et en tout état de cause, dans le respect des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Cette mission en matière de marchés publics est opérée sans préjudice de la possibilité, pour la Ville et le CCAS, de mettre en place, pour répondre à d'éventuels besoins communs préalablement identifiés par les deux parties, de groupements de commandes dans les cas et suivant les conditions prévues à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

3) En matière de soutien logistique et technique en matière de communication :

- Prestations de communication autour du Noël des seniors ;
- Prestations de communications ponctuelles selon besoins ;

Le détail des opérations est référencé en annexe 3

4) En matière de soutien logistique et technique en matière informatique :

- Les coûts sont liés à l'utilisation des équipements informatiques

Le détail des opérations est référencé en annexe 4

Article 3 : Conditions d'exercice de la mission

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les missions prévues par l'article 2 de celle-ci sont effectuées par les agents de la Ville pour le compte du CCAS, respectivement par le service DRH de la Ville pour la gestion des paies des agents du CCAS, par le service Marchés Publics pour le soutien logistique en matière de marchés du CCAS, par le service Communication pour le soutien logistique et technique en matière de communication et par le service Informatique pour le soutien logistique et technique en matière de prestations informatiques.

Lesdits agents resteront employés et rémunérés par la Ville, qui continuera d'exercer sur ces derniers l'autorité administrative et fonctionnelle, de même que toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les agents de la Ville pourront, le cas échéant et en tant que de besoin, faire l'objet d'une mise à disposition individuelle au profit du CCAS, ou inversement ; cette mise à disposition étant opérée, avec l'accord des agents, dans les conditions de droit commun des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 4 : Relations financières entre la Ville et le CCAS

Le CCAS rembourse à la Ville les frais engagés par ce dernier pour assurer les missions qui lui sont confiées au titre des stipulations de la présente convention, lesquels résultent strictement de la compensation des charges liées aux missions logistiques et techniques réalisées pour le compte du CCAS.

Le remboursement des frais engagés par la Ville est effectué par le CCAS chaque fin d'année, sur la base des pièces justificatives fournies par la Ville.

Cette opération d'appui administratif et technique se situant dans une démarche de mutualisation et de coopération entre personnes publiques, la Ville s'engage à solliciter du CCAS le seul remboursement des frais engagés pour la réalisation desdites missions, à l'exclusion de tout profit ou bénéfice.

Le remboursement, par le CCAS, des frais engagés par la Ville est opérée selon les principes suivants :

1) En matière d'aide logistique et technique pour l'établissement des paies des agents du CCAS :

La compensation financière est essentiellement basée sur le coût salarial (voir le détail des coûts en annexe 1).

Il a été convenu d'appliquer un coût réel horaire moyen, déterminé à partir du salaire brut (charges patronales et primes comprise) de tous les agents intervenants dans les différentes étapes décrites dans l'annexe 1, en fonction du temps dédié au traitement des données du CCAS.

Ce coût horaire est de 18,26 € à la date de signature de la présente convention. Ce coût sera réévalué annuellement, au moment de l'élaboration des pièces justificatives nécessaires au remboursement, en fonction de l'évolution statutaire des agents et du nombre d'heures réellement constatées.

2) En matière de soutien logistique et technique pour la passation des marchés publics du CCAS :

La compensation financière est essentiellement basée sur le coût salarial (voir le détail des coûts en annexe 2).

Il a été convenu d'appliquer un coût réel horaire moyen, déterminé à partir du salaire brut (charges patronales et primes comprise) de tous les agents intervenants dans les différentes étapes décrites dans l'annexe 2, en fonction du temps dédié au traitement des données du CCAS.

Ce coût horaire est de 20,49 € à la date de signature de la présente convention. Ce coût sera réévalué annuellement, au moment de l'élaboration des pièces justificatives nécessaires au remboursement, en fonction de l'évolution statutaire des agents et du nombre d'heures réellement constatées.

3) En matière de soutien logistique et technique en matière de communication :

La compensation financière est essentiellement basée sur le coût salarial (voir le détail des coûts en annexe 3).

Il a été convenu d'appliquer un coût réel horaire moyen, déterminé à partir du salaire brut (charges patronales et primes comprise) de tous les agents intervenants dans les différentes étapes décrites dans l'annexe 3, en fonction du temps dédié au traitement des données du CCAS.

Ce coût horaire est de 16,23 € à la date de signature de la présente convention. Ce coût sera réévalué annuellement, au moment de l'élaboration des pièces justificatives nécessaires au remboursement, en fonction de l'évolution statutaire des agents et du nombre d'heures réellement constatées.

4) En matière de soutien logistique et technique en matière informatique :

Le remboursement des frais du service mis à disposition s'effectue d'une part sur la base d'un coût unitaire de stations informatiques, multiplié par le nombre d'unités de stations informatiques utilisées par le CCAS et d'autre part sur la base du coût unitaire des tickets d'intervention informatique, multiplié par le nombre de tickets générés annuellement par le CCAS.

La détermination du coût unitaire de stations informatiques reprend les coûts annuels moyens consacrés à l'infrastructure informatique (Réseau, serveurs, téléphonie, logiciels...).

La détermination du coût unitaire du ticket d'intervention informatique reprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, les contrats de service à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ces coûts sont constatés à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les coûts se décomposent comme suit :

- Coûts infrastructure informatique (2019) : 208 198 euros
- Nombres de stations informatiques ville (2019) : 443
- Nombres de stations informatiques CCAS (2019) : 10
- Soit 4 580,00 euros pour le CCAS

- Nombre total de tickets d'intervention informatique Ville (2019) : 1848
- Nombre total de tickets d'intervention informatique CCAS (2019) : 37
- Soit 2 889,00 euros pour le CCAS

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant les nombres respectifs de stations informatiques et de recours par le biais des tickets d'intervention informatique.

A la date de signature de la convention le montant de remboursement du CCAS s'élève à 7 469,00 euros.

Avant chaque demande annuelle de remboursement au titre des paragraphes 1 à 5 ci-dessus, les parties se rapprocheront afin de vérifier que les éléments entrant dans le calcul des frais restent pertinents. En tout état de cause, la présente convention pourra être modifiée à tout moment, par accord entre les parties, formalisé par des délibérations concordantes des organes délibérants respectifs de la Ville et du CCAS.

Article 5 : Durée - Renouvellement - Résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020. Au cours de cette période, elle pourra être résiliée par une décision expresse qui devra être transmise par LR+AR au cocontractant concerné dans un délai minimum de 6 mois avant la date d'effet souhaitée.

A l'issue de cette période, la convention est renouvelable par reconduction expresse pour la même durée et dans les conditions, sur décision des exécutifs respectifs.

Article 6 : Assurances

Les parties à la présente convention s'engagent à souscrire toutes les assurances rendues nécessaires par l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à le

**La Vice-Présidente
du CCAS de Sarreguemines**

**Le Maire
de Sarreguemines**

Transmise au contrôle de légalité le.....
Publiée le.....



CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES tels que définis sous l'article L211-27 du CRPM

Entre :

LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (La SPA)

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W131003241, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

Représentée par Guillaume SANCHEZ, en sa qualité de Directeur Général de La SPA, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Jacques-Charles FOMBONNE, Président de la SPA,

Ci-après dénommée « La SPA »

D'une part,

Et :

COMMUNE DE SARREGUEMINES

Hôtel de Ville
2 Rue du Maire Massing
CS 51109
57216 SARREGUEMINES Cedex

Représentée par Monsieur Marc ZINGRAFF, en sa qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2020, dont un exemplaire est annexé aux présentes,

Ci-après dénommée « La Commune de Sarreguemines » ou « La Commune »

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « Les Parties »

PREAMBULE

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... *par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.*

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

La Commune de Sarreguemines faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire, ni détenteur un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue en effet un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur leur lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune de Sarreguemines décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire.

En conséquence, la Commune de Sarreguemines est disposée à apporter une aide en 2020 et 2021 en faveur de l'association La SPA destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur son territoire.

Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA.

A cet effet, la présente convention entre la Commune de Sarreguemines et La SPA détermine les obligations respectives des parties prenantes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE SARREGUEMINES

La Commune de Sarreguemines décide d'attribuer, aux termes d'une délibération de son conseil municipal, annexé aux présentes, une subvention de 4000 (quatre mille) euros à La SPA pour atteindre ses objectifs, à savoir : une action déterminée visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 80 (quatre-vingts) chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire dans le cadre du projet correspondant proposé, conçu et réalisé sous l'entière responsabilité de La SPA.

Les animaux seront identifiés au nom de la Commune de Sarreguemines pour devenir « chat libres », après identification et stérilisation.

La Commune de Sarreguemines informera la population de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus a minima 10 jours avant sa mise en œuvre.

En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SPA

La SPA s'engage à :

- prendre toute disposition sous sa responsabilité quant à la capture des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par ses soins ou par les soins de tiers reconnus et agréés, sous son contrôle, en vue de leur identification et stérilisation.

- faire assurer les interventions médicales nécessaires à l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, capturés sur le territoire de la Commune de Sarreguemines.

A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- être des chats errants au sens de l'art L. 211-27 du code rural ;
- être identifiés au nom de la Commune de Sarreguemines, conformément à l'article L. 212-10 du code rural ;
- être relâchés sur les lieux de la capture conformément à l'article L. 211-27 du code rural.

La SPA s'engage en outre :

- à rendre compte à la Commune de Sarreguemines de l'emploi de la présente subvention d'un montant de 4000 (quatre mille) euros en présentant le compte rendu financier prévu à l'article 4 de la présente convention, ainsi qu'un bilan qualitatif de l'action quant au nombre de chats errants capturés, identifiés et stérilisés, aux lieux et dates de capture, de stérilisation et de relâcher ;
- à utiliser la subvention conformément aux objectifs ci-dessus énoncés ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Commune de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable 1982 révisé par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 et à tenir l'enregistrement de ses engagements ;
- à se rendre disponible pour présenter un bilan de l'opération devant les membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – RECOURS A UNE ASSOCIATION TIERCE

La SPA se réserve le droit de faire appel à des bénévoles ou des Associations de Protection Animales non membres de la SPA dont elle assure la coordination, sous sa responsabilité.

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, La SPA se réserve le droit de verser tout ou partie de la subvention allouée par la Commune à une autre association, dans l'hypothèse où elle ferait appel à son concours pour la réalisation des objectifs visés sous l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 – COMPTE-RENDU FINANCIER

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la Commune a attribué sa subvention, soit au plus tard le 30 juin 2022.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2021. Elle prendra effet immédiatement à compter de sa signature.

Dans les 2 mois qui précèdent sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la présente convention afin d'étudier les conditions de son éventuelle reconduction qui prendrait la forme d'un avenant à régulariser entre lesdites parties.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en deux fois par virement sur le compte mentionné ci-dessous :

- 50% dès signature de la présente convention par les deux parties ;
- le solde dès transmission du compte rendu financier et du bilan qualitatif de l'action.

Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)		
Domiciliation : SG Paris Rive Droite - 29 Boulevard Haussmann - 75428 Paris Cedex 09		
Banque : 30003	Guichet : 03010	
Compte : 00037261647	Clé : 91	Code BIC SOGEFRPP
N° IBAN FR76 3000 3030 1000 0372 6164 791		

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Les salariés et bénévoles de la SPA intervenant dans le cadre de cette campagne de capture et de stérilisation des chats errants sont couverts, en plus de leur assurance personnelle (responsabilité civile) par l'assurance responsabilité civile de La SPA. Les coordonnées de la société de courtage de l'assureur et le numéro de la police d'assurance de La SPA sont les suivants :

SMACL Assurances

A.O. Dommages Causés à Autrui – 281167/R

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 301 309 605

Siège social : 141, avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9

ARTICLE 8 — RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Article 8-1- Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord par les parties. Cette modification sera constatée aux termes d'un avenant signé par les deux parties.

Article 8-2 - Résiliation pour convenance

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée AR, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

Article 8-3 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations de la présente convention, l'autre Partie aura la faculté, 30 (trente) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier la convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une concertation et d'un arbitrage amiable entre les parties.

Dans le cas où le litige ne serait pas résolu, constatant l'existence d'un différend, il sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Paris, le xx/xx/20xx
En deux exemplaires

Pour La SPA
Guillaume SANCHEZ
Directeur Général

Pour la commune de Sarreguemines
Marc ZINGRAFF
Le Maire

LA VILLE DE SARREGUEMINES
REGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les codes du Travail, de la Consommation du Commerce et de la Santé Publique,

Vu les textes législatifs et réglementaires applicables au fonctionnement des Foires et Marchés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12/06/1980, modifié par arrêté préfectoral du 30/07/1985,

Les organisations représentatives des commerçants sédentaires et non sédentaires ayant été consultées,

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'organisation, sur le territoire de la Ville de Sarreguemines, du Marché de Noël au centre ville :

- rue Sainte Croix,
- place de la République,
- rue de Verdun 1^{er} tronçon,
- rue de l'Eglise (partie haute),
- passage du Marché,
- place du Marché
- place Sibille

En cas de contrainte particulière, ce périmètre pourra être modifié par arrêté municipal.

Article 2 : L'organisation et la gestion du Marché de Noël sont assurées directement par la Ville de Sarreguemines qui attribuera les emplacements du domaine public situés au lieu susmentionné.

Article 3 : La date officielle du Marché de Noël, ainsi que la date d'occupation des chalets et la date de début et fin de vente dans les chalets seront fixées chaque année par arrêté municipal.

L'ouverture des stands ne pourra être prolongée au-delà du 24 décembre.

Article 4 : L'installation et la décoration des chalets sont strictement interdites entre 20 h et 7 h. Toute activité nocturne, susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité des habitants du quartier est interdite.

Article 5 : L'ouverture des chalets est autorisée tous les jours dans les créneaux horaires suivants :

- ✓ lundi, mardi, mercredi, jeudi : 11h00 à 19h00
- ✓ vendredi, samedi et dimanche : 11h00 à 20h00

Article 6 : La location d'un chalet est consentie à titre strictement personnel ; toute sous-location est interdite.

Article 7 : Aucune annulation de participation, quel que soit le motif, ne sera remboursée sauf en cas de force majeure qui sera appréciée par l'administration. Les arrhes versées resteront acquises définitivement à la Ville.

II. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8 : Sont autorisés à la vente :

- crèches, ornements de Noël, nappes de Noël...
- objets de fabrication artisanale (bijoux, cadeaux...)
- confiseries, sucreries, petits fours, gâteaux de Noël, fruits secs
- beignets, gaufres, crêpes, tartes à l'oignon, tartes flambées, croque-monsieur, bretzels, mauricettes...
- vin chaud et toutes boissons alcoolisées sous réserve de l'obtention préalable des compétences requises

Le Maire pourra toutefois ne pas tenir compte des critères ci-dessus énoncés (type de produit) et attribuer librement des emplacements à de nouveaux exposants, s'il estime que l'intérêt général, la diversité et l'équilibre, la qualité ou l'attrait du marché le rendent souhaitable.

Article 9 : En adéquation avec le contrat liant les marchands de boissons à la Ville et de manière à accompagner sa politique de développement durable, sont formellement exclus tous recours à des gobelets jetables. Seuls des contenants nettoyables et réutilisables sont autorisés.

Article 10 : Sont exclus à la vente :

- les produits nocifs ou dangereux
- les jeux de hasard ou d'argent
- les animaux
- les articles de bijouterie en métaux précieux

Article 11 : Outre les interdictions énoncées à l'article 10 : sont interdits par ailleurs au Marché de Noël de Sarreguemines :

- la vente ambulante dans les passages de sécurité et entre les stands,
- l'installation, autour des stands, de réchauds, grills, auvents ou volets trop bas pouvant provoquer des accidents,
- l'utilisation de groupes électrogènes,
- le scellement de points d'ancrage dans le dallage,
- la présence à l'intérieur du stand de chiens ou autres animaux.

Article 12 : Les usagers du marché (sauf les associations) devront être en possession de la carte de commerçant et justifier de la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant leurs activités, ainsi que d'un contrat d'assurance garantissant les « risques locatifs » causés au chalet pendant toute la durée d'occupation. Ils devront en outre justifier de leur inscription :

- au registre de commerce ou des métiers,
- à la taxe professionnelle,
- aux régimes sociaux.

Le fait de ne pas transmettre les documents demandés entraîne de fait l'exclusion du Marché de Noël.

Article 13 : Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable. Elles pourront être retirées sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité et de la tranquillité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ainsi que pour tout motif de non-respect du présent règlement. Elles sont personnelles et ne pourront être transmises ou cédées de quelque manière que ce soit.

Le stand devra être tenu soit par l'exposant lui-même, soit par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur. Si un exposant veut céder son chalet à un autre cela devra se faire avec l'accord de la Ville de Sarreguemines.

Article 14 : Tout commerçant qui présentera d'autres objets que ceux pour lesquels il a été sélectionné, sera automatiquement exclu du Marché de Noël l'année suivante voire de manière définitive.

III. MESURES DE SECURITE

Article 15 : Seuls les véhicules destinés à l'approvisionnement des chalets pourront, pour des raisons de sécurité, accéder au périmètre tous les jours de 8 h à 10 h en stationnant sur les places à proximité des stands concernés (hors stationnement interdit ou réservé).

Les participants auront l'obligation, pendant la durée du montage, après avoir déchargé leur matériel, d'évacuer tout véhicule du périmètre.

En dehors des horaires cités ci-dessus aucun exposant ne pourra rester stationné avec son véhicule sur le périmètre du marché.

Article 16 :

- Les commerçants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toute mesure de prudence et de sécurité propre à éviter tout danger et accident (y compris le déneigement devant leur chalet).
- Les commerçants ne décoreront pas l'extérieur de leurs chalets (pas d'écriteau, pas de publicité ni de décoration quelconque) étant donné qu'ils ont été rénovés
- Ils veilleront à ne pas dépasser une utilisation électrique de 16 A et limiter la mise en place de triplettes
- Pour décorer l'intérieur des stands, il convient d'utiliser des matériaux ignifugés.
- Le locataire du chalet devra se munir d'un extincteur approprié aux risques existants dans le chalet.
 - Pour un chalet artisanal : eau pulvérisé + additif
 - Pour un chalet petite restauration : poudre polyvalente

Article 17 : Les couloirs de sécurité situés entre ou autour des stands ne devront être encombrés par des engins à hauts risques tels que réchauds à vin chaud ou machines à griller des cacahuètes, bonbonnes à gaz, ni par des boîtes de cartons vides, trépieds ou autres panneaux à l'extérieur du chalet.

Par ailleurs, les commerçants vendant du vin chaud à l'intérieur de leur stand devront obligatoirement sécuriser leurs installations pour éviter au public et en particulier aux enfants, tout risque d'accident lié au contact du feu.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Article 18 :** Les boutiques et chalets qui ne répondent pas aux critères de qualité énoncés dans les articles 10 et 11 par la Ville de Sarreguemines tant au niveau de la présentation des articles, que de la décoration intérieure du chalet seront notés. Les commerçants concernés en seront avisés par écrit.
- Article 19 :** Chaque commerçant doit tenir les abords de son stand en bon état de propreté et est tenu de déposer ses cartons vides et autres déchets dans les poubelles mises à leur disposition. Le cas échéant, il est demandé de respecter le tri sélectif.
De plus l'exposant devra nettoyer son chalet à l'issue du Marché (enlever des parois toutes punaises, clous, agrafes, rubans adhésifs...) et le rendre dans le même état de propreté qu'il a été délivré par la Municipalité.
Un dépôt de garantie de 200 € sera demandé à chaque exposant lors de la remise des clés.
Un état des lieux des chalets du Marché de Noël sera effectué après l'événement et déterminera la restitution de ce dépôt de garantie.
- Article 20 :** Les denrées consommables sur place devront satisfaire aux normes d'hygiène. Elles pourront faire l'objet de contrôles des administrations ou service compétent. Les contrevenants à la présente disposition seront immédiatement avisés par écrit de leurs manquements et seront, en cas de récidive durant la manifestation, exclus temporairement du Marché de Noël.
Il est strictement interdit de vendre des saucisses grillées dans les chalets.
- Article 21 :** A l'intérieur des stands, une enseigne égale ou supérieure à 25 cm X 20 cm devra indiquer de façon très lisible les nom, prénom et qualité du commerçant. En outre, le prix des marchandises mises en vente devra être apposé, bien en évidence, auprès de chaque article, conformément aux dispositions du code de la Consommation.
- Article 22 :** Pour l'esthétique du marché, toutes structures tels que barnum ou structure en toile seront interdites
- Article 23 :** Les vendeurs ne devront pas dépasser les limites de leur emplacement, ni empiéter sur les passages réservés à la circulation du public. Toute demande d'installation supplémentaire sur le domaine public (tabouret, table haute pour vin chaud, etc...) devra impérativement faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la Ville qui en délimitera le périmètre.
- Article 24 :** En plus des dispositions prévues ci-dessus, les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements de Voirie, de Police et d'Hygiène en vigueur.

V. RESPONSABILITES ET SANCTIONS

- Article 25 :** La Ville de Sarreguemines dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents pouvant résulter de l'existence des installations et de l'exercice des activités des commerçants. Ces derniers devront obligatoirement être garantis pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers (cf articles 10, 11 et 16).
- Article 26 :** Les outrages, injures, menaces par paroles ou par gestes, soit envers les agents de l'administration, soit envers les particuliers, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.
- Article 27 :** Toute infraction au règlement et aux présentes prescriptions fera l'objet d'une sanction pouvant aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion temporaire voire définitive du Marché de Noël.